PLU

Commune de Mercury (73)

1. Rapport de Présentation

TOME II

Mars 2015

épode
études - maîtrise d'oeuvre

Siège social : Chambéry
Immeuble Axiome – 44 rue Charles Montreuil – 73000 Chambéry
Tél : 04 79 69 39 51 – mail : info@epode.eu - www.epode.eu
Antenne : Annecy le Vieux
Parc des Glaisins – 3 impasse des Prairies – 74940 Annecy le Vieux
Tél : 04 50 51 48 54

Sommaire

Partie 3 :
LES ENJEUX ET DISPOSITIONS DU PLU 4

I. Les enjeux territoriaux pour Mercury 5

II. Le scénario « au fil de l'eau » 8

III. Vers un projet d'aménagement et de développement durables pour le territoire de Mercury 10
1- Présentation des objectifs du PADD 10
2- Justification des orientations du PADD 12
2.1- Justification des orientations en matière de développement urbain et renouvellement urbain 12
2.2- Justification des orientations en matière de protection du paysage, de l'environnement et des espaces naturels et agricoles 18
2.3- Justification des orientations en matière de développement économique 21
2.4- Justification des orientations en matière de prise en compte des risques 22

IV. COMPATIBILITE ET ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX 22

V. Les zones du PLU et principales règles applicables 32
1- Les règlementations 32
2- Les orientations d'aménagement et de programmation 46
3- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sommaires 48
4- Les emplacements réservés 51
5- Les éléments du patrimoine bâti et éléments du paysage repérés au titre de l'article L.123-1-5°7 du code de l'Urbanisme 53
6- Les espaces boisés classés (EBC) 54
7- Les capacités d'accueil du PLU 55
8- Les superficies des zones du PLU 64
9- Modalités de concertation 64

Partie 4 :
LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT 67

I. Rappel réglementaire 68

II. Méthodologie 68

III. Synthèse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution 69

IV. Analyse des incidences notables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement 71
1 Evaluation environnementale globale du Projet d'Aménagement de Développement Durables (PADD) 71
2. Evaluation environnementale des entités urbaines susceptibles d'être affectées de manière notable 75
3. Evaluation globale par thématique environnementale 99

Partie 5 :
INDICATEURS DE SUIVI ET d'EVALUATION DU PLU 107

Partie 6 :
RESUME NON TECHNIQUE DE LA DEMARCHE d'EVALUATION DU PLU ET CHOIX RETENUS 109
1. Méthode d'évaluation 110
2. Analyse des données et enjeux environnementaux 110
3. Evaluation du PADD et des orientations d'aménagement et de programmation 111
4. Evaluation du volet réglementaire 111
5. Evaluation du site Natura 2000 111

PARTIE 3 :

LES ENJEUX ET DISPOSITIONS DU PLU

I. LES ENJEUX TERRITORIAUX POUR MERCURY

La commune de Mercury s'inscrit au sein de la Combe de Savoie, large vallée dynamique entre Bauges et Lauzière, au niveau du piémont dominant Albertville. La commune s'étend sur les contreforts du massif des Bauges jusqu'au massif de La Belle Etoile en position de balcon orienté sud au-dessus du bassin Albervillois. Cette situation lui offre une position stratégique renforcée par la proximité de l'autoroute et des principaux pôles d'emplois et de services.

Ce secteur constitue également un espace géographique particulier où s'établit la transition urbaine et paysagère entre la plaine urbanisée et agricole de l'Isère, les espaces de coteau allant de Frontenex à Ugine et les grands espaces du massif des Bauges. Cette diversité de paysages et de fonctions se voit de plus en plus fragilisé par l'étirement urbain et le mitage des espaces agricoles.

La commune s'étend sur une superficie d'environ 2 233 hectares, répartis en différents villages ou hameaux et de nombreux groupes d'habitations isolés. A l'échelle de la commune, la lecture urbaine est rendue difficile par l'urbanisation des trente dernières années mais le centre bourg de par la présence des équipements publics, collectifs et des quelques services et commerces marque la principale centralité communale. Celui-ci s'est implanté en haut du coteau en pied du versant boisé de part et d'autre de la RD64.
Toutefois, l'éloignement relatif du centre bourg par rapport au bassin albertvillois fait que l'urbanisation ne s'est pas faite prioritairement au centre bourg mais sur le village du Villard, les hameaux de Gemilly, La Foret, Charaville et les autres hameaux qui disposent des mêmes caractéristiques paysagères et climatiques mais sont situés moins haut en limite communale et toujours le long des principales départementales desservant le territoire communal.

Le dynamisme économique des années 70/90 du bassin Albertvillois induit dans le même temps une croissance démographique forte sur le territoire de Mercury (+ 3,3 % de croissance démographique par an sur la période intercensitaire 1975-1982 qui s'essouffle un peu dans les années 90). Cette croissance démographique repart à la hausse depuis 1999 (environ 2%) conduite par le moteur de l'héliotropisme et du cadre de vie associé à la disponibilité des terrains.

Durant ces 40 dernières années la commune de Mercury passe d'environ 1370 habitants à environ 2840 habitants en 2010. Le nombre d'habitants a ainsi été multiplié par deux sur cette période et se traduit par une urbanisation forte du territoire associé à une mutation des attentes, besoins et des modes d'habiter.

Mercury, autrefois commune rurale tournée vers l'élevage et l'arboriculture, connaît depuis une trentaine d'années un phénomène de « rurbanisation » se traduisant par l'installation de nouvelles populations et par la création de nouveaux logements. Conséquences à la fois d'un « désir de campagne et de nature » et de la disponibilité de l'agriculture conjuguées à l'amélioration des moyens et des voies de communication. En effet, Mercury offre une forte qualité de vie tout en étant proche des bassins d'emplois limitrophes notamment Albertville, Chambéry ou le Grésivaudan.

Les conséquences ne sont pas uniquement positives pour le territoire communal, croissance des flux migratoires, étalement des zones urbaines conduisant à la fusion des hameaux, pression foncière accrue, constructions essentiellement orientées vers l'habitat individuel, fragmentation progressive du paysage naturel et agraire, perte de l'identité communale... Cependant, la commune de Mercury conserve encore son authenticité patrimoniale et paysagère, avec le maintien des grands ensembles environnementaux tel que le marais de Gemilly ou les zones humides et des perceptions paysagères sur les grands paysages ou les bâtiments patrimoniaux comme l'église qui reste un point de repère à l'échelle communale. Le mitage est un élément

majeur du paysage de Mercury induisant de nombreux frais d'entretien et de gestion mais également une perte d'activité du centre bourg dont la difficulté à maintenir les commerces.

La commune de Mercury mesure aujourd'hui les enjeux territoriaux d'une croissance importante et contrainte, se traduisant notamment par un étalement des espaces urbanisés, une « rurbanisation banalisée » nuisant à l'identité communale et la nécessité de réorganiser les espaces constructibles au regard des frais d'équipement.

Ainsi la commune souhaite proposer à ses habitants, actuels et futurs, un cadre de vie préservé. Pour ce faire, la commune de Mercury souhaite mener une véritable politique d'aménagement du territoire, se traduisant par une planification organisée des dynamiques territoriales (habitat-activités-services), autour de projets d'urbanisme réfléchis et encadrés, notamment à travers la mise en place d'orientations d'aménagements et de programmation.

Conscients de ces enjeux, les élus de Mercury souhaitent maintenir la croissance démographique mais la maîtriser, au regard de réflexions sur le bassin de vie Albertvillois (SCOT Arlysère) ou plus largement les réflexions menées à travers les principes de la loi ENE qui ont pour objet la préservation du cadre de vie de la commune, le dynamisme agricole, la préservation des éléments patrimoniaux naturels et bâtis et la gestion économe de l'espace.

La commune de Mercury est aujourd'hui un élément de l'armature territoriale de la région Albertvilloise, identifié en tant que commune balcon au SCOT. Le projet présenté ci-après a pour objectifs de restructurer les fonctions communales et d'orienter le projet d'aménagement pour les 10 ans à venir.

Photo aérienne du centre bourg – Gémilly – La Forêt
Source : internet
Traitement : Epode

Le PLU, en tant qu'outil de planification et d'organisation du territoire communal, souhaite donner un cadre de réponse à ces conséquences aujourd'hui subies par le territoire. Le PADD propose de redéfinir des orientations pensées sous le prisme du développement durable, en s'appuyant sur trois piliers majeurs, la préservation environnementale, le maintien du cadre de vie, et la préservation des terroirs agricoles

Atouts	Contraintes
Proximité du bassin albertvillois et pôles d'emplois	Pression foncière et immobilière forte
Paysage de qualité, perceptions sur les grands paysages, cadre de vie attrayant	Evolution du paysage pour l'urbanisation (banalisation du paysage)
Dynamisme démographique, territoire attractif	Logements individuels largement majoritaires, profil sociologique de la population « en hausse »
Activités économiques réparties sur l'ensemble du territoire, plusieurs pôles d'activités structurés avec de la disponibilité sur le bassin albertvillois proche	Peu d'activités économiques, « commune dortoir »
Activité agricole fortement présente	Pression foncière sur le monde agricole
Equipements publics/commerces et services principalement localisés dans le chef-lieu	

II. LE SCENARIO « AU FIL DE L'EAU »

Le scénario « au fil de l'eau » présente ce que serait l'évolution du territoire dans le prolongement du Plan d'Occupation du Sols de la commune. Ce scénario (non exhaustif) est construit en prolongeant les tendances actuelles et autour des thèmes sur lesquels le Plan Local d''Urbanisme doit agir.

- Une croissance démographique potentiellement forte qui accentue les besoins en ressources et les pressions

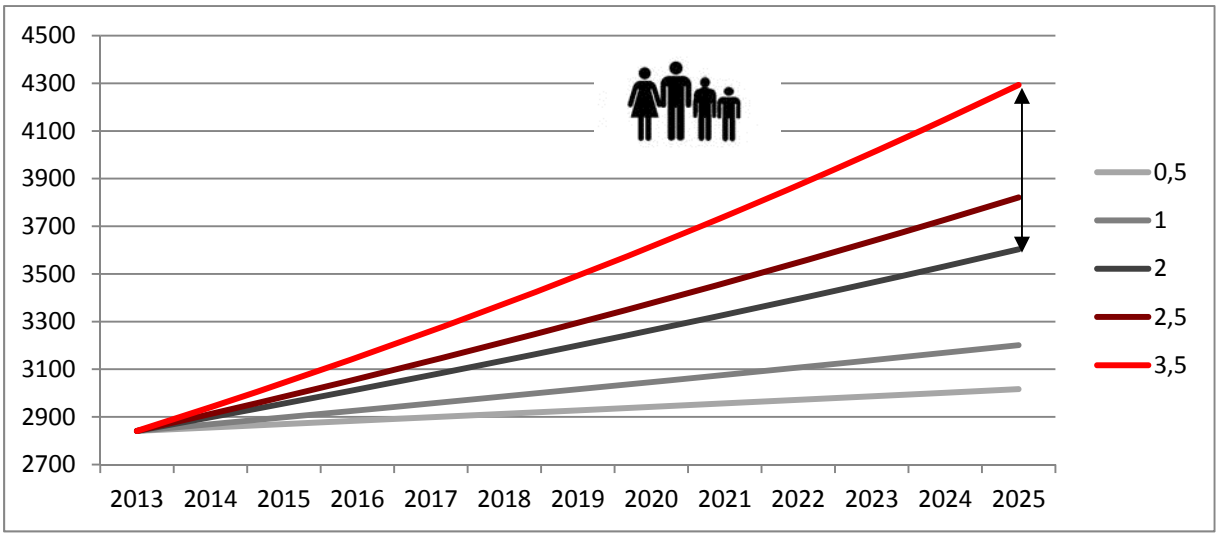

Hypothèse d'une croissance démographique importante (proche de celle enregistrée en 1975-1982 sur la commune, + 3,3 %) – *source : INSEE Traitement EPODE*

⇒ Conséquences :

- Une urbanisation massive du territoire guidée par l'hégémonie de la maison individuelle, se traduisant par un étalement urbain massif, qui grignote les espaces naturels et agricoles (une croissance de 3,5% proche de celle enregistrée en 1975-1982 alliée à une consommation d'espace proche de celle constatée sur les 10 dernières années conduirait à la consommation de 90 ha de terres principalement agricoles ou naturelles).

Extrait de la photo aérienne – Centre bourg-La Forêt

Simulation d'un étalement urbain – Centre bourg-La Forêt

- Un afflux de population qui implique une forte augmentation des déplacements pendulaires en véhicules individuels en direction des agglomérations albertvilloise et chambérienne sur les départementales et vers l'échangeur autoroutier ayant des conséquences environnementales et sonores.

- Des coûts de viabilisation (investissement et fonctionnement) qui impactent fortement le budget communal.

- Une fermeture des paysages et corridors écologiques par une urbanisation de plus en plus linéaire.

III. VERS UN PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES POUR LE TERRITOIRE DE MERCURY

1- Présentation des objectifs du PADD

Au vu des éléments de diagnostic, le projet d'aménagement et de développement durables souhaite inscrire le territoire de Mercury dans une prospective territoriale visant à préserver les grands équilibres de l'espace tout en répondant aux enjeux actuels, notamment l'accueil d'une nouvelle population.
Il s'articule autour de trois orientations stratégiques pour donner un cadre favorable à une évolution raisonnée et maîtrisée du territoire de Mercury sur les 10 prochaines années.
Ces orientations générales se déclinent sous forme d'objectifs à poursuivre afin qu'elles soient menées à bien dans le temps. Ces objectifs sont déclinés ci-après.

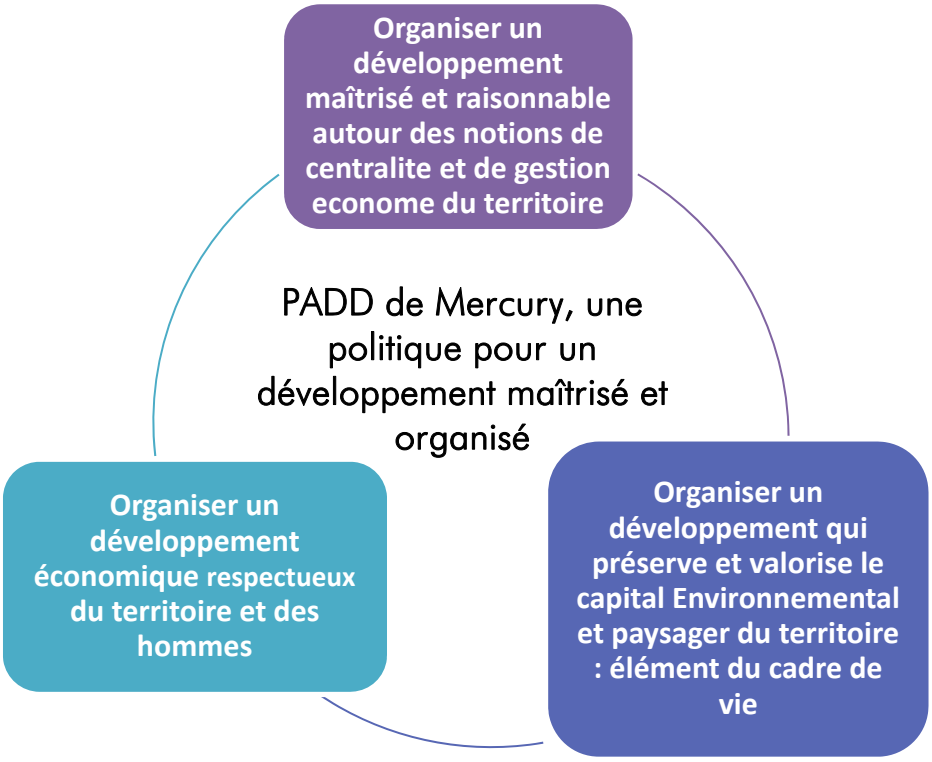

Ces 3 orientations sont déclinées ensuite en objectifs

- Orientation n°1 : Organiser un développement maîtrisé et raisonnable autour des notions de centralite et de gestion économe du territoire

Cette orientation se décline en 5 objectifs :

- ✓ Gérer la pression urbaine liée à la proximité du bassin Albertvillois et préserver le caractère de « petite commune » en contenant le développement démographique
- ✓ Favoriser l'urbanisation en densification et dans les secteurs équipés
- ✓ Affirmer et conforter la centralité du chef-lieu par l'ouverture à l'urbanisation de tènement à proximité des équipements et services, la diversification de l'offre de logements et la mixité
- ✓ Maintenir le développement sur les pôles d'urbanisation secondaire équipés et qui se localisent autour de l'axe « principal » support éventuel d'un transport en commun.

- ✓ Aménager des espaces de vie et de rencontre dans les nouveaux projets

- **Orientation n°2 : Organiser un développement qui préserve et valorise le capital Environnemental et paysager du territoire : élément du cadre de vie**

Cette orientation se décline en 6 objectifs :

- ✓ Préserver le cadre paysager général et les spécificités paysagères locales
- ✓ Organiser un développement qui préserve et valorise le capital environnemental du territoire
- ✓ Mettre la gestion de l'eau au cœur des réflexions
- ✓ Favoriser la restauration du bâti ancien en lien avec l'OPAH
- ✓ Une préoccupation substantielle aux problématiques air, climat, énergie, à l'échelle de la commune
- ✓ Aménager le cadre de vie

- **Orientation n°3 : Organiser un développement économique respectueux du territoire et des hommes**

Cette orientation se décline en 6 objectifs :

- ✓ Pérenniser et conforter l'activité agricole : activité économique majeure
- ✓ S'appuyer sur les pôles d'emplois et de commerces périphériques
- ✓ Pérenniser et permettre l'installation de petites activités commerciales, artisanales et de services
- ✓ Permettre aux activités économiques non agricoles de s'implanter et s'étendre
- ✓ Développer l'activité touristique « multi-activités »
- ✓ Développer les communications numériques

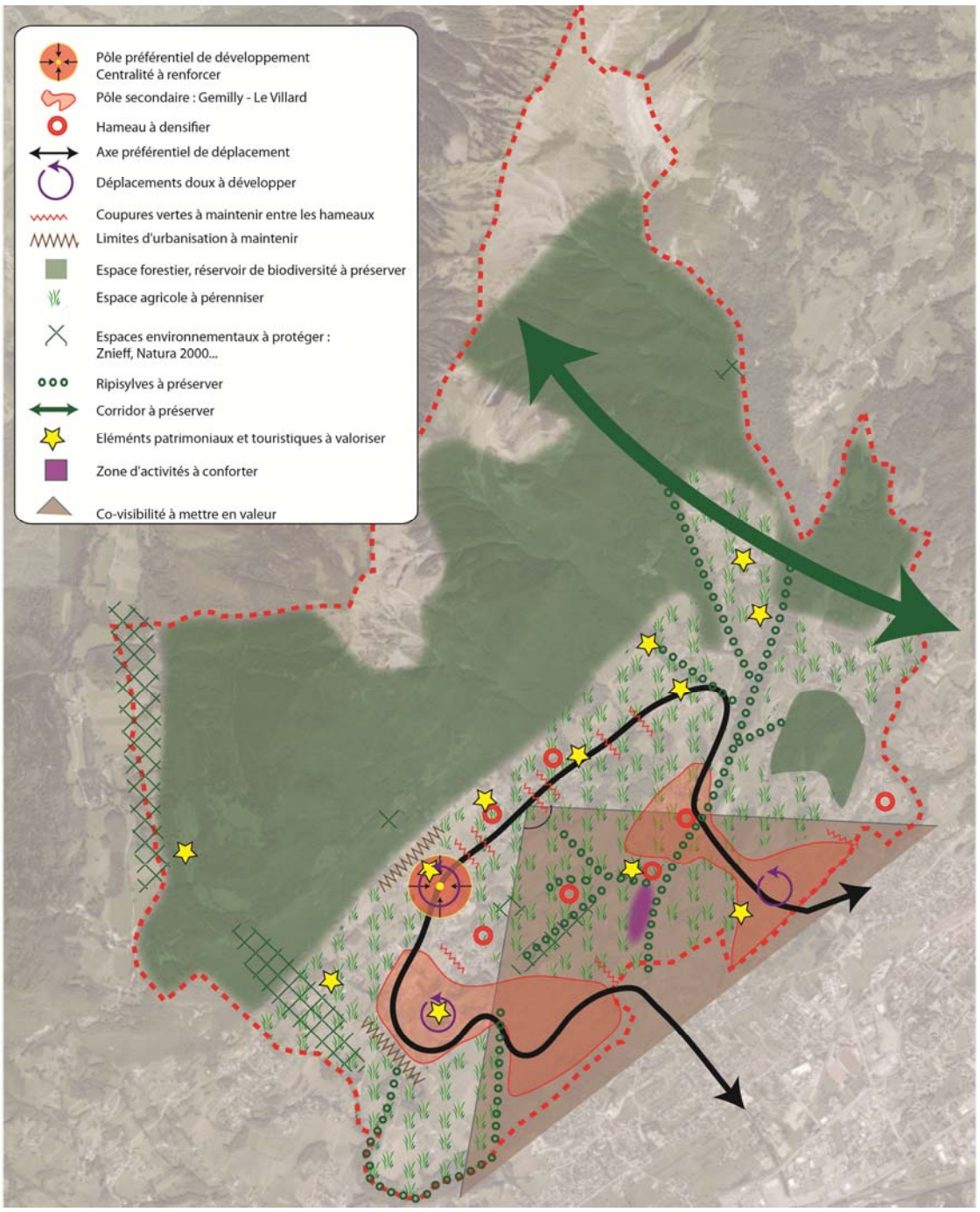

Extrait du PADD / Schéma de synthèse

2- Justification des orientations du PADD

2.1- Justification des orientations en matière de développement urbain et renouvellement urbain

a. Inscrire Mercury dans son territoire et gérer le foncier de manière économe

Mercury, est identifiée comme un village balcon dans la trame urbaine du SCOT Arlysère au même titre que les communes du contrefort des Bauges allant de Montailleur à Marthod. En effet, outre la proximité du pôle de vie et de services d'Albertville, ces communes disposent d'un cadre géographique d'exception proposant de nombreuses vues sur les massifs et entre autre le Mont Blanc et d'une exposition sud convoitée. Ce versant ensoleillé, est en effet très attractif et attire les

populations du bassin albertvillois à la recherche d'une acquisition « familiale, au vert » et proche des réseaux de transport. En ce sens, les différentes communes et plus particulièrement Mercury connaissent depuis une trentaine d'année une hausse importante de la constructibilité au «coup par coup», conduisant à un étalement urbain de plus en plus marqué et à un phénomène de mitage important en lien avec une pression foncière qui croît d'année en année.
Ces différents constats ont amenés les réflexions du SCOT à définir des objectifs visant à contenir le développement, préserver la dynamique des villages et densifier les espaces de balcons.
A ce titre et au regard des contraintes d'urbanisation et des frais d'équipement, la commune souhaite contenir le développement démographique et stabiliser le taux de croissance moyen annuel, réorganiser le développement de son territoire et limiter la consommation foncière nouvelle. Il convient en parallèle de redimensionner les capacités constructives offertes en développant de manière privilégiée les espaces interstitiels.

En ce sens, le projet de PLU se donne un objectif de maintien de la croissance fixé à environ 2 % par an, correspondant à la croissance moyenne constatée lors des dix dernières années. Il s'agit de contenir cette croissance et d'éviter le développement exponentiel de l'urbanisation sur le territoire et l'étalement urbain.
L'affirmation de ce rythme de croissance à également pour objectif de maintenir le dynamisme communal et les équipements publics. La commune dispose notamment de deux pôles scolaires le centre bourg et Le Villard. Il s'agit d'assurer le maintien de ces deux établissements par un dynamisme constructif suffisant et la recherche de la rotation des foyers dans les logements.

L'objectif de croissance fixé à environ 2% par an permet d'envisager l'accueil de 760 nouveaux habitants sur le territoire communal d'ici 2025. La taille moyenne des ménages sur la commune est actuellement de 2,4 pers/ ménage, mais on observe une baisse liée au desserrement des ménages d'environ 0,1 pers/ménage par 10 ans. Ainsi, pour accueillir ces nouveaux habitants il faut envisager la réalisation de 330 nouveaux logements. Les objectifs de densification du SCOT sont de 20 logements par hectare soit 500m^2 moyen par logement. A ce titre, le PLU doit envisager l'inscription de 16,5 ha de zone constructible.

A cette croissance nouvelle doit être ajoutée la prise en compte du phénomène de décohabitation pour les populations déjà résidentes. Précédemment il a été dit que le coefficient de décohabitation était de 0,1 par 10 ans soit 0,12 s'il on se donne pour échéance 2025. Ainsi au regard des 1166 résidences principales en 2010. Le PLU doit prévoir la réalisation de 26 logements de plus soit 1,3 hectares supplémentaires.

Toutefois au regard du contexte actuel et du bilan du POS réalisé en 2013, le projet propose 28 ha constructible. Différentes raisons à ce décalage :
- le nombre de parcelles important en dents creuses au regard du mitage constaté
- une rétention foncière très importante estimée à environ 60%
- une difficulté pour déclasser plus de terrain sachant que environ 85% des parcelles inscrites au plan sont en densification. Le projet actuel à déclasser plus de 18 ha.

En tout état de cause, cette orientation générale s'organise autour du principe fondamental pour ce PLU de restructuration de la trame urbaine communale autour de l'armature du centre bourg et des hameaux.

b. La restructuration de la trame urbaine communale

L'urbanisation récente s'est faite de manière diffuse sur le territoire communal et principalement sur les hameaux comme le montre l'analyse de la consommation foncière, conduisant aujourd'hui à un paysage urbain diffus et à des pôles d'urbanisation déstructurés au détriment du centre village.

La volonté des élus est de mieux contrôler le développement résidentiel et de stopper le mitage du territoire. Pour cela il a été choisi de hiérarchiser les pôles d'urbanisation. Ainsi, trois niveaux d'urbanisation se dessinent sur le territoire communal.

Le centre village, pôle d'urbanisation principal organisé autour des équipements publics, commerces et services. Il s'agit d'affirmer la centralité communale, d'accueillir la majeure partie des nouveaux logements à proximité des équipements publics et d'y organiser une urbanisation diversifiée tant en terme de formes urbaines qu'en terme de mixité sociale et fonctionnelle s'intégrant dans le site et la topographie et mettant en valeur les perspectives paysagères naturelles et bâties. Il s'agit à travers ce projet de créer ou de réaffirmer les liens sociaux et les principes de vivre ensemble en affirmant l'appartenance et l'identité communale.

Objectif de centralité :

Le diagnostic identifie les différentes formes urbaines composant le centre village. Il apparaît deux secteurs d'habitat traditionnel : le village « noyau » organisé au croisement de la départementale et du nant de la Dhuy et le village rue au croisement de la départementale et de la route de La Grillette. Ce dernier pôle semble être l'espace historique du centre bourg en lien avec l'église et le château.

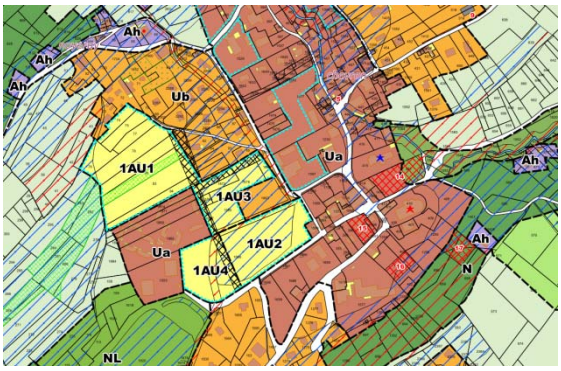

Le projet de densification du centre bourg se raccroche à ce village rue pour créer les conditions nécessaires à la vie sociale.

Ainsi le PLU envisage différents projets :

- L'urbanisation du tènement inscrit en zone 1AU à l'ouest du centre bourg. Ce secteur a fait l'objet d'une étude paysagère et urbaine spécifique retraduite dans une orientation d'aménagement et de programmation. Il est envisagé une densité de 28 logements par hectare où s'inscrivent au regard de la topographie des logements groupés allant des petits collectifs à l'habitat jumelé. Ce projet d'urbanisation s'articule autour d'une voirie publique qui a pour objectif de réorganiser les circulations du centre bourg et d'offrir de larges espaces publics qui connectent les espaces de loisirs, culturels et administratifs tout en ouvrant de belles perspectives sur les paysages alentours proches ou éloignés
- La requalification de tènements déjà urbanisés entre la route du Cartherin et le chemin de La Forge, et ceux donnant sur la route Pierre Doucet et le tènement « sans frontière ». Ces tènements en requalification accueilleront une urbanisation sous forme d'habitat collectif, leur densité devant approcher les 50 logements par hectare.
- La mise en place des conditions nécessaires à l'ouverture de nouveaux commerces et services de proximité, le long de la route de la Grillette dans la lignée des commerces existants ainsi que la création d'une petite superette. Ces nouveaux commerces ne seront envisageables qu'à la condition d'un potentiel client suffisant justifiant ainsi la centralité communale recherchée.
- L'urbanisation des terrains encore disponibles au sein de la trame bâti, la densité recherchée est d'environ 15/20 logements par hectare en fonction de leur localisation.

Objectifs de diversité des logements

Pour faire suite aux paragraphes précédents, des objectifs de densité sont définis sur certains secteurs incitant à la réalisation de logements groupés (collectifs, intermédiaires, maisons en bande ou jumelés) nécessitant dans la plupart des cas une opération d'aménagement. Par déductions les tènements ne faisant pas l'objet d'une orientation d'aménagement sont libres pour la construction individuelle au coup par coup.

De plus, pour les zones 1AU qui sont des secteurs identifiés comme stratégiques des objectifs de logements groupés sont définis.

Objectifs de mixité

Le diagnostic met en exergue l'hégémonie de la maison individuelle sur le territoire communal, correspondant plus à une offre qu'à un besoin. Une analyse plus large des données démographiques montre que 22% des logements sont occupés par des personnes seules. Ainsi se pose la question de l'offre et de la diversification des logements pour répondre à un besoin.

Le PLU s'inscrit dans une réflexion de diversification de l'offre de logement initiant une réflexion sur l'accès aux logements des populations et le parcours résidentiel des résidents. Ainsi, les logements réalisés en centre village pourront répondre aux besoins des personnes âgées, des jeunes quittant le domicile parentale, des familles monoparentales…

Objectifs en matière de déplacement

Le paragraphe sur la centralité rappelait l'importance de connecter les espaces pour créer du lien social et inciter aux rencontres. En effet, trop d'opération d'aménagement sont tournées sur elles-mêmes et non sur l'espace public.

Ainsi, il s'agit :

- D'ouvrir l'urbanisation sur l'espace public et de rapprocher
- De créer une nouvelle voirie publique qui déleste la route départementale au Chevron et permet de réorganiser les déplacements avec potentiellement l'aménagement de sens unique qui permettrait en plus de sécuriser les voies.
- De créer de nouveaux cheminements piétons, soit en bord de voirie par l'aménagement de trottoirs soit par des cheminements déconnectés des voiries qui connectent les différents espaces de loisirs, culturels et administratifs entre eux et aux zones urbanisées. Le maillage piétons à deux intérêts réduire la dépendance sociologique et environnementale à l'automobile et amener les gens à se rencontrer et parler.
- D'initier la connexion des différents pôles d'urbanisation au centre bourg pour les usages quotidiens et périodiques

Objectifs en matière de paysage

Le PLU propose à travers ces orientations d'aménagement une réflexion sur les éléments bâtis remarquables et identitaires comme le château, l'église ou les massifs environnants. Ainsi, les perspectives sur ces éléments patrimoniaux sont préservées.

En ce sens, les espaces identitaires de vergers qui contribuent à structurer les paysages ainsi que les bâtiments et petits patrimoines remarquables sont identifiés au titre du L123-1-5 7° du code de l'urbanisme. De même les espaces de jardins qui structurent l'espace urbain et préservent la « nature en ville » sont identifiés au titre du L123-1-5 9° du code de l'urbanisme et sont préservés.

Les pôles secondaires : Gemilly-La Forêt et Charaville-Le Villard. Il s'agit de hameaux qui de par la forte constructibilité connue sur les quarante dernières années sont devenus de véritables pôles agglomérés où les limites de hameaux ne sont plus lisibles. Le projet vise à affirmer ces pôles par l'urbanisation des espaces interstitiels. Ces secteurs dans lesquels ont été identifiés des espaces de densification ou dents creuses potentiels pourront accueillir de nouvelles constructions sous différentes formes opérations, au coup par coup ou opérations d'ensemble en fonction des tènements. La densification et la diversification des formes urbaines dans ces pôles sont recherchées à travers notamment les règles inscrites aux OAP et aux règlements.

De plus, la logique d'affirmation de ces pôles se trouve renforcée par leur desserte par les réseaux d'assainissement et d'eau potable et leur localisation, de part et d'autre des départementales RD64 et RD104a qui forment sur le territoire de Mercury un bouclage support expérimental et peut être opérationnel d'une ligne de transport en commun.

Pour le pôle Charaville-Le Villard, la présence de l'école et la volonté de son maintien a incité les élus à étendre le pôle secondaire, initialement organisé autour du Villard seulement, et ainsi permettre d'ouvrir de nouveaux terrains à l'urbanisation pour assurer le dynamisme du secteur.

Extrait du plan de zonage

Les hameaux et groupes d'habitations correspondent à des secteurs qu'il n'est pas souhaité développer. Il est rappelé que la commune est soumise aux règles de la loi montagne

Dans les hameaux, l'urbanisation est limitée à quelques constructions principalement en densification. Ce choix est justifié par leur localisation en dehors de l'axe potentiel du transport en commun et/ou l'absence de réseaux et/ou leur caractère paysager et agricole remarquable de par leur éloignement du centre et l'insuffisance des équipements.

Pour les groupes d'habitations, qui correspondent à des regroupements de quelques constructions, seule la gestion des constructions existantes est autorisée : aménagements, extensions limitées et réalisation d'annexes. Cette classification est justifiée par la taille du pôle, leur localisation en dehors de l'axe potentiel du transport en commun et/ou l'absence de réseaux et/ou leur caractère paysager et agricole remarquable de par leur éloignement du centre et l'insuffisance des équipements ;

Extrait du plan de zonage

Parallèlement aux objectifs de croissance et pour s'inscrire dans les orientations du SCOT et garantir une densité moyenne de 20 logements par hectare et reprendre les objectifs de modération de la consommation d'espaces inscrits au PADD, le plan de zonage identifie de nombreux secteurs qui font l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation sommaire définissant des principes de densité à respecter. Ces orientations d'aménagement et de programmation ont été choisie au regard de leur superficie, de leur localisation à proximité des pôles principaux et de leurs capacités constructives estimées : topographie, nombre de propriétaires,…

Ainsi la densité moyenne est atteinte mais différenciée en fonction des pôles et des constructions envisagés :
- Le centre bourg défini comme le pôle principal ayant vocation à être privilégié en matière d'urbanisation et densifié a pour orientations d'offrir des logements diversifiés et organiser une vie sociale autour des commerces et services existants et futurs. Pour atteindre cet objectif les principaux secteurs d'urbanisation font l'objet d'OAP sommaires définissant des densités relativement élevées allant jusqu'à 60 logements par hectare pour la parcelle « sans frontière ».

- Les pôles secondaires, sur Gemilly – La Forêt, les quelques OAP sommaires concernent des tènements intégrés dans une trame résidentielle. Il est souhaité la densifier mais de manière raisonnée en proposant une densité tout de même deux fois plus importante que la densité résidentielle actuelle environ (9 logements par hectare), de l'ordre de 15 logements par hectare.
Concernant le pôle de Charaville – Le Villard, le projet est différent car s'il s'agit d'offrir des terrains à la construction, il s'agit également d'assurer le dynamisme et le maintien du groupe scolaire. En ce sens, la constructibilité est plus importante sur ce pôle et les OAP sommaires plus nombreuses organisant une densité entre 15 et 20 logements par hectare.

- Sur les autres secteurs la densité n'est pas gérée permettant la réalisation d'opérations individuelles organisées ou au coup par coup.

c. Aménager le cadre de vie

Le développement communal doit être accompagné par le renforcement des liens sociaux et créer les conditions du « vivre ensemble ». Ainsi, il ne faut pas faire de la densité pour faire de la densité, il faut structurer un espace urbain « dense » ou aggloméré autour d'espaces collectifs ou publics ouverts. En d'autres mots l'orientation qui vise à réduire la superficie moyenne des parcelles par logement a pour objectif de réduire les nouveaux espaces agricoles consommés mais également d'inciter les populations à vivre et faire vivre les espaces publics.

En ce sens, le projet du PLU envisage outre la réorganisation de la trame urbaine qui est l'élément fédérant les espaces collectifs, différents projets :

- L'inscription d'emplacements réservés pour la réalisation d'équipements publics : stationnements, aménagement de places publique, …
- Aménagement de cheminements piétons en bord de voirie et à travers les zones urbaines
- Aménagement d'espaces publics
- L'inscription dans les orientations d'aménagement et de programmation de principe de cheminement et d'espaces verts et d'espaces collectifs. La zone 1AU du centre bourg envisage la réalisation d'un large espace public « vert » structurant le site, les éléments de paysages et d'environnement

2.2- Justification des orientations en matière de protection du paysage, de l'environnement et des espaces naturels et agricoles

Le paysage agricole est un élément fondamental du cadre de vie de Mercury. Il s'agit de préserver ce paysage en stoppant le mitage de l'urbanisation et son étalement le long des voies et chemins consommant au fil du temps les espaces agricoles de proximité.

Objectifs en matière de préservation des paysages

Le diagnostic illustre la diversité des paysages et leur qualité. Cette richesse est reprise dans les différents documents du PLU. Ainsi le plan de zonage met en œuvre les principes de coupures paysagères identifiées par le schéma d'aménagement du PNR des Bauges et validé au diagnostic. Ces coupures sont de deux ordres :

- Marquer la limite entre urbain et agricole ou naturel : le nord du chef-lieu au Cruet, en direction de Plancherine, à l'ouest du ruisseau de Chiriac : Les Hérys, Chevronnet,… à l'exception du Villard et Charaville.
- Marquer les coupures vertes entre les hameaux et préserver leur identité et caractéristique « rural », en autre, entre Plancherine et Gemilly, entre le chef-lieu et la Soffaz, entre le Cruet et les Hérys

Le projet du PLU en travaillant sur les zones urbaines en densification prioritairement vise à restructurer l'enveloppe des hameaux et ainsi travailler sur la qualité des franges urbaines pour limiter le phénomène de « dentelle » et ainsi le morcellement des terres agricoles.

Les orientations d'aménagement et de programmation mise en œuvre sur les zones 1AU visent également à la valorisation des perspectives paysagères tant sur les massifs environnant que sur les éléments identitaires communaux.

En matière de paysage, la préservation des espaces agricoles est également importante à l'échelle de Mercury, en effet, au-delà du rôle économique, ils assurent un rôle primordial en termes de qualité paysagère et de cadre de vie. A l'échelle du PLU de Mercury différentes mesures sont prises pour préserver tant l'activité agricole que les paysages. Ainsi sont identifiés :

- Les secteurs encore préservés où l'identité rurale est encore forte comme le long de la route des balcons. Pour ces secteurs il est mis en place une vaste zone agricole qui règlemente l'activité agricole et les constructions autorisées.
- Les secteurs d'alpage qui créent un paysage spécifique et ouvert même si difficilement accessible. Ils sont identifiés aux règlements par une classification en zones « Ap »
- Les secteurs agricoles enclavés ou presque par l'urbanisation. Il s'agit pour ces secteurs de préserver un paysage ouvert et des cônes de vue. De plus, ces secteurs ont fait pour la majorité l'objet d'un déclassement par rapport au POS, pour tendre vers la compatibilité avec les orientations du SCOT et de la loi Grenelle. En ce sens, la constructibilité sur ces tènements n'est pas envisagée à l'échéance du présent PLU mais constitue une réserve foncière importante pour l'avenir. C'est pourquoi, ces tènements sont identifiés en zones « Aa » dans les règlements, règles qui interdit toute urbanisation agricole ou autre sur ces tènements à l'exception des équipements d'intérêt général.

Objectifs en matière de mise en valeur et protection du patrimoine

La définition de zones d'urbanisation du PLU, veille à garantir **le maintien des spécificités locales** du village (en terme d'architecture, d'intégration urbaine, de topographie…), et permet ainsi une intégration paysagère satisfaisante des nouvelles constructions tant en termes d'implantation que d'architecture ou d'utilisation des matériaux ainsi que la mise en valeur des éléments patrimoniaux.

Ainsi différents outils sont mis en œuvre :

- le zonage qui identifie les éléments du patrimoine paysager et bâti à travers l'instauration de périmètre L123-1-5 7° identifiant les bâtiments remarquables (château, forts, monuments religieux…), les espaces agricoles identitaires notamment les vergers et le petit patrimoine (croix, oratoire,…) ainsi que par les périmètres L123-1-5 9° du code de l'urbanisme identifiant les jardins à préserver au sein des zones urbaines.
- le règlement du PLU (articles 6, 7 et 11 notamment), conduisent les pétitionnaires à la réhabilitation et à la construction, à s'adapter à ces typologies de manière à pérenniser l'identité propre de Mercury.

Objectifs en matière de protection du milieu environnementale

En ne prévoyant le développement que dans le tissu urbain existant, en densifiant le centre bourg et les pôles secondaires, et quelques extensions, la commune permet la préservation des espaces naturels et forestiers largement présents. De manière globale, les grands massifs et espaces d'intérêt écologique sont peu accessibles et ne supportent aujourd'hui aucune urbanisation.
La préservation de l'environnement et la mise en exergue de la trame verte et bleue est exprimée de différentes manières :

- les larges espaces boisés font l'objet d'une classification aux règlements en zone « N ». la constructibilité y est fortement limitée et réduite aux bâtiments d'intérêt général
- les espaces correspondant aux secteurs immédiats et rapprochés des captages sont identifiés en zone « Np », chaque projet devant se référer à la Déclaration d'Utilité Publique correspondante
- Les ZNIEFF de type I, Vallon de Tamié et Marais de Gemilly, ainsi que les différentes zones humides le long du canal des Moulins, … sont classées en zone Naturelle « Nzh », le règlement interdisant toute construction. L'emprise, des zones humides et de la zone Natura 2000, est identifiée au plan de zonage de manière large en englobant les périmètres de fonctionnalité assurant ainsi une meilleure préservation de ces espaces considérés comme des réservoirs de biodiversité.
- Les ripisylves correspondant à des espaces importants tant pour la faune que la flore sont considérées comme des corridors écologiques reliant les différents réservoirs communaux ou intercommunaux au même titre que le corridor inscrit au SCOT en limite de commune avec Allondaz. Ces secteurs sont identifiés en « Nco » au plan de zonage et règlement.
- La zone N permet également la gestion de quelques constructions isolées par la mise en place d'une zone spécifique, Nh, règlementant strictement les capacités d'évolution. Par exemple, tout changement de destination pour de la vocation de logement est interdit, car entraînerait une augmentation de population dans des secteurs éloignés, peu accessible, et certains situés en Loi Montagne.

Objectifs en matière de déplacements et de qualité de l'air, climat et énergie

Mercury, est une commune entre rural et péri-urbain. En ce sens, la desserte en transport en commun est faible et le projet d'une ligne desservant toute la commune est un point important du projet politique. Les réflexions en cours et le PADD, ont conduit à organiser la structure communale autour de cet axe fort que pourrait être la ligne de transport en commun. Le PLU vise ainsi à rassembler l'urbanisation autour de pôles identifiés et sur l'axe de ce transport en commun assurant à la majorité de la population l'accès à ce mode de transport. Cette orientation va également dans le sens de la préservation du cadre de vie par la réduction de l'usage de la voiture individuelle : réduction de la consommation d'énergie fossile, pas d'augmentation de la dégradation de la qualité de l'air, diminution des risques et du trafic, réduction des gênes sonores.

Conscients des émissions de gaz à effet de serre et des consommations énergétiques générées par le parc de logements et les déplacements automobiles induits par le niveau de polarité de la commune (absence de pôles d'emplois, de commerces ou de services à proximité), les élus font le choix d'un développement modéré de l'urbanisation.

Le territoire bénéficie d'une bonne qualité de l'air en lien avec son emplacement privilégié en dehors des grands axes routiers. Un choix de développement modéré de l'urbanisation de la commune contribuera à maintenir cette qualité de vie en n'augmentant que faiblement le trafic automobile sur les principaux axes.
Le renforcement du centre village autour des équipements, même s'ils sont peu nombreux, permettra de favoriser l'usage des modes doux pour les petits trajets. Le développement de nouvelles formes d'habitat, différentes des modèles passés et actuels, participera à un nouveau mode d'habiter et de vivre, plus sobre. Une vie de village est à réinventer avec les besoins et envies d'aujourd'hui, le vivre ensemble nécessite et mérite d'être promu.
Des alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle (transport à la demande, covoiturage,…) sont recherchées à l'échelle supra-communale pour offrir des modes de déplacements pour tous et à moindre coût économique et environnemental.
Conformément aux nouvelles réglementations thermiques, les futurs logements auront un plus faible impact environnemental, mais l'amélioration globale des performances énergétiques du parc nécessitera une véritable prise de conscience des particuliers et de fortes incitations de la part de la collectivité.

Objectifs en matière de gestion des eaux

Le PADD le rappelle, la question de l'eau est une question fondamentale pour toutes les populations. Ainsi agir pour la gestion de la ressource est un devoir commun et Mercury doit participer à cet effort.
Ainsi dans le sens des prescriptions du SDAGE :

- L'eau potable : le travail avec le syndicat des eaux a permis de s'assurer des capacités suffisantes de la ressource pour envisager le développement de l'urbanisation à l'échéance du PLU. Concernant la gestion de la ressource, le PLU vise à préserver les secteurs de captage comme cité aux paragraphes précédents et assure la protection des secteurs de zones humides qui correspondent à des sites privilégiés d'infiltration.
  Dans un autre temps la gestion de la ressource passe par un travail sur les réseaux existants pour réduire les fuites et ainsi les pertes et le gaspillage de cette précieuse ressource.
- L'eau usée : la gestion des eaux usées s'est faite par un travail en collaboration avec le syndicat des eaux (SIARA) concernant l'identification des filières d'assainissement en privilégiant l'urbanisation dans les secteurs desservis en assainissement collectif. Le projet met en œuvre le schéma d'assainissement pour les constructions nouvelles et travaille à la mise aux normes des systèmes d'assainissement autonomes existants.
- L'eau pluviale : la gestion des eaux pluviales et de la qualité des rejets dans le milieu se fait à différentes échelles : la gestion des réseaux unitaires de la commune, l'extension du réseau de collecte des eaux pluviales, la réduction des rejets directs dans le milieu en limitant l'imperméabilisation des sols, en favorisant la gestion des eaux pluviales à la parcelle et potentiellement de manière collective avant rejet au milieu.
  Intégrer la gestion des eaux pluviales comme composante à part entière de la notion d'équipement, et inciter à une gestion alternative.
  La protection des zones humides, haies, ripisylves, bois ou arbres… qui contribuent à la bonne gestion du ruissellement est également un élément important du Plu déjà précité.

Objectif en matière d'énergies renouvelables et de réduction de la consommation d'énergie fossile

Le développement des installations de production d'énergies renouvelables dépend et varie avec l'évolution des tarifs de rachat de l'électricité. Cette initiative dérive alors souvent de l'ambition initiale qui est de réduire la dépendance aux énergies fossiles, émettrices de gaz à effet de serre.

Le développement des énergies renouvelables à vocation d'« autonomie énergétique » (l'énergie produite étant utilisée pour les besoins du logement ou de l'activité) est privilégié, mais une attention doit être portée sur la performance d'isolation des bâtiments en préalable à l'aménagement de tels dispositifs (il serait en effet dommage de produire une énergie qui peut être économisée).

Les dispositions du règlement dans ces articles 6,7 et 11ont également pour objectif d'inciter à la compacité de l'urbanisation et ainsi à la réduction de la consommation énergétique

La commune s'inscrit dans le plan départemental de mise en accessibilité des communications numériques.

2.3- Justification des orientations en matière de développement économique

Promouvoir un développement économique pour Mercury, tout en tenant compte des orientations du SCOT Arlysère, permet de répondre à l'objectif national et majeur de mixité des fonctions, alors même que la commune assure une fonction résidentielle importante pour une partie de son territoire.

Ainsi, Mercury n'a pas vocation à accueillir de grandes zones d'activités ou de commerces. La commune devra s'appuyer sur les pôles d'activités et de commerces des pôles urbains périphériques identifiés au SCoT pour répondre aux besoins de la population communale. Les actions communales en matière d'emplois et d'activités sont :

La préservation des terres agricoles, des exploitants et des exploitations. L'agriculture est en superficie mais également en termes d'emploi, le plus gros pôle économique de la commune. Le projet entend préserver et dynamiser les espaces à vocation agricole qui garantissent des emplois directs et indirects, des fonctions sociales, environnementales et des paysages diversifiés et de grande qualité. Différentes orientations sont ainsi prises en lien avec les résultats de l'étude agricole :

- Favoriser le fonctionnement des exploitations et le maintien des terres primordiales à l'activité, en lien avec le maintien des superficies épandables, les terrains subventionnés par la PAC, les déplacements…
- Délimiter une vaste zone exclusivement et strictement agricole intégrant les exploitations et secteurs agricoles majeurs.
- Concentrer l'urbanisation nouvelle sur le chef-lieu et maîtriser l'urbanisation sur le reste du territoire pour limiter la consommation des terres agricoles de proximité.

La pérennisation de l'artisanat et des petites activités de commerces et services communaux. Pour cela :

- Le projet du PLU a pour objectif de conforter La zone d'activités route de Boiron et d'en permettre son extension au regard des contraintes de risques. L'extension de la zone d'activité est rendue impossible par le milieu environnant ripisylve, ruisseau et risques et les orientations du SCOT. Son extension de l'autre côté du Chiriac en continuité de Charaville a été réfléchie mais n'est pas permise par le SCOT.
- Le renforcement de l'offre commercial au centre bourg avec l'installation d'une supérette et la possibilité d'autres commerces ou services
- Le projet permet l'installation d'activités artisanales, commerciales ou de bureaux en zones urbaines à condition que les gênes engendrées soient compatibles avec la fonction d'habitat

Le développement de l'activité touristique « multi-activités ». L'activité touristique est peu développée sur la commune de Mercury mais le projet du PLU vise à renforcer cette activité par :

- la valorisation des nombreux chemins de randonnée
- la valorisation du patrimoine bâti local (les chapelles, Fort du Villard, Fort de Tamié…)

2.4- Justification des orientations en matière de prise en compte des risques

La commune Mercury est concernée par plusieurs types de risques naturels :
- risque de glissement de terrains, coulées de boues et solifluxion,
- risque d'inondation de la plaine, de remontée de nappe de crues des fleuves et des rivières,
- risque de ruissellement et de ravines
- risque de séisme.

Une étude d'identification des risques « PIZ » a été réalisée sur les secteurs urbanisés de la commune. La cartographie des risques naturels est retranscrite au plan de zonage et traduite dans le règlement écrit. Ces documents sont annexés au rapport de présentation et zonage.

IV. COMPATIBILITE ET ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX

LES DISPOSITIONS GLOBALES D'AMENAGEMENT

Le Plan Local d'Urbanisme de Mercury est conforme aux prescriptions nationales et aux lois d'aménagement et d'urbanisme concernant son territoire, à savoir :

- D'une part, limiter l'urbanisation de l'espace, préserver les activités agricoles, protéger les espaces forestiers, les sites et paysages.

- D'autre part, prévoir suffisamment de zones réservées aux activités économiques et d'intérêt général et des terrains constructibles pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière de logements.

LE PROJET DE DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMENAGEMENT DES ALPES DU NORD (D.T.A.)

Selon *l'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme*, les S.Co.T. et les schémas de secteur (ainsi que les P.L.U. et les cartes communales) doivent être compatibles avec les D.T.A. et avec les prescriptions particulières prévues par l'article L. 145-7.III
Les D.T.A. sont une occasion privilégiée d'expression des politiques de l'Etat sur un territoire. Elles fixent :

- les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires,

- les principaux objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages,
- elles peuvent également préciser les modalités d'application des lois d'aménagement et d'urbanisme, adaptées aux particularités géographiques locales.

Les études préalables à l'élaboration d'une D.T.A. pour les Alpes du Nord ont été signifiées au Préfet de région par lettre du 23 juillet 1996. Elles ont permis de mettre en avant 4 enjeux majeurs pour le territoire des Alpes du Nord validés par le Comité interministériel d'aménagement du territoire, du 23 juillet 1999 :

- *Maîtriser le développement urbain.*
- *Préserver et mettre en valeur le patrimoine naturel.*
- *Assurer le devenir du tourisme.*
- *Promouvoir une politique globale des déplacements.*

Les réflexions issues de ces études ont vu le jour en décembre 2005 sous forme d'un **Livre Blanc,** dont la vocation est d'établir un cadre général permettant à l'Etat de définir ses priorités dans les démarches de planification, mais également dans les démarches contractuelles.

Ce Livre Blanc est composé d'un diagnostic et des orientations partagées entre l'Etat et les collectivités pour le développement durable des Alpes du nord.

Ses objectifs coïncident avec ceux que la France s'est fixés dans le cadre de ses politiques publiques, ou auxquels elle a souscrit dans le cadre de ses engagements internationaux (Convention alpine…).

PERIMETRE DU LIVRE BLANC DES ALPES DU NORD

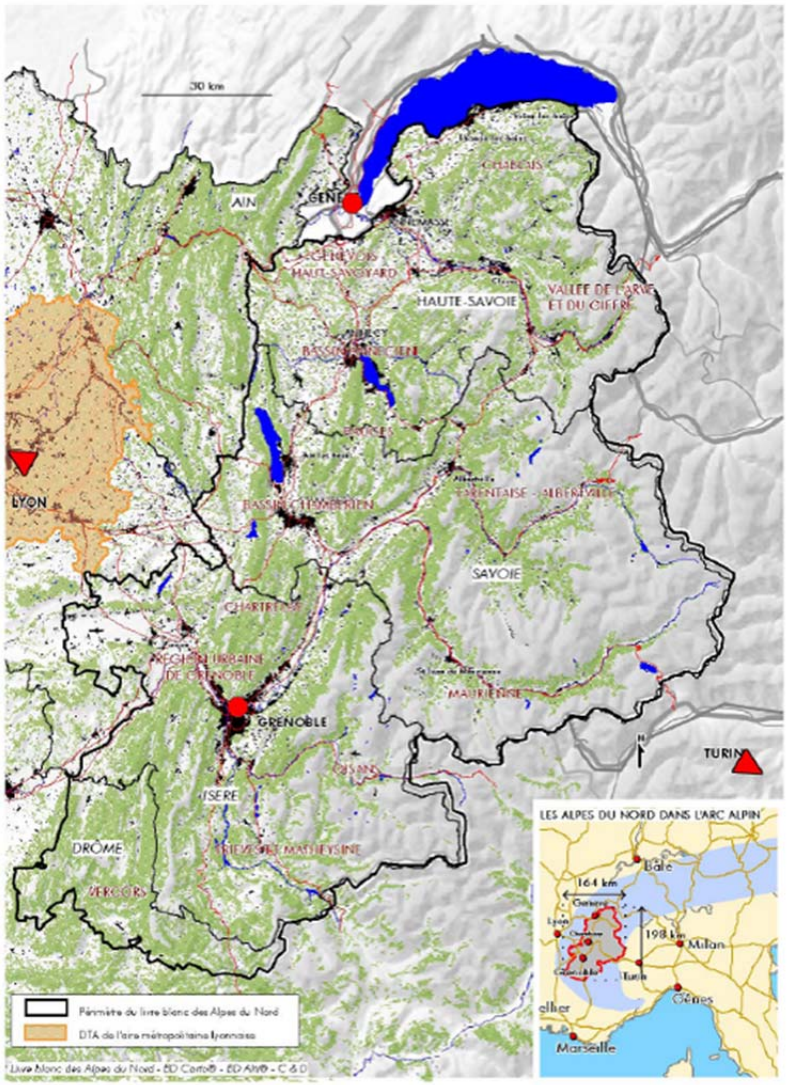

LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

Le site d'étude est inclus dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM), adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009.

Le SDAGE définit 8 orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques, à savoir :

1. Prévention : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
2. Non dégradation : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
3. Vision sociale et économique : intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux.

4. Gestion locale et aménagement du territoire : organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux garantissant une gestion durable de l'eau.
5. Pollutions : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.
6. Milieux fonctionnels : préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques.
7. Partage de la ressource : atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
8. Gestion des inondations : gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Le SDAGE définit également des principes de gestion spécifiques des différents milieux : eaux souterraines, cours d'eau de montagne, grands lacs alpins, rivières à régime méditerranéen, lagunes, littoral.

- Pour lutter contre la pollution par les pesticides
    - Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones agricoles
    - Sécuriser les différentes phases de manipulation des pesticides (stockage, remplissage, rinçage, lavage) et équiper le matériel de pulvérisation.

- Contre la perturbation du fonctionnement hydraulique
    - Mettre en place un dispositif de gestion concertée

- Contre la menace sur le maintien de la biodiversité
    - Poursuivre ou mettre en œuvre un plan de gestion pluriannuel des zones humides

Le SDAGE a une certaine portée juridique, d'après l'article L212-1 du Code de l'environnement. Il est opposable à l'administration et non aux tiers, c'est-à-dire que la responsabilité du non-respect du SDAGE ne peut être imputée directement à une personne privée.

Le SDAGE Rhône – Méditerranée est entré en vigueur le 21 décembre 2009 et pour une durée de 6 ans. Il intègre aujourd'hui les obligations définies par la Directive Cadre Européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 et met également en œuvre les orientations du Grenelle de l'Environnement pour un bon état des eaux d'ici 2015.

LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL D'ARLYSERE

Instrument de mise en cohérence des politiques publiques, le SCoT fixe les grands objectifs que devront poursuivre les politiques locales d'urbanisme en matière d'habitat, de déplacements, d'environnement, d'économie, autant de thématiques-clés qui forgent notre cadre de vie quotidien et futur.

Vision politique de l'aménagement du territoire, le PADD présente les grandes options de développement de la région grenobloise. Le DOO précise ces options par la formulation d'orientations et objectifs dans le respect des enjeux d'un développement durable du territoire et de la réponse à apporter aux défis du futur.

Le PADD et le DOO établissent des choix complémentaires et durables pour accueillir le développement attendu tout en :

- préservant les espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- créant les conditions d'un développement respectueux des ressources naturelles et paysagères de la région grenobloise, d'un modèle de développement plus respectueux de l'être humain ;
- confortant l'attractivité métropolitaine dans le respect des enjeux du développement durable ;
- favorisant un rééquilibrage des territoires et un fonctionnement quotidien basé plus sur la proximité qu'il ne l'est aujourd'hui ;
- infléchissant les tendances d'étalement urbain et de périurbanisation pour créer les conditions de la maîtrise de la consommation d'espace et favoriser l'émergence d'une organisation territoriale et d'un système de transport favorable à la rationalisation des besoins de déplacements et à la régulation du trafic automobile.

Mercury dans le SCOT Arlysère

Entre Tarentaise, Pays du Mont Blanc, Bassins Chambérien et Annécien, le territoire du SCOT Arlysère se situe aux abords du sillon alpin.

Le SCOT Arlysère est construit autour de trois grands objectifs auxquels le PLU de Mercury permet de répondre :

- La préservation et la valorisation du capital nature et les paysages, socles d'identité et de richesses aujourd'hui et dans l'avenir, avec notamment la limitation de l'impact des déplacements (distances, pollutions,…), l'économie du foncier et la limitation rigoureuse des extensions urbaines.
  - ➔ Principes d'aménagement retenus au sein du PLU de Mercury :
    - o PRESERVER LE CADRE PAYSAGER GENERAL ET LES SPECIFICITES PAYSAGERES LOCALES
      - ▪ Affirmer les coupures paysagères existantes
      - ▪ Maintenir les coupures vertes entre les hameaux identifiées au SADD du parc des Bauges
      - ▪ Privilégier les perspectives paysagères sur les éléments patrimoniaux et paysagers
    - o ORGANISER UN DEVELOPPEMENT QUI PRESERVE ET VALORISE LE CAPITAL ENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE
      - ▪ Préserver les espaces écologiques caractéristiques, par la protection des espaces écologiques remarquables
      - ▪ Préserver les continuités écologiques, maintenir les boisements associés aux cours d'eau, et les cordons boisés, véritables coupures vertes spécifiques du territoire
      - ▪ Préserver les espaces de « nature ordinaire »
      - ▪ Maitriser les déplacements et œuvrer pour le développement des Transports en Commun et d'une circulation douce
      - ▪ Travailler de manière prioritaire sur l'axe « principal » support d'un éventuel Transport en Commun pour l'améliorer

- Le renforcement de l'identité d'Arlysère, de la qualité de vie et de l'équité territoriale (principe de « juste proximité » des services et activités).
  - ➔ Principes d'aménagement retenus au sein du PLU de Mercury :

- AMENAGER LE CADRE DE VIE

Le cadre de vie est l'élément clé pour que les populations habitent mais surtout vivent leur commune. En ces termes, le projet du PLU vise à maintenir le cadre de vie existant et à l'améliorer. Le projet s'organise autour :

  - De la mise en valeur des espaces communs et des espaces publics.
  - De la mise en valeur d'une politique de stationnement
  - De la création de stationnements au chef-lieu pour pallier le déficit et faciliter l'accès aux commerces : en cohérence avec une logique de Transports Collectifs
  - De la mise en place des Emplacements Réservés pour permettre la création de ces points de stationnement
  - Du complément de l'offre de stationnement en lien avec les arrêts de Transports en Commun sur les autres secteurs – pour permettre le multi-usage (voiture + bus) et co-voiturage

- Le renforcement du dynamisme économique par le maintien de la diversité des emplois et la création d'emplois dans les domaines d'innovation tels que l'éco construction ou les services aux personnes.

➔ Principes d'aménagement retenus au sein du PLU de Mercury :

- PERMETTRE AUX ACTIVITES ECONOMIQUES NON AGRICOLES DE S'IMPLANTER ET S'ETENDRE
  - La zone d'activités route de Boiron est en quasi-totalité urbanisée. Le projet du PLU a pour objectif de conforter cette zone au regard des contraintes de risques sans étendre son emprise.

- DEVELOPPER L'ACTIVITE TOURISTIQUE « MULTI-ACTIVITES »
  - L'activité touristique est peu développée sur la commune de Mercury mais le projet du PLU vise à renforcer cette activité par :
    - la valorisation des nombreux chemins de randonnée
    - la valorisation du patrimoine bâti local (les chapelles, Fort du Villard, Fort de Tamié…)

De plus, le document différencie au sein du territoire deux espaces majoritaires, ceux de plaine et de montagne. Au sein de cette typologie, la commune de Mercury est identifiée comme « village des balcons sur plaine ».

Pour guider la structure du territoire, la localisation du développement futur de l'habitat, du commerce et des équipements, ainsi que de l'organisation des déplacements, le SCOT défini une « armature urbaine hiérarchisée » en plusieurs catégories. Dans ce cadre, Mercury est un village des balcons sur plaine.

Au sein du document du SCoT, les villages de balcons sur plaine sont soumis aux prescriptions suivantes :

- Objectifs :

  Préserver le caractère ouvert des paysages en resserrant l'emprise résidentielle et en limitant strictement l'urbanisation linéaire le long des voies, particulièrement celles qui suivent les courbes de niveau.

- Mesures :

Définir une limite au-dessus de laquelle il est interdit de construire (sauf bâtiment d'élevage).
Agréger les nouvelles constructions autour du bourg ou de noyaux d'urbanisation (logique de hameaux)
Prohiber la couleur blanche pour les façades et toitures.
Veiller à la qualité architecturale des constructions.

Les objectifs du SCOT Arlysère pour les villages de balcon sur plaine et leur traduction dans le PLU de Mercury :

Objectif du SCOT Arlysère : les collectivités doivent *Préserver le caractère ouvert des paysages en resserrant l'emprise résidentielle et en limitant strictement l'urbanisation linéaire le long des voies, particulièrement celles qui suivent les courbes de niveau*.

➔ PLU de Mercury : Le projet retenu pour le PLU de Mercury consiste à ne pas étendre de manière exponentielle les enveloppes urbaines existantes, à favoriser le développement par densification au sein des enveloppes existantes, afin de lutter contre un étalement urbain susceptible de fragmenter le paysage communal.

➔ PLU de Mercury : Le projet a pour objectif de préserver les espaces d'intérêts écologiques des occupations du sol qui pourraient les fragiliser et notamment de l'urbanisation, les boisements et espaces naturels remarquables sont identifiés et préservés.

LE SCHEMA DIRECTEUR D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

La loi n°90.449 du 31 mai 1990 (loi Besson) visant à la mise en œuvre du droit au logement a fait obligation aux communes de plus de 5000 habitants d'aménager des terrains d'accueil pour les gens du voyage et a prescrit l'élaboration d'un schéma d'accueil dans chaque département.

La loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat prévoit d'aménager des terrains d'accueil pour les gens du voyage et a prescrit l'élaboration d'un schéma d'accueil dans chaque département.

La loi n°2002-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure renforce certaines dispositions de la loi Besson et poursuit le double objectif de :

- Permettre aux populations nomades d'aller et venir librement sur le territoire et de s'installer dans des conditions décentes,
- D'empêcher les installations illicites qui portent atteinte au droit de la propriété et à l'ordre public

Dans ce contexte, la législation impose l'élaboration d'un schéma départemental des aires d'accueil des gens du voyage dans lequel figurent obligatoirement les communes de plus de 5000 habitants.

Depuis plusieurs années un nombre croissant de gens du voyage séjourne en Savoie. Le précédent schéma départemental d'accueil 2002-2008 n'a pas permis d'apporter toutes les réponses appropriées notamment pour l'accueil des grands passages, au regard des dispositions de la loi du 5 juillet 2000.

Le nouveau schéma 2012-2018 se fixe pour objectif de répondre à ces besoins :

Un rôle moteur de l'État et du Conseil Général pour assurer la cohésion des opérations et le soutien des communes les plus concernées ;

Un bon fonctionnement de la solidarité intercommunale permettant de soutenir les communes qui hébergent (ou hébergeront) des gens du voyage sur leur territoire ;

Une dynamique de réalisation des aires de stationnement afin d'offrir rapidement un accueil équilibré des populations nomades sur des sites diversifiés ;

La mise en place d'une organisation de la gestion garantissant un fonctionnement correct des terrains d'accueil, adaptée à la nature et au volume des stationnements ;

Le souci de prévoir l'accompagnement des populations hébergées par les travailleurs sociaux, ainsi que la scolarisation et la préscolarisation des enfants.
Le schéma départemental est le document de référence sur lequel les élus doivent s'appuyer pour la réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage. Il définit la localisation, la taille et le type d'aire en fonction des besoins et mentionne les obligations des collectivités locales.

Sa préparation a donné lieu à de nombreuses réunions de travail entre les services de l'État, le Conseil Général, les communes et EPCI intéressés, ainsi que les associations concernées.

La commune de Mercury n'est concernée par aucune obligation en matière de réalisation d'aire d'accueil des gens du voyage sur son territoire.

RISQUES NATURELS

La commune de Mercury ne fait pas l'objet de plan de prévention des risques. Seule une étude PIZ a été réalisée en 2012.
Ces phénomènes sont intégrés dans le plan de zonage par un système de hachurage et au règlement écrit.

PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION D'ALBERTVILLE (CORAL)

Le PLH établi à l'échelle de la CORAL par une démarche partagée associant élus de chacune des 18 communes et partenaires locaux de l'habitat, permettant de repréciser les orientations et objectifs de la politique locale de l'habitat, déclinés autour d'un programme d'actions opérationnelles développé ci-après.

4 orientations stratégiques ont été retenues :

- Assurer un développement équilibré et diversifié de l'habitat dans la CORAL;
- Poursuivre l'amélioration et la valorisation du parc existant
- Répondre aux besoins spécifiques de logement et d'accueil dans le territoire
- Développer des outils de concertation, d'appui et de pilotage de la politique locale de l'habitat

Le PLH de la CORAL donne des indications concernant la densité que devront respecter les différentes communes lors de l'urbanisation de nouvelles surfaces :

	SCOT arlysère	Moyenne sur 10 ans de la densité des nouvelles surfaces d'urbanisation	Communes concernées
PLAINE	Pôle du Cœur d'Agglomération	60 logements /ha	Albertville
PLAINE	Communes intégrées à l'agglomération	35 logements / ha	Gilly-sur-Isère, Grignon, centre urbain chef lieu d'Ugine
PLAINE	Pôles relais et villages de la Plaine fond de Vallée	25 logements / ha	Grésy s/ Isère, St Vital, Frontenex, Tours-en-Savoie, La Bâthie, Cevins, Notre-Dame-des-Millières Sainte-Hélène,
PLAINE	Villages des Balcons sur plaine	20 logements / ha	Allondaz, Césarches, Esserts-Blay, Marthod, Mercury, Montailleur, Monthion, Pallud, Rognaix, St Paul-sur-Isère, Thénésol, Tournon, Venthon, Verrens-Arvey
Montagne	Pôles relais	25 logements / ha	Beaufort, Flumet
Montagne	Villages	15 logements / ha	Cléry, Cohennoz, Crest-Voland, Hauteluce, La Giettaz, Notre-Dame-de-Bellecombe, Plancherine, Queige, Saint Nicolas La Chapelle, reste d'Ugine, Villard-sur-Doron

Les nouvelles opérations réalisées sur la commune de Mercury doivent donc présenter une densité de 20 log/ha afin d'être compatible au PLH de la CORAL.

Le document donne également une indication sur l'objectif de production de logements sociaux pour chaque commune en prenant en compte ses contraintes spécifiques, détaillées au sein du tableau ci-dessous.

			Prise en compte d'un objectif minimal de 20 logts/1000 habitants dans les communes rurales et peri-urbaines			
	parc locatif social actuel (2006)	Nombre de logements pour 1000/habitants en 2006	Niveau pour atteindre au minimum 20 logts HLM/1000 habitants	Ecart/ parc HLM actuel	Repartition du solde/ poids population et emplois	*Objectif indicatif*
ALBERTVILLE	2594	137	objectif proposé :			***300***
ALLONDAZ	4	22	4		2	**2**
LA BATHIE	63	30	42		14	**14**
CESARCHES	6	14	8	2		**2**
CEVINS	23	32	14		5	**5**
ESSERTS-BLAY	15	21	14		3	**3**
GILLY-SUR-ISERE	0	0	54	54		**54**
GRIGNON	40	20	40		6	**6**
MARTHOD	49	36	27		6	**6**
MERCURY	48	18	54	6		**6**
MONTHION	7	17	9	2		**2**
PALLUD	0	0	13	13		**13**
ROGNAIX	21	49	9		2	**2**
SAINT-PAUL-SUR-ISERE	12	24	10		2	**2**
THENESOL	0	0	5	5		**5**
TOURS-EN-SAVOIE	0	0	16	16		**16**
UGINE	1281	178	objectif proposé :			***100***
VENTHON	24	39	12		2	**2**
CORAL	**4187**	**98**		**98**	**42**	**540**

Objectif de production de logement social – *Source : PLH de la CORAL– Traitement : Epode*

>>Le PLU de Mercury s'inscrit dans les orientations du PLH de la CORAL :

Le PLH traduit des objectifs de croissance qui établissent pour la commune de Mercury, de respecter une densité de 20 log/ha pour toute nouvelle opération d'urbanisation. Le PLU de Mercury répond à ces orientations au travers des OAP en fixant une densité moyenne à respecter sur chaque secteur. Ces densités s'échelonnent de 15 à 60 log/ha.

Par ailleurs le PLH fixe un objectif de réalisation de 6 logement social/ an soit 54 logements.

Les efforts et volontés communales ont permis de proposer une réelle mixité sociale sur le territoire communale. Avec la dernière opération en centre village, la commune compte aujourd'hui 57 logements sociaux sur le Chef-lieu, dont 9 réalisés au sein de l'opération menée par l'OPAC en 2011.

V. LES ZONES DU PLU ET PRINCIPALES REGLES APPLICABLES

Le zonage du PLU de Mercury découle du Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Ainsi les différents objectifs et orientations décrits précédemment font l'objet d'une transcription réglementaire au sein du PLU. Le zonage en tant que règlement graphique est à mettre en lien avec le règlement écrit.

La présente partie présente de manière synthétique les différentes zones du PLU, en précisant les objectifs poursuivis.

Le zonage fait apparaître les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles.

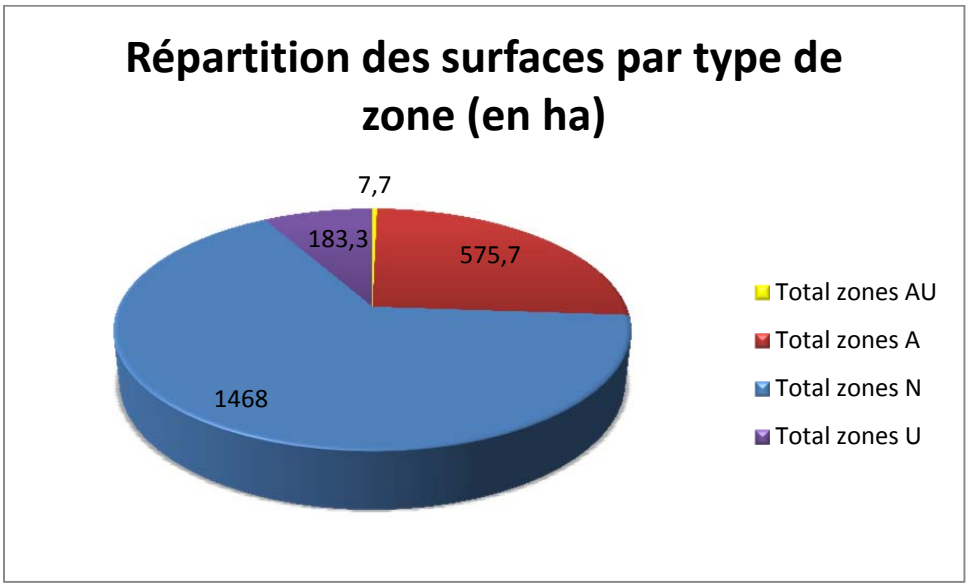

Source : Zonage : traitement EPODE sur QGIS

La superficie totale communale est estimée à 2234 ha.

1- Les règlementations

LES ZONES U

Les zones urbaines, dites « U » sont définies à l'article R.123-5 du Code de l'Urbanisme comme suit : *« peuvent être classés en zone urbaine les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter »*.

Les zones U sont composées de quatre sous-secteurs (Ua – Ub –Uh - Ux) représentant une surface d'environ 183ha, soit 8,2% de la surface communale.

Les zones urbaines, dites « U » sont définies à l'article R.123-5 du Code de l'Urbanisme comme suit : *« peuvent être classés en zone urbaine les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les*

équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

- La zone Ua

La zone Ua a une fonction principale d'habitat, d'équipements publics et de commerces et services de proximité. La zone Ua correspond au cœur de village du centre bourg et du Villard organisé autour des équipements publics et de la départementale. La zone Ua représente 13,9 ha

La zone Ua se caractérise par : une urbanisation dense organisée à l'alignement des rues, la présence des équipements publics, une densité relativement importante. Les orientations du PADD et du règlement ont pour objectifs de permettre la réhabilitation du bâti existant et la densification de l'espace urbain par l'urbanisation des tènements disponibles notamment au centre bourg.

La zone Ua a été définie en fonction de la typologie, de l'implantation du bâti et de la proximité des équipements publics et collectifs. La zone Ua correspond à l'espace du coeur des villages où les élus souhaitent accentuer les liens sociaux et la diversité par la mise en œuvre d'espaces de rencontre et de dynamiques sociales.

Les dispositions de la zone Ua interdisent les constructions agricoles et industrielles. La mixité des fonctions est souhaitée à travers le règlement. Ainsi les activités artisanales, commerciales et de bureaux sont autorisées dès lors qu'elles n'engendrent pas de risque grave d'incommodité.

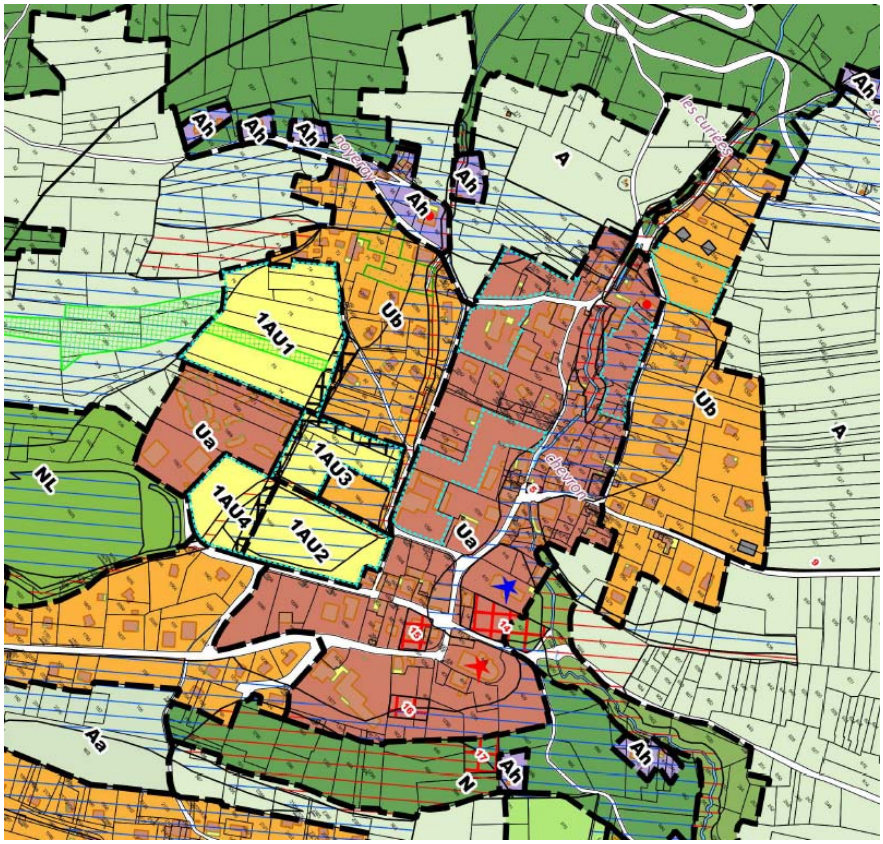

Zone Ua – *Sources : Plan de zonage – Traitement : Epode*

Les capacités constructives de la zone Ua, représentent environ 1,6 ha et sont toutes identifiées au centre bourg. Il s'agit de proposer un aménagement cohérent avec le cœur de village en proposant des formes urbaines reprenant les gabarits et implantations des anciens corps de fermes. La majorité des tènements fait l'objet d'une orientation d'aménagement sommaire préconisant une densité moyenne.

Les règles du P.L.U ont pour objet de favoriser la préservation des caractéristiques du bâti ancien. Les règles s'appuient sur des notions de volumétries, d'alignement afin de préserver une cohérence dans la morphologie (implantation, volume, style architectural).

Article	Objectif
Articles 1 et 2	L'habitat est favorisé, ainsi que les ouvrages cohérents avec cette destination notamment l'implantation de commerces ou l'installation de services. Les occupations du sol interdites correspondent à des destinations nuisantes, incompatibles avec la proximité des zones habitées. Un périmètre d'inconstructibilité est identifié
Article 4	L'ensemble du secteur est desservie par l'assainissement collectif d'où l'obligation de raccordement Concernant la gestion des eaux pluviales, elles doivent être traitées à la parcelle sauf recommandations contraires dans les secteurs à risques. Les aménagements réalisés ne doivent pas aggraver la situation antérieure.
Art 6, 7 et 8	La rédaction des articles permet la poursuite des formes urbaines existantes dans le centre village. S'il existe un alignement, les constructions nouvelles doivent s'implanter à l'alignement de l'espace de desserte sur tout ou partie de la façade ou sur un pignon, à l'exclusion des annexes. Le bâtiment édifié en bordure de voie devra respecter une hauteur à l'égout de toiture définie telle que la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé soit égale à la différence d'altitude entre ces deux points, c'est-à-dire H =L. S'il n'existe pas d'alignement. La règle d'implantation retenue pour l'implantation des bâtiments par rapport au bâtiment opposé est de H=L. Les constructions peuvent être implantées : - Soit en jouxtant au moins une des limites séparatives - Soit à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre la limite séparative considérée et tout point du bâtiment sans pouvoir être inférieure à 3 m (L= H/2 avec 3 m mini), exception faite pour les débords de toiture qui peuvent outre passer de 1 m cette distance minimum et les travaux d'isolation extérieure des bâtiments existants dans la limite de 0,30 m. - Les annexes doivent, sauf impossibilité technique, être intégrées ou accolées au volume principal de l'habitation. Si elles sont établies en limite séparative, la hauteur maximale en limite de propriété ne peut excéder 3m et doit être justifiée architecturalement.
Art 10	La hauteur maximale autorisée pour les constructions nouvelles se base sur les hauteurs constatées sur le terrain, et ne peut excéder 9 m à l'égout de toiture soit un équivalent R+2, au droit du terrain naturel avant travaux au milieu de la construction.
Art 11	L'objectif principal d'insertion du projet doit être de ménager la perception visuelle d'une continuité bâti.

	Préserver les caractéristiques architecturales du bâti traditionnel sans interdire les formes urbaines innovantes
Art 12	Ratio imposé par tranche de superficie de plancher (80m² SP) permettant de limiter les stationnements sauvages sur les voies publiques et de limiter l'impact de l'automobile sur l'environnement et le paysage.
Art 14	Aucun COS n'est inscrit. Il s'agit d'aller dans le sens de la densification en autorisant les divisions parcellaires et l'extension des constructions existantes.
Art 15	Les constructions doivent prendre en compte la règlementation en vigueur. Concernant l'éclairage des espaces collectifs et publics, la réduction de la consommation énergétique est recherchée soit par l'utilisation de technologies moins consommatrices, soit par l'organisation de périodes non éclairées.

- La zone Ub et sous-secteurs

La zone Ub correspond aux secteurs d'habitat des hameaux agglomérés, essentiellement sous forme pavillonnaire. Cette zone est à caractère principal d'habitation et de services (dès lors qu'ils n'engendrent pas de risque grave d'incommodité). A travers ce classement, il s'agit de densifier et diversifier la trame urbaine en autorisant les constructions nouvelles sans pour autant étendre les enveloppes urbaines des différents pôles d'urbanisation. De manière globale, cette zone peut faire l'objet d'une certaine mixité de fonction urbaine. En complément des zones 1AU, et de la zone Ua, la zone Ub regroupe les terrains constructibles du territoire communal. L'emprise de la zone Ub a été délimitée par les constructions existantes ou autorisées par un permis d'aménager ou un permis de construire et englobe les parcelles non construites de proximité.

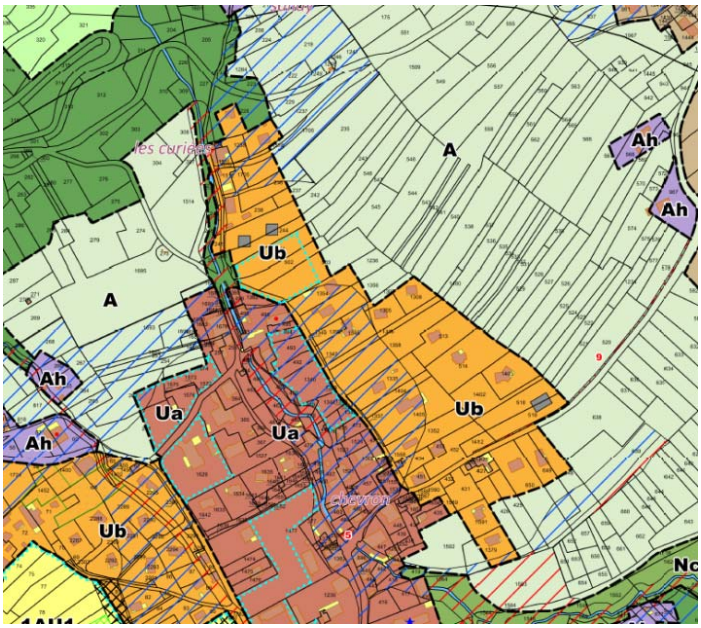

Zone Ub – *Source : Plan de zonage – Traitement : Epode*

La majorité des zones Ub est raccordées à l'assainissement collectif. Pour les secteurs qu'ils ne le sont pas des indices sont inscrits. Elle comprend un secteur Uba qui correspond aux secteurs où l'assainissement autonome est autorisé.
Un sous-secteur Ubf est identifié pour le secteur du Fort du Villard et permettre son aménagement sans modification de l'aspect extérieur.

Au total, les zones Ub représentent près de 123,8 ha. L'urbanisation se fait en majorité en densification

On comptabilise sur les zones Ub près de 13 ha urbanisables, soit environ 212 logements potentiels au regard des densités imposées sur les différents secteurs.

Ce potentiel est justifié par l'urbanisation qui s'est faite sur les trois dernières décennies conduisant l'étalement de l'urbanisation principalement sur les secteurs de Gemilly, La Forêt, Le Villard et Charaville, autorisé par le POS. Le projet d'aménagement du présent PLU vise à limiter l'extension de l'enveloppe urbaine et àdensifier ces pôles sans pour autant modifier complètement la structure de ces zones d'habitat individuel. C'est pourquoi le règlement permet une densification contenue de ces secteurs et des orientations d'aménagement sommaires ont été identifiées.

La zone Ub autorise les constructions mitoyennes, les constructions groupées. Les implantations en limites séparatives sont possibles. La hauteur des constructions est limitée à 7 m à l'égout de toiture.

Article	Objectif
Articles 1 et 2	L'habitat est favorisé, ainsi que les ouvrages cohérents avec cette destination. Les occupations du sol interdites correspondent à des destinations nuisantes, incompatibles avec la proximité des zones habitées Les prescriptions liées aux risques sont inscrites au règlement (zone bleue)
Article 4	Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'assainissement correspondant. En l'absence de réseau d'assainissement, il est exigé un dispositif d'assainissement autonome adapté à la nature du sol en cohérence avec le schéma d'assainissement en vigueur. Concernant la gestion des eaux pluviales, le principe de base à respecter est le principe de non-aggravation de l'état initial au niveau quantitatif. L'infiltration sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière.
Art 6, 7 et 8	La rédaction des articles permet la poursuite des formes urbaines résidentielles existantes et parallèlement de permettre une densification des parcelles déjà urbanisées. Les constructions doivent respecter un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'emprise publique. Les constructions peuvent être implantées : - Soit en jouxtant au moins une des limites séparatives - Soit à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre la limite séparative considérée et tout point du bâtiment sans pouvoir être inférieure à 3 m (L= H/2 avec 3 m mini), exception faite pour les débords de toiture qui peuvent outrepasser de 1 m cette distance minimum et les travaux d'isolation extérieure des bâtiments existants dans la limite de 0,30 m. Ces règles visent à permettre une densité relative sur les pôles d'urbanisation inscrits au PADD.
Art 10	La hauteur maximale des constructions nouvelles ne peut excéder 7 mètres, soit un équivalent R+1.
Art 12	Ratio imposé par tranche de superficie de plancher (80m² SP) permettant de limiter les stationnements sauvages sur les voies publiques et de limiter l'impact de l'automobile sur l'environnement et le paysage.

Art 15	Les constructions doivent prendre en compte la règlementation en vigueur.

- La zone Uh et sous-secteurs

La zone Uh correspond aux secteurs d'habitat des hameaux. Cette zone est à caractère principal d'habitation. Le projet vise à autoriser quelques constructions dans ces hameaux, dans le respect du cadre paysager et agricole. L'emprise de la zone Uh a été délimitée par les constructions existantes ou autorisées.

La majorité des zones Uh est raccordée au réseau d'assainissement collectif. Pour les secteurs qu'ils ne le sont pas des indices sont inscrits. Elle comprend un secteur Uha qui correspond aux secteurs où l'assainissement autonome est autorisé.

Au total, les zones Uh représentent près de 47,3 ha. L'urbanisation se fait en majorité en densification

Zone Uh – *Source : Plan de zonage – Traitement : Epode*

On comptabilise sur les zones Uh près de 3,4 ha urbanisables.

La zone Uh autorise les constructions mitoyennes et les constructions groupées. Les implantations en limites séparatives sont possibles. La hauteur des constructions est limitée à 7 m à l'égout de toiture.

Article	Objectif
Article 1 et 2	La zone Uh correspond aux secteurs de hameaux. Les orientations du PADD affirment les principes de centralité, d'un pôle d'urbanisation principal organisé autour des équipements publics, de pôles secondaires et d'une volonté de favoriser l'urbanisation sur ces secteurs. En ce sens, l'objectif est de permettre une urbanisation limitée des hameaux et de favoriser la densification de ces espaces.
Article 4	Les aménagements futurs liés à la gestion collective des flux liquides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales) doivent être conçus de façon à ne pas entraîner de déstabilisations, même à long terme, des terrains, tant sur le site même de mise en œuvre qu'à leur périphérie. En l'absence de réseau d'assainissement, il est exigé un dispositif d'assainissement autonome adapté à la nature du sol en cohérence avec le schéma d'assainissement en vigueur.

Art 6, 7 et 8	La rédaction des articles permet la poursuite des formes urbaines résidentielles existantes et parallèlement de permettre une densification des parcelles déjà urbanisées. Les constructions doivent respecter un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'emprise publique. Les constructions peuvent être implantées : - Soit en jouxtant au moins une des limites séparatives - Soit à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre la limite séparative considérée et tout point du bâtiment sans pouvoir être inférieure à 3 m (L= H/2 avec 3 m mini), exception faite pour les débords de toiture qui peuvent outre passer de 1 m cette distance minimum et les travaux d'isolation extérieure des bâtiments existants dans la limite de 0,30 m.
Art 10	La rédaction de l'article permet la construction selon les formes urbaines déjà existantes dans les hameaux, avec une hauteur maximum à l'égout de toiture de 7 m.
Art 12	Ratio imposé par tranche de superficie de plancher (80m² SP) permettant de limiter les stationnements sauvages sur les voies publiques et de limiter l'impact de l'automobile sur l'environnement et le paysage.
Art 15	Les constructions doivent prendre en compte la règlementation en vigueur.

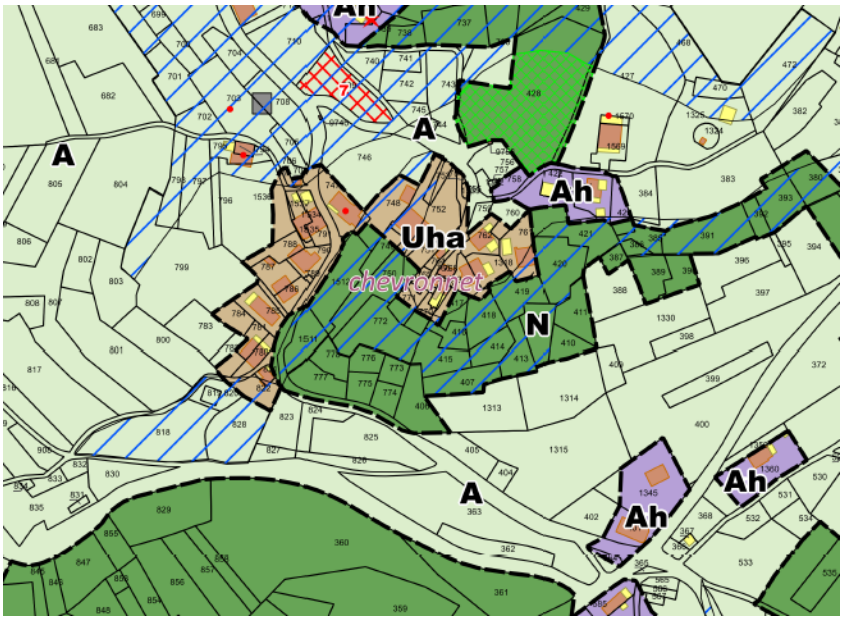

Extrait de la zone Uha – *Sources : Plan de zonage- Traitement : Epode*

- La zone Ux

La zone Ux correspond à la zone d'activités des Boirons. Elle accueille des activités essentiellement artisanales et industrielles. L'extension de la zone Ux étant difficile, le projet vise la gestion de la zone existante et son aménagement.

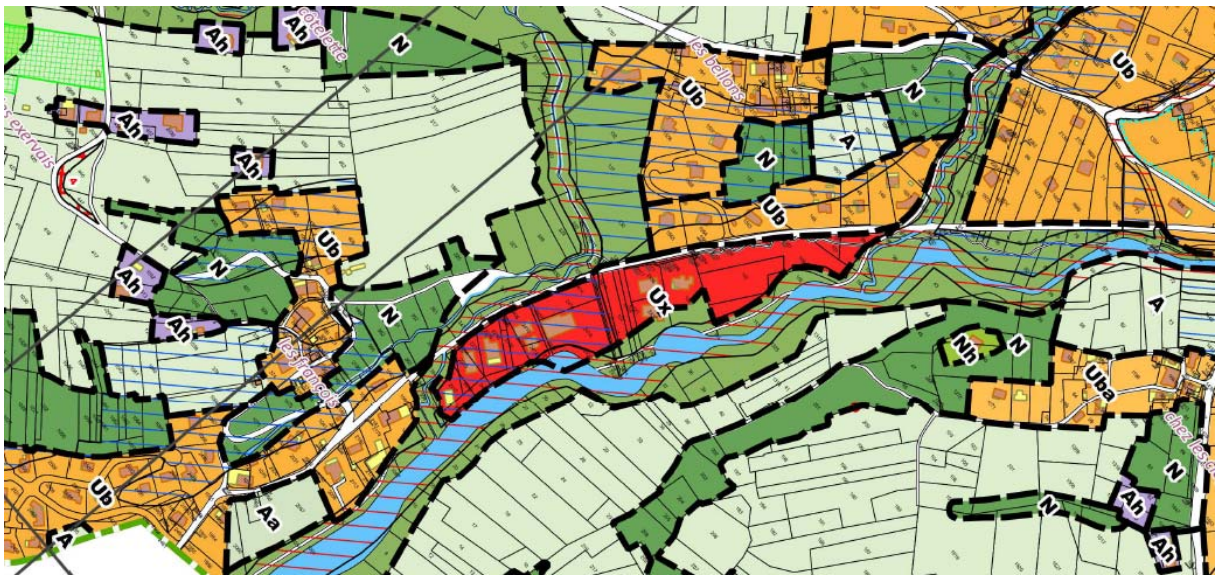

Extrait de la zone Ux – *Sources : Plan de zonage – Traitement : Epode*

Article	Objectif
Article 1 et 2	Les activités en générale y sont autorisées même si la vocation première reste l'accueil d'activités artisanales et industrielles. Les prescriptions liées aux risques sont inscrites au règlement
Art 3	Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Ils doivent permettre de satisfaire les exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, du ramassage des ordures ménagères et du déneigement. Un recul de 10m entre le bord de l'accès et l'intersection peut être demandé.
Article 4	Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable ou d'assainissement. Concernant la gestion des eaux pluviales. Le principe de base à respecter est le principe de non-aggravation de l'état initial au niveau quantitatif.
Art 6, 7 et 8	La rédaction des articles a pour objectif d'optimiser l'urbanisation des parcelles sans porter de gêne aux constructions périphériques. Les constructions doivent respecter un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.
Art 9	L'emprise au sol ne doit pas excéder 60% de la surface de la parcelle. Il s'agit de préserver le cadre naturel entourant les bâtiments d'activités.
Art 10	La hauteur maximale des constructions nouvelles ne peut excéder 9 mètres.
Art 12	Les places de stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions et être assurées en dehors des voies publiques ou de desserte collective. Ces aires de stationnement seront aménagées sur l'unité foncière, elles ne comprennent pas les aires réservées aux manœuvres des véhicules.
Art 13	Les prescriptions cherchent à assurer le paysagement des parcelles.

LES ZONES À URBANISER À COURT, MOYEN ET LONG TERME

Le projet de P.L.U. n'inscrit que des zones d'urbanisation « ouvertes ». Elles doivent permettre - grâce à une organisation d'ensemble - le développement cohérent de la commune.

Les zones 1AU (ouverte) représentent 7,6 ha.

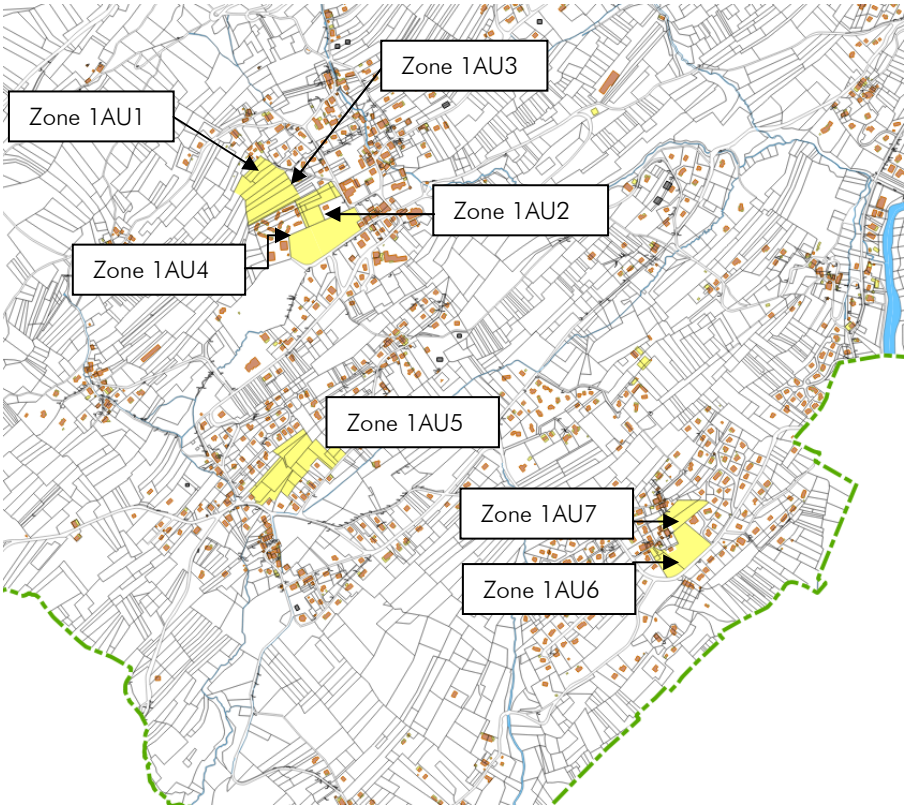

Carte des zones AU – *Sources : Plan de zonage – Traitement : Epode*

La zone 1AU, ouverte a pour objet le développement démographique et organisé de la commune. Les zones 1AU se développent dans le prolongement immédiat de secteurs déjà urbanisés.
L'ouverture à l'urbanisation sera faite de deux manières :

- Soit sous la forme d'une opération d'ensemble compatible avec l'orientation d'aménagement et de programmation
- Soit au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'équipement interne à la zone dans la compatibilité de l'orientation d'aménagement et de programmation.

Le document prévoit l'aménagement de 7 zones 1AU.

Les zones 1AU1, 1AU2, 1AU3 et 1AU4 sont directement connectées à la zone Ua. Leur aménagement participera à l'aménagement du centre bourg. Ces zones ont trois principaux objectifs :

- Aménagement de nouveaux espaces de vie en proposant une offre de logements diversifiés tant par la forme que par les objectifs de mixité sociale et favoriser le dynamisme des commerces de proximité en lien avec l'installation de la superette,
- Réorganiser les déplacements autour de la départementale par l'aménagement d'une nouvelle voirie annexe et de voies en sens unique,
- Aménager les perspectives sur les éléments paysagers et architecturaux tout en créant de vrais lieux de rencontre connectant les espaces et les équipements publics.

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation est réfléchie à l'échelle du centre village, le projet ainsi conçu s'échelonne dans le temps et prévoit à terme la réalisation d'une centaine de logements principalement en logements groupés de type intermédiaires et petits collectifs s'insérant dans le milieu environnant.

Pour se raccorder à la trame de logements individuels, de petits logements individuels jumelés seront proposés sur le haut du tènement 1AU1.

Les zones 1AU5, 1AU6 et 1AU7 correspondent à l'aménagement des tènements au cœur des hameaux de Gemilly et de La Forêt. Ces secteurs viennent compléter l'urbanisation en recherchant l'intégration des projets dans le site. Ces secteurs font l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation. L'ouverture à l'urbanisation se fera sous forme d'une opération d'ensemble.

Article	Objectif
Article 1 et 2	L'habitat est favorisé, ainsi que les ouvrages cohérents avec cette destination. Les occupations du sol interdites correspondent à des destinations nuisantes, incompatibles avec la proximité des zones habitées.
Article 4	L'ensemble du secteur est desservi par l'assainissement collectif avec l'obligation de raccordement. Concernant la gestion des eaux usées et des eaux pluviales, les prescriptions sont issues des différents schémas directeurs.
Art 6, 7 et 8	L'implantation des constructions doit respecter un recul par rapport au bâtiment opposé devant au moins être égale à la hauteur du bâtiment dans le respect des principes de salubrité. Un minimum de 3 mètres est imposé, ce recul permettant la gestion des stationnements, la réalisation d'un cheminement … En zone 1AU1, les constructions sous les vergers s'insèreront dans la pente à l'alignement de la voirie, en compatibilité avec l'OAP. En zone 1AU2 et 1AU4, le long de la route de La Grillette, les constructions doivent s'implanter dans un alignement respectant un recul de 4 m par rapport à l'emprise public sur tout ou partie de la façade ou sur un pignon, à l'exclusion des annexes. Pour les parcelles situées à l'angle de deux voies, l'alignement s'impose sur celles-ci. Les constructions peuvent s'implanter sur une ou plusieurs limites séparatives ou respecter un recul au moins égal à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans être inférieur à 3 m, exception faite pour les débords de toiture qui peuvent outrepasser de 1 mètre cette distance minimum. Ces règles visent à prolonger le village rue et à promouvoir une densité relative sur ces secteurs tout en recherchant la qualité de vie pour les habitants actuels et futurs.
Art 10	<u>En zone 1AU2 et 1AU4</u> La hauteur maximale des constructions nouvelles ne peut excéder 9 m à l'égout de toiture soit un équivalent R+2, au droit du terrain naturel avant travaux au milieu de la construction.

	Dans les autres zones 1AU La hauteur maximale des constructions nouvelles ne peut excéder 7 mètres soit un équivalent R+1 au plus défavorable. Les hauteurs proposées permettent d'inscrire dans le paysage des formes urbaines diversifiées reprenant le volume des constructions traditionnelles.
Art 11	Avoir une réelle réflexion en termes d'intégration paysagère
Art 12	Ratio imposé par tranche de superficie de plancher (80m² SP) permettant de limiter les stationnements sauvages sur les voies publiques et de limiter l'impact de l'automobile sur l'environnement et le paysage.
Art 14	Pas de COS imposé dans une volonté de densification et de qualité urbaine
Art 15	Aucune règle spécifique n'est imposée. Dans le contexte communal le respect de la règlementation actuelle est suffisant.

LA ZONE AGRICOLE

La zone agricole est définie à l'article R.123-7 du Code de l'Urbanisme comme suit : ***« peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ».***

Le P.L.U. a créé trois sous-secteurs au sein de la zone agricole : Aa, Ah et Ap, ce dernier correspondant aux secteurs agricoles à proximité immédiate des zones d'urbanisation où le maintien des perspectives paysagères est souhaité. Les zones Ah regroupent l'ensemble du bâti diffu, situé en zone agricole, qui n'a plus de vocation agricole (construction ancienne ou récente, à vocation d'habitation essentiellement). Un sous-secteur Ap est également inscrit, il s'agit des secteurs d'alpage.

Au total, la zone agricole A représente 563,3 ha, dont 17 ha en zone Ah. Les zones Aa représentent 10,1 ha et les zones Ap 68,6 ha.

- La zone A

Cette zone est exclusivement réservée à l'agriculture. Le zonage de la zone A est essentiellement calé sur les surfaces exploitées. Dans cette zone, on ne trouve que les exploitations agricoles en activité.

Le règlement n'autorise donc que ces activités, celles qui leur sont liées et les constructions d'habitation quand celles-ci sont rendues nécessaires par l'activité (élevage) et les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt général (équipement collectif, chaufferie…).

- La zone Aa

Il s'agit ainsi de préserver les cônes de vues sur les grands paysages et les éléments patrimoniaux dans les projets d'aménagement. Egalement, sur l'ensemble du territoire communal, l'objectif est de préserver le patrimoine paysager tel que les vergers ou les boisements en bords de cours d'eau qui organisent le territoire.

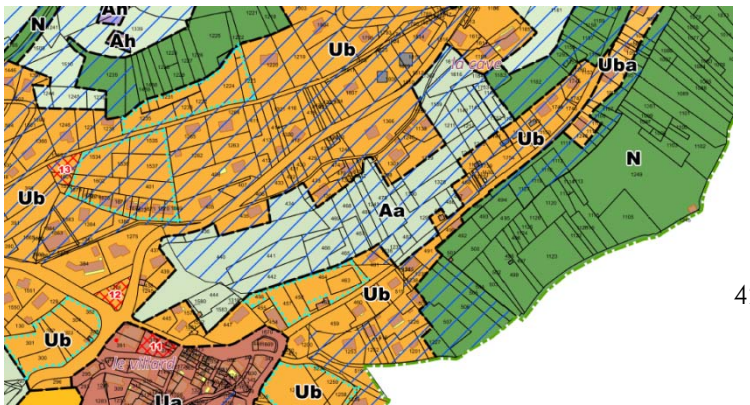

Seules y sont autorisées les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne

sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole.

Zone Aa – *Sources : Plan de zonage - Traitement : Epode*

- La zone Ap

L'agriculture est en superficie mais également en termes d'emploi, le plus gros pôle économique de la commune. Le projet tend préserver et dynamiser les espaces à vocation agricole qui garantissent des emplois directs et indirects, des fonctions sociales, environnementales et des paysages diversifiés et de grandes qualités.

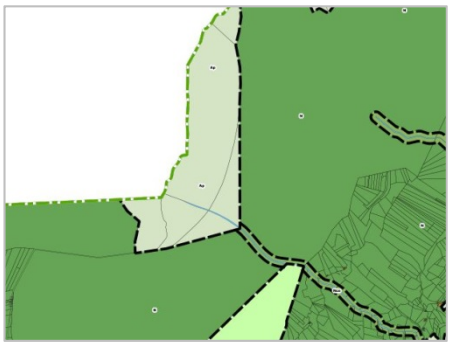

Zone Ap – *Sources : Plan de zonage - Traitement : Epode*

- La zone Aco

Le zonage de la zone Aco est calé sur les surfaces agricoles situées dans un corridor biologique identifié.

Le règlement interdit les constructions et n'autorise que les travaux d'entretien ou de préservation des espaces environnementaux.

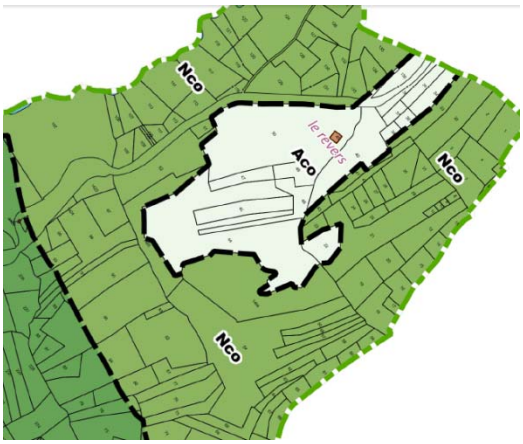

Zone Aco – *Source : plan de zonage – Traitement : Epode*

- La zone Ah

Les zones Ah, secteurs de capacité et de taille limitée, ont été créées par le P.L.U. Elles représentent une superficie totale de 17 ha.
Elles regroupent l'ensemble du bâti diffus, situé en zone agricole, qui n'a plus de vocation agricole (construction ancienne ou récente, à vocation d'habitation essentiellement).

L'objectif est de ne pas permettre à de nouvelles constructions de s'implanter, mais juste de permettre à ce qui existe de se maintenir.
Dans ces secteurs, les aménagements et l'extension des constructions sont autorisés mais limités à 40m² de surface de plancher, si le réseau public d'eau potable le permet, et si les stationnements relatifs à l'opération concernée ne sont pas situés sur le domaine public.

LA ZONE NATURELLE

La zone naturelle et forestière, dite « N » est ainsi définie à l'article R.123-8 du Code de l'Urbanisme comme suit : ***« peuvent être inclus dans ces zones les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt - notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, - soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels »***.

Le P.L.U. distingue plusieurs zones N qui totalisent une superficie de 1469 ha.
Il s'agit des zone Nzh (secteurs naturels identifiés en zones humides), Np (secteurs inscrits dans un périmètre immédiat ou rapproché de captage), Nl (secteurs naturels de loisirs) et Nco (secteurs naturels à protéger en raison de leur intérêt écologique).

- La zone N

Les zones N (Naturelles), de 1071 ha au total, représentent les secteurs naturels de la commune. Ces espaces sont très variés tant dans leurs caractéristiques géographiques que dans leur fonction écologique, paysagère et sociale nécessaire à l'équilibre du territoire.
Le règlement assure la protection de ces espaces.

- La zone Np

Les zones Np, correspondent à l'emprise des périmètres immédiats et rapprochés des captages présents sur le territoire communal. La zone Np, d'une superficie de 58 ha a pour objet la protection de la ressource en eau potable. A ce titre, les constructions nouvelles dans ce secteur sont interdites.

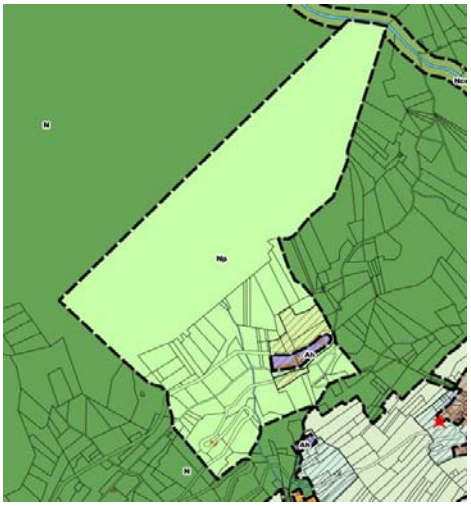

Zone Np – *Sources : Plan de zonage – Traitement : Epode*

- La zone NL

La zone NL correspond aux secteurs dédiés aux activités de loisirs. Seuls sont autorisés les constructions, aménagements ou ouvrages légers pour l'accueil d'activités de loisirs, s'ils sont destinés à l'accueil du public et à condition qu'ils soient limités à la réalisation de constructions d'infrastructures légères liées au confort des usagers.

- La zone Nco

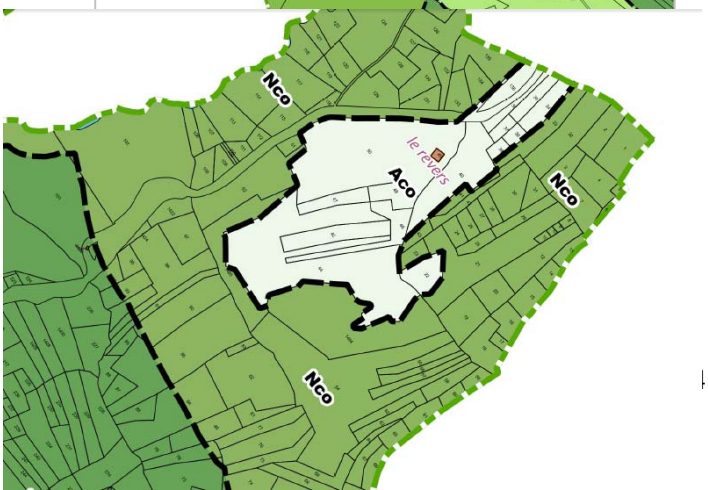

Le zonage de la zone Nco est calé sur les surfaces boisées situées dans un corridor biologique identifié. Elle représente près de 210 ha sur le territoire communal.

Le règlement interdit les constructions et n'autorise que les travaux d'entretien ou de préservation des espaces environnementaux.

Zone Nco – *Source : plan de zonage – Traitement : Epode*

- La zone Nzh

Le zonage de la zone Nzh est calé sur le tracé des zones humides dans les secteurs boisés.

Le règlement interdit les constructions et n'autorise que les travaux d'entretien ou de préservation de la zone humide.

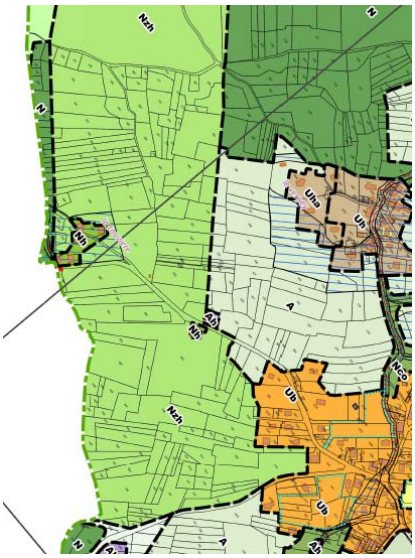

Zone Nzh – Source : Plan de zonage - Traitement : Epode

DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES INSCRITES AU REGLEMENT

Thématiques	Les enjeux	Traduction règlementaire
Les formes urbaines	Economie d'espace, compacité du bâti, diversité des formes urbaines, principes bioclimatiques	En zone Ua : alignement par rapport aux voies et emprises publiques si existant, constructions en jouxtant les limites séparatives possibles, pas de COS En zone Ub : en jouxtant la limite séparative possible.
Les déplacements	Limiter la place de la voiture dans les usages quotidiens de faible distance Favoriser les déplacements piétons et cycles	Dans toutes les zones, le nombre de place de stationnement est fixé par tranche de superficie de plancher.
La gestion de l'eau	Favoriser une gestion alternative des eaux pluviales, Limiter les surfaces imperméabilisées	Art 4 L'article 4 spécifie une nécessité d'infiltration à la parcelle en lien avec le schéma directeur de gestion des eaux pluviales
La biodiversité	Préserver les espaces et continuités écologiques	Art 13 : espèces végétales et types de plantations

	Maintenir des coupures vertes entre les hameaux	
Les choix énergétiques	Permettre et inciter la réalisation de constructions performantes énergétiquement.	Art 6 et 7 : prescription de règles assurant l'ensoleillement Art 11 : introduction sur les principes bioclimatiques. Adaptation des règles sur les toitures. Les toitures terrasses sont autorisées par le règlement.
Le paysage	Maintenir le cadre paysager agricole, naturel et bâti comme élément du cadre de vie	Articles 11 et 13 Les orientations d'aménagement visent à préserver des ouvertures visuelles sur les paysages éloignés

2- Les orientations d'aménagement et de programmation

Les orientations d'aménagement et de programmation (L123-1-4 du Code de l'Urbanisme) permettent à la commune de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs qui vont connaître un développement ou une restructuration particulière. Les opérations de construction ou d'aménagement décidées dans ces secteurs devront être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation.

Centralité et économie d'espace sont les premières étapes d'une démarche environnementale. Il s'agit ensuite de réfléchir à une urbanisation plus respectueuse de l'environnement. Les zones 1AU sont de bons terrains d'étude pour décliner la qualité urbaine et environnementale.

Les sept zones à urbaniser à court ou moyen terme font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation :

- Secteur 1AU1. L'urbanisation se fera par une opération d'ensemble
- Secteur 1AU2. L'urbanisation se fera par une opération d'ensemble
- Secteur 1AU3. L'urbanisation se fera au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes.
- Secteur 1AU4. L'urbanisation se fera au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes.

En corrélation avec les orientations communales inscrites au PADD, la commune inscrit ces tènements comme secteurs à urbaniser, afin de conforter le Chef-lieu dans son rôle de polarité principale de la commune. Les principes d'aménagement retenus sont les suivants :

- Proposer une forme d'habitat permettant d'atteindre une densité minimale de 28 logements par hectare
- Proposer des logements diversifiés permettant de répondre au parcours résidentiel en termes de typologie et de diversité sociale, des habitants actuels et futurs
- Permettre l'implantation de commerces en centre bourg
- Réduire l'emprise des voiries

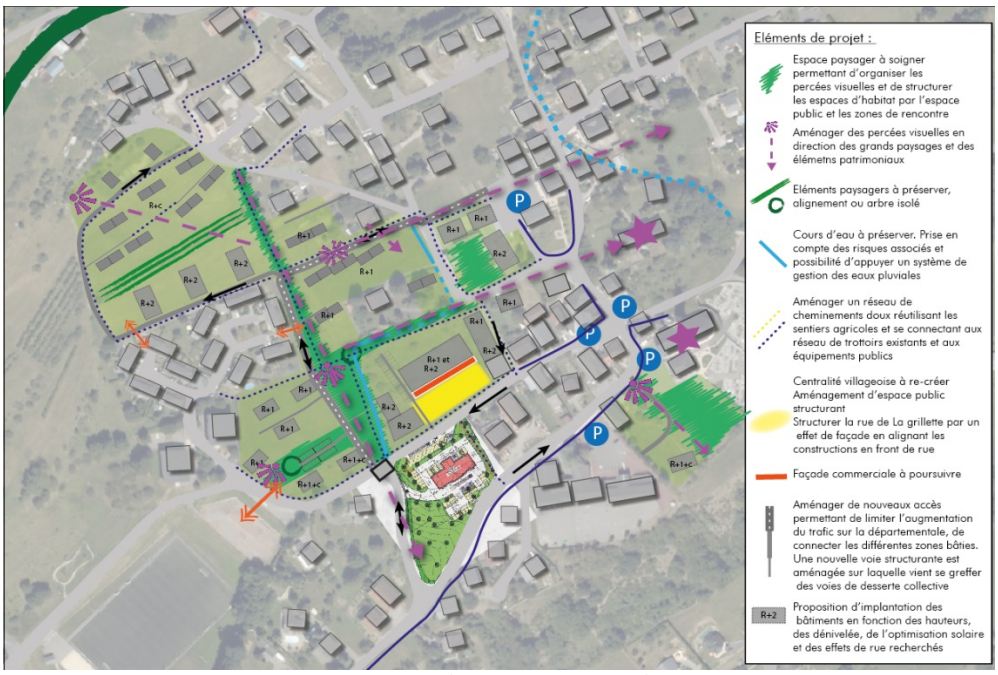

Le parti d'aménager, Epode

- Secteur 1AU5. L'urbanisation se fera par une opération d'ensemble
- Secteur 1AU6. L'urbanisation se fera par une opération d'ensemble
- Secteur 1AU7. L'urbanisation se fera par une opération d'ensemble

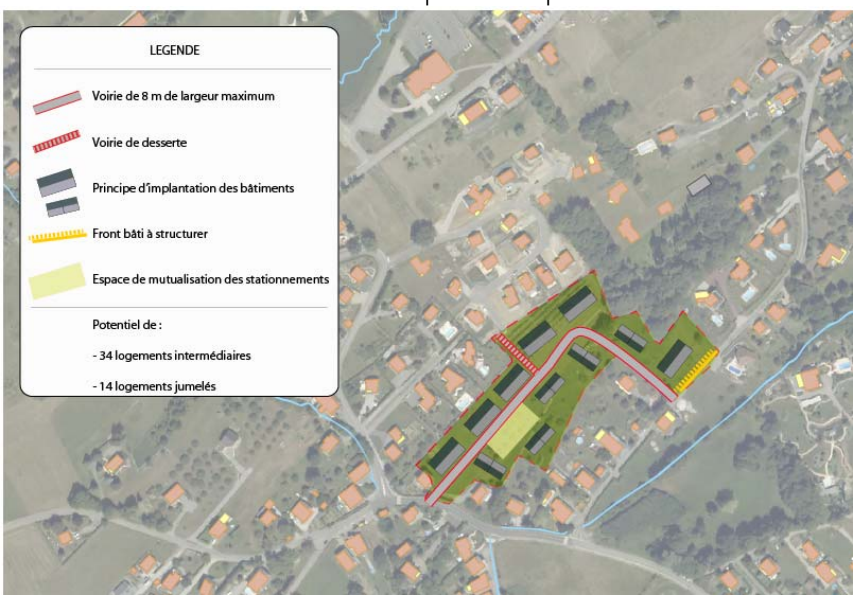

Schéma explicatif des principes d'urbanisation retenus, Epode

La hiérarchisation du territoire communal passe par l'affirmation du centre bourg et des pôles secondaires. L'urbanisation de ce tènement au cœur du hameau de Gemilly à la vocation d'épaissir la trame urbaine du hameau et promouvoir de nouvelles formes urbaines diversifiées. Les principes d'aménagement retenus sont les suivants :

Pour Gémilly :

- Proposer une forme d'habitat groupé permettant d'atteindre une densité minimale de 20 logements par hectare
- Proposer des logements diversifiés permettant de répondre au parcours résidentiel en termes de typologie et de diversité sociale, des habitants actuels et futurs
- Réduire l'emprise des voiries

Pour La Forêt :

- Proposer une forme d'habitat groupé permettant d'atteindre une densité minimale de 25 logements par hectare
- Proposer des logements diversifiés permettant de répondre au parcours résidentiel en termes de typologie et de diversité sociale, des habitants actuels et futurs
- Réduire les mouvements de terrains et intégrer les constructions dans la pente
- Mutualisation d'une partie des stationnements

3- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sommaires

Les orientations d'aménagement et de programmation viennent concrétiser les objectifs poursuivis par le PADD afin de renforcer la centralité du centre village. Les orientations d'aménagement permettent de définir un urbanisme de projet visant à optimiser un foncier tout en proposant des opérations d'urbanisme compatibles avec la morphologie du centre village.

Les principes d'urbanisation retenus pour l'élaboration des orientations d'aménagement et de programmation :

- Les formes urbaines : proposer une forme urbaine plus compacte d'une densité moyenne de 20 logement / ha reprenant les typologies constructives et volumétriques du centre village. Ce niveau de densité est compatible avec le DOO du SCOT d'Arlysère,

- Choix énergétiques : favoriser les expositions Sud. Permettre et inciter la réalisation de constructions performantes énergétiquement dans le respect de la règlementation actuelle,

- Déplacements et accessibilité : limiter les déplacements automobiles de proximité et développer les maillages piétons et cycles. Ne pas cloisonner les secteurs et anticiper une urbanisation future,

- Gestion des eaux : favoriser une gestion alternative des eaux pluviales (toitures végétalisées, noues paysagères le long des voies, bassins de rétention paysagés, traitement des espaces de stationnement aériens), limiter les surfaces imperméabilisées,

- Cadre de vie : proposer des espaces de rencontre au sein de ces nouveaux secteurs et connectés aux axes de déplacements en direction des équipements publics,

- Environnement : limiter les surfaces imperméabilisées : limiter les emprises des enrobés, favoriser l'utilisation de matériaux poreux, installer des systèmes de récupération des eaux de pluie,

- Paysage : favoriser l'insertion des bâtiments dans le site et dans la pente.

Les tènements concernés par une OAP ne pouvant, au regard du SCOT, pas mesurer moins d'un hectare, et afin de répondre tout de même aux objectifs de densité prescrits par le SCOT Arlysère, des secteurs d'OAP sommaires sont définis sur la commune. Les secteurs concernés ainsi que les densités recherchées sont détaillés ci-après.

Route de Verrens Sud – Zone Ub

Le secteur localisé en entrée du hameau de Gemilly à vocation à accueillir de l'habitat qui en complément du secteur au nord de la route de Verrens permettront de matérialiser l'entrée du hameau mais également de structurer la limite d'urbanisation en direction de Plancherine.

L'aménagement du secteur devra proposer une forme d'habitat permettant d'atteindre une densité minimale de 20 logements par hectare. Il s'agit également de proposer une desserte depuis la route de Verrens, d'optimiser l'exposition au sud des constructions et de préserver les boisements au sud du secteur.

Route de Pontfet – Zone Ub

Le secteur est localisé dans le virage de la route de La Forêt. Il a vocation à accueillir un nouveau secteur d'habitat qui en complément de l'aménagement de la zone 1AU6 et 1AU7 Cœur du hameau de La Forêt permettra la densification de la trame urbaine et sa consolidation à l'échelle communale comme pôle secondaire.
Les principes d'aménagement retenus ont pour but de proposer une forme d'habitat permettant d'atteindre une densité minimale de 15 logements par hectare et d'optimiser l'exposition au sud des constructions.

Route de Charaville – Zone Ub

Le secteur localisé au cœur du hameau de Charaville offre une vue sur les paysages environnants. Ce secteur a pour vocation d'accueillir un nouveau secteur d'habitat qui permettra la consolidation de ce pôle à l'échelle communale.

L'urbanisation du secteur devra proposer une forme d'habitat permettant d'atteindre une densité minimale de 15 logements par hectare, optimiser l'exposition au sud des constructions et la vue sur les massifs environnant et limiter l'impact des voiries de desserte dans le paysage. L'accès par l'Ouest sera favorisé, tandis qu'à l'Est, les constructions pourront être intégrées à la pente.

Route des Bellons – Zone Ub

Le secteur localisé au cœur du hameau de Charaville a pour vocation d'accueillir un nouveau secteur d'habitat pouvant structurer la route des Bellons.
Le but est ici de proposer une forme d'habitat permettant d'atteindre une densité minimale de 15 logements par hectare. Le souhait de la commune est également d'optimiser l'exposition au sud des constructions ainsi que les vues sur les massifs environnant, de limiter l'impact des voiries de desserte dans le paysage. L'accès par l'Ouest sera favorisé et l'implantation des constructions s'effectuera de manière à structurer et rythmer la voie des Bellons.

Secteur des Vernières sud – Zone Ub

Le secteur localisé au cœur du hameau du Villard offrant de belles perspectives paysagères a pour vocation d'accueillir un nouveau secteur d'habitat, en proposant une forme permettant d'atteindre une densité minimale de 20 logements par hectare. Il s'agira également d'optimiser l'exposition au sud des constructions et la vue sur les massifs environnants.

Secteur des Vernières Nord – Zone Ub

Le secteur localisé au cœur du hameau du Villard offrant de belles perspectives paysagères a pour vocation d'accueillir un nouveau secteur d'habitat permettant d'atteindre une densité minimale de 15 logements par hectare. Les principes d'urbanisation devront permettre d'optimiser l'exposition au sud des constructions et la vue sur les massifs environnants, de limiter l'impact des voiries de desserte dans le paysage, et d'adapter les constructions à un terrain en pente.

Route de la Poyat – Zone Ub

Le secteur localisé au cœur du hameau du Villard offrant de belles perspectives paysagères a pour vocation d'accueillir un nouveau secteur d'habitat permettant d'atteindre une densité minimale de 25 logements par hectare.

Il s'agit, d'optimiser l'exposition au sud des constructions et la vue sur les massifs environnant, de limiter l'impact des voiries de desserte dans le paysage. L'accès par le Nord du secteur sera favorisé, et l'aménagement des perméabilités ne devra pas nuire à un développement à long terme.

Chemin des Sartots – Zone Ub

Le secteur localisé au cœur du hameau du Villard offrant de belles perspectives paysagères a pour vocation d'accueillir un nouveau secteur d'habitat permettant d'atteindre une densité minimale de 25 logements par hectare, d'optimiser l'exposition au sud des constructions et la vue sur les massifs environnants, tout en limitant l'impact des voiries de desserte dans le paysage.

Chemin de la Bombaz – Zone Ub

Le secteur localisé au cœur du hameau du Villard offrant de belles perspectives paysagères a pour vocation d'accueillir un nouveau secteur d'habitat permettant d'atteindre une densité minimale de 15 logements par hectare. Le but est également d'optimiser l'exposition au sud des constructions et la vue sur les massifs environnants, d'aménager une greffe urbaine s'intégrant dans le tissu bâti existant afin de limiter l'impact des constructions dans la pente.

Chemin Pierre Doucet – Zone Ua

Le secteur localisé au nord du centre bourg a pour vocation d'accueillir un nouveau secteur d'habitat. L'extension du secteur est limitée de part à la proximité d'une exploitation agricole. L'urbanisation du secteur devra proposer une forme d'habitat permettant d'atteindre une densité minimale de 50 logements par hectare, d'optimiser l'exposition au sud des constructions et la vue sur les massifs environnants, de limiter l'impact des voiries de desserte dans le paysage et de créer des perméabilités à travers le secteur.

Chemin de la Curia – Zone A

Le secteur localisé au nord du centre bourg offrant de belles perspectives paysagères a pour vocation d'accueillir un nouveau secteur d'habitat faisant lien entre le groupe d'habitation et le centre bourg
Il s'agit de proposer une forme d'habitat permettant d'atteindre une densité minimale de 25 logements par hectare, en optimisant l'exposition au sud des constructions et la vue sur les massifs environnants. Le projet devra également limiter l'impact des voiries de desserte dans le paysage et de favoriser l'accès par l'Ouest du secteur, et de créer des perméabilités piétonnes et viaires pour ne pas bloquer un développement potentiel à long terme.

Route de Plancherine – Zone Ub

Le secteur localisé à l'entrée du hameau de Gemilly a pour vocation d'accueillir un nouveau secteur d'habitat. Tout en intégrant les nouvelles constructions dans le cadre paysager environnant, l'urbanisation du secteur devra proposer une forme d'habitat permettant d'atteindre une densité minimale de 15 logements par hectare. Le but est également de limiter l'impact des voiries de desserte dans le paysage.

Route du Cartherin – Zone Ua

Le secteur, localisé au nord du centre bourg, offre de belles perspectives paysagères. Il a pour vocation d'accueillir un nouveau secteur d'habitat, permettant d'atteindre une densité minimale

de 50 logements par hectare. L'aménagement d'un espace de vie tourné vers le centre et les équipements publics aura également pour but d'aménager des perméabilités douces.

Chemin de la Forge – Zone Ua

Le secteur en arrière de la mairie a pour vocation d'accueillir un nouveau secteur d'habitat, permettant d'atteindre une densité minimale de 20 logements par hectare. Cet espace sera tourné vers le centre et les équipements publics, l'aménagement de perméabilités douces est donc essentiel vers ces derniers.

Chef-lieu – Zone Ua

Le secteur localisé au cœur du centre bourg a pour vocation d'accueillir un nouveau secteur d'habitat par requalification des bâtiments aujourd'hui existants. Il s'agit d'atteindre une densité minimale de 60 logements par hectare en aménageant un espace d'habitation dense, connectant le centre bourg et la zone.

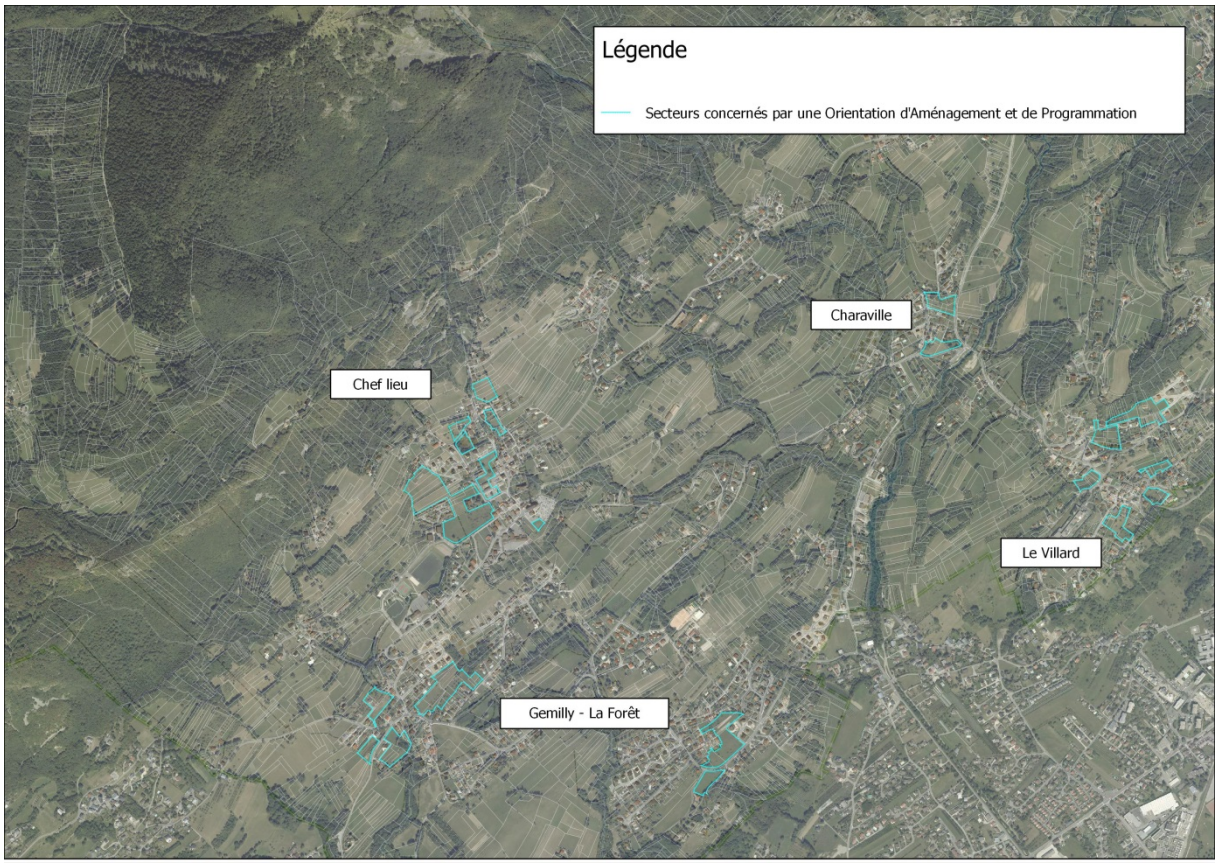

Localisation des secteurs faisant l'objet d'orientations d'aménagements- Source : IGN – Traitement : EPODE

4- Les emplacements réservés

Dans le cadre de l'étude du P.L.U., les collectivités et l'Etat ont la possibilité de prévoir leurs projets d'équipements tant au niveau des infrastructures que des superstructures.

Cette possibilité permet au bénéficiaire de l'Emplacement Réservé d'empêcher toute utilisation du terrain et - en même temps, en cas d'aliénation - d'avoir un droit de préemption sur celui-ci.

En contrepartie, le particulier peut exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition. La collectivité ou le service public pour lequel le terrain est réservé doit se prononcer dans un délai d'un an à compter de la réception en Mairie de la demande du propriétaire.

En cas d'accord à l'amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en Mairie de cette demande.

Référence sur la carte	Désignation	Surface (m²)	Bénéficiaire
1	Arrêt de bus	192	Commune
2	Elargissement de voirie	81	Commune
3	Elargissement de voirie	285	Commune
4	Elargissement de voirie	578	Commune
5	Parking	122	Commune
6	Elargissement de voirie	177	Commune
7	Abri bus	1055	Commune
8	Elargissement de voirie	842	Commune
9	Elargissement de voirie	841	Commune
10	Espace de déneigement	1304	Commune
11	Equipement public	678	Commune
12	Elargissement de voirie	550	Commune
13	Elargissement de voirie	610	Commune
14	Stationnement	2562	Commune
15	Equipement public	1028	Commune
16	Liaison publique piétonne	880	Commune
17	Extension cimetière	1274	Commune
18	Cheminement piéton	75	Commune

5- Les éléments du patrimoine bâti et éléments du paysage repérés au titre de l'article L.123-1-5°7 du code de l'Urbanisme

L'article L.123-1° du Code de l'Urbanisme, prévoit que « les Plans Locaux d'Urbanisme comportent un règlement qui fixe - en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables - les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1 qui peuvent, notamment, comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. A ce titre, ils peuvent :
Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection».

Dans ce cadre-là, la commune souhaite protéger plusieurs bâtiments et éléments architecturaux représentatifs du patrimoine historique, ainsi que les espaces paysagers, en raison du caractère remarquable qu'il présente, et du rôle identitaire qu'ils remplissent à l'échelle de la commune.
L'ensemble de ces éléments sont répertoriés au plan de zonage. Les bâtiments identifiés sont les suivants :

- Le Fort de Tamié,
- Construction à La Ramaz,
- L'église, située au Chef-lieu,
- Le Fort du Villard,
- La construction ancienne située Chemin des Vernières,

- La Chapelle de le Soffaz,
- La Chapelle des Héris,
- La Chapelle de la Frasse,
- Construction à Chevronnet.

Plusieurs périmètres de paysage remarquable sont également inscrits au plan de zonage, au niveau du Chef-lieu, des François ou des Héris.

6- Les espaces boisés classés (EBC)

Selon l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme, « les Plans Locaux d'Urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant au non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements ».

Les boisements identifiés en tant qu'EBC par le précédent document d'urbanisme communal, ne correspondait pas systématiquement à des éléments réellement qualitatifs. De plus, le classement de certains boisements ne permettait pas leur gestion rationnelle et l'entretien parfois nécessaire.

L'élaboration du présent PLU a été l'occasion d'un nouvel examen de ces EBC. Concernant les anciens EBC situés en zone agricole ou Naturelle, la protection assurée par le règlement de ces zones paraît suffisante, et ne bloque pas, au contraire du classement en EBC, certaines interventions d'entretien ou de création de voies.

Aucun EBC n'est inscrit au PLU.

7- Spécification particulières relatives aux carrières du PNR

En 2005, une étude à l'échelle du massif des Bauges s'est intéressée à l'exploitation des ressources en matériaux de carrières sur le territoire du Parc. Cette étude a permis de définir des spécifications particulières quant aux éventuelles ouvertures et extensions de carrières, mais aussi quant aux modalités d'exploitations.
Sur la base d'une analyse des enjeux environnementaux et paysagers, des solutions d'acheminement, et des ressources disponibles, des secteurs de ressources dites "réalistes" (c'est dire des ressources potentiellement exploitables) ont été définis, hors desquelles toute ouverture n'est pas envisageable, sauf pour les besoins de travaux importants et ce, afin de limiter les nuisances liées aux transports.
Les prescriptions relatives à l'extraction et l'exploitation de matériaux sur le territoire du Parc ainsi définies ont été intégrées à la nouvelle charte:
"Le Syndicat Mixte du Parc a pris l'initiative d'élaborer des Spécifications particulières concernant l'activité ,, carrières , sur le massif. Ce travail prospectif n'a absolument pas vocation à se substituer aux Schémas départementaux des carrières élaborés par l'Etat. Elles serviront de " ligne de conduite , pour les avis du Syndicat Mixte du Parc sur ce sujet ainsi que pour les communes approuvant la Charte. Certaines de ces prescriptions orienteront les documents d'urbanisme des communes, conformément aux articles du Code de l'Urbanisme, d'autres pourront constituer une contribution du Parc aux réflexions et travaux engagés par l'Etat, à l'occasion de la révision des Schéma départementaux qui interviendrait pendant la durée de validité de la Charte.

Ce travail prospectif réalisé en étroite collaboration avec les représentants de la profession, les services de l'État et les associations de protection de la nature, définit des stratégies par secteur du Parc, en fonction de l'état de la ressource locale, de la sensibilité paysagère, des besoins locaux de matériaux et de la capacité de la desserte au regard des flux de circulation induits. Là où il conclut à la possibilité d'un développement raisonnable de l'activité d'extraction, il propose des sites de localisation possible et définit des préconisations sur les conditions d'exploitation compatibles avec les objectifs de la Charte.
Les spécifications particulières des carrières sont intégrées au Plan du Parc. En conséquence, les communes s'engagent à rendre leurs documents d'urbanisme compatibles avec les orientations et dispositions proposées, à l'occasion de toute procédure d'élaboration ou de révision totale ou simplifiée du PLU. Il en va de même pour les intercommunalités compétentes en matière d'urbanisme, pour les SCOT, les schémas de secteurs, les PLU intercommunaux ...

La commune de Mercury n'est concernée par aucune "ressource réaliste ». Le règlement du PLU indique donc explicitement cette interdiction notamment dans les articles Ux1, A1 et N1. Cette interdiction peut être motivée par :

- la qualité paysagère de la commune (co-visibilité avec d'autres secteurs) par ailleurs reconnue au travers des ZNIEFF de type II, de l'inventaire des paysages de la région réalisé par la DREAL. ..
- l'inadaptation des infrastructures de transports (gabarit) et le risque de conflits d'usages importants (accès touristique, trafic pendulaire domicile- travail...),
- la sensibilité environnementale ou patrimoniale de certains secteurs de la commune (pelouses sèches, zones humides, Chéran, murgers, vergers...).

8- Les capacités d'accueil du PLU

Le territoire communal est rendu très attractif par son contexte géographique et la proximité du bassin Albertvillois, pôle de référence en matière d'emploi, de commerce, de service ou de loisir. Toutefois, cette attractivité s'est accompagnée d'une consommation foncière importante au regard des objectifs de limitation et de gestion économe des sols bien qu'elle ait été compatible avec les règles inscrites au POS et opposables.

En ce sens, le projet de PLU se donne un objectif de maintien de la croissance fixé à environ 2 % par an, correspondant à la croissance moyenne constatée lors des dix dernières années. Il s'agit de contenir cette croissance et d'éviter le développement exponentiel de l'urbanisation sur le territoire, tout en tenant un rythme cohérent avec le maintien du dynamisme communal et des équipements publics.

La commune a réalisé un effort certain dans la définition des secteurs potentiellement urbanisables, car plus de 18 ha ont été reclassés en zone naturelle ou agricole. Cependant, les capacités d'urbanisation du PLU de Mercury demeurent élevées, en raison de la rétention foncière appliquée.

Le SCOT Arlysère donne, au travers du Document d'Orientations Générales, la priorité à la réalisation de logements en densification et en renouvellement urbain. Le document établit qu'au minimum **60% du nombre des logements dans l'ensemble du territoire à l'horizon du SCoT (10 années) seront localisés en densification des espaces urbains existants**. Chaque partie du territoire Arlysère est analysée finement afin que les objectifs chiffrés soient en cohérence avec les caractéristiques propres à chaque secteur :

	Proportion minimum du nombre de logements à produire en densification
CONFLUENCES	42%
CORAL	63%
CCHCS + Ste Hélène	61%
COM'ARLY	42%
OBJECTIF POUR L'ENSEMBLE D'ARLYSERE	**60%**

Tableau extrait du DOG du SCOT Arlysère

Le SCOT Arlysère impose donc la réalisation en densification de 63% des logements pour le territoire de la CORAL, dont la commune de Mercury fait partie. Le DOG du SCOT Arlysère donne également une définition assez claire de la notion d'espaces de densification :

> *Parcelles ou groupes de parcelles non urbanisées dont la moitié du périmètre est contigu à des parcelles déjà urbanisées.*

Le Schéma de Cohérence Territoriale ARLYSÈRE identifie donc des capacités d'extensions en quantité limitée pour les communes de la CORAL notamment. Concernant l'habitat, un maximum de 40% du nombre des logements seront à construire dans des espaces potentiels d'extension urbaine. Ici également, les territoires composant Arlysère ne sont pas marqués par les mêmes contraintes :

	Proportion maximum du nombre de logements à produire en zones d'extensions urbaines
CONFLUENCES	58%
CORAL	37%
CCHCS + Ste Hélène	39%
COM'ARLY	58%
OBJECTIF POUR L'ENSEMBLE D'ARLYSERE	**40%**

Le SCOT prévoit une perspective de croissance démographique à horizon 10 ans, de +1,3% / an en moyenne pour l'ensemble des communes du territoire. Cependant, la commune de Mercury jouit d'une situation privilégiée au sein du territoire Arlysère, de par sa proximité avec le cœur de l'agglomération albertvilloise. Cette situation a largement contribué à la résidentialisation du coteau, et de la commune de Mercury lors des dernières années. La commune a donc pour projet de maintenir le taux de croissance de population qu'elle a connu lors des dernières années, à savoir 2%/an.

Comme vu précédemment, la majorité de l'urbanisation du territoire de la CORAL devra s'effectuer en dent creuse (63%), afin de respecter l'objectif de gestion parcimonieuse de l'espace. Pour compléter ce potentiel, les extensions de l'urbanisation seront permises pour chaque commune, mais le SCOT encadre ces permissions, en fixant une surface maximale qu'il sera possible de consommer par commune. Le détail de ces données par commune est explicité au sein du tableau suivant :

Tableau du volume des extensions d'urbanisation destinées à l'habitat autorisées par commune

Communes	Volume maximum d'extensions d'urbanisation autorisées
Albertville	0,00
Allondaz	0,38
Beaufort	9,36
Césarches	1,13
Cevins	0,84
Cléry	0,78
Cohennoz	2,00
Crest-Voland	4,84
Esserts-Blay	1,60
Flumet	3,13
Frontenex	8,22
Gilly-sur-Isère	6,83
Grésy-sur-Isère	3,60
Grignon	3,17
Hauteluce	4,04
La Bâthie	4,08
La Giettaz	1,74
Marthod	7,41
Mercury	7,32
Montailleur	1,14
Monthion	1,66
Notre-Dame-de-Bellecombe	1,66
Notre-Dame-des-Millières	3,38
Pallud	1,47
Plancherine	2,17
Queige	4,80
Rognaix	1,04
Sainte - Helène s/ Isère	3,23
Saint-Nicolas-la-Chapelle	2,51
Saint-Paul-sur-Isère	1,53
Saint-Vital	1,13
Thénésol	1,46
Tournon	1,12
Tours-en-Savoie	1,84
Ugine	15,49
Venthon	1,73
Verrens-Arvey	1,34
Villard-sur-Doron	5,90
TOTAL ARLYSERE	**125,07**

La commune de Mercury dispose donc d'un potentiel de 7,32 hectares afin d'étendre son urbanisation en extension du tissu existant (uniquement à vocation d'habitat).

Sur la commune de Mercury, les différents hameaux pourront se développer, mais tout en respectant les règles dictées par le SCOT. Ainsi, les hameaux principaux (Chef-lieu, Gemilly-La Forêt, Villard-Charaville) pourront quelque peu étendre leur enveloppe urbaine, tout en concentrant les efforts sur le comblement des dents creuses. Les plus petits hameaux devront, quant à eux, exclusivement miser sur l'urbanisation en densification afin de se développer.

Ainsi, une parcelle en densification correspond à un tènement dont la moitié au moins du périmètre est déjà urbanisé. A contrario, les autres parcelles sont en extension.

Le potentiel d'urbanisation est mis à jour suite à l'avis des personnes publiques associées et à l'enquête publique.

<u>Chef-lieu</u>

Le Chef-lieu représente la principale entité urbaine de la commune de Mercury, regroupant commerces, services et administration. A ce titre, et dans le respect des politiques supra communales (SCOT Arlysère…), le Chef-lieu doit être conforté, et accueillir une majorité du potentiel du développement communal. Ce dernier s'effectuera en densification prioritairement pour 7,2 ha (tènement en jaune); ainsi qu'en extension pour quelques tènements (en rose sur la carte) afin d'affirmer le Chef-lieu en tant que principale centralité communale et de la conforter.

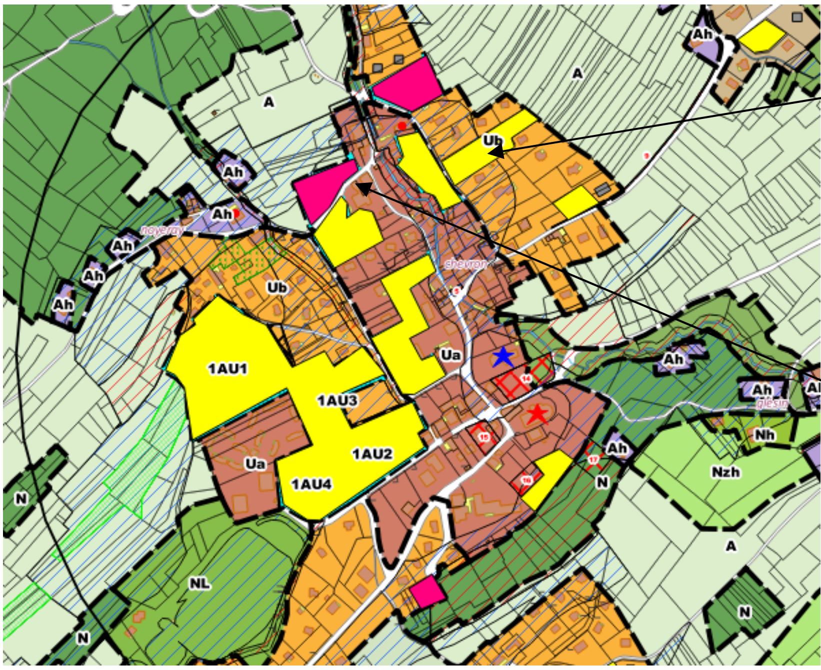

Urbanisation en densification : 7,2 ha en zone Ua, Ub, et 1AU

Urbanisation en extension : 0,7 ha en zone Ua et Ub

Ainsi, le chef-lieu propose 8 ha à la construction pour la réalisation d'environ 210 logements soit une densité de près de 30 logements par hectare.

<u>Gemilly-La Forêt/ Le Villard-Charaville</u>

Gemilly-La Forêt et Le Villard-Charaville sont identifiés en tant que pôles d'urbanisation secondaires au sein du projet communal. Ils doivent donc accueillir une partie du développement communal, dans une moindre mesure qu'au Chef-lieu, en tant que secteur déjà équipé ayant une capacité d'accueil suffisante en alimentation en eau potable et en assainissement.
Ce développement s'effectuera en densification principalement.

Gemilly :

Urbanisation en densification en zone Ub et 1AU. Aucune parcelle en extension.

Sur le pôle de Gemilly, 6 ha sont inscrits à la construction pour la réalisation d'environ 100 logements soit une densité de près de 16 logements par hectare essentiellement en zone Ub dans

lesquels sont proposés des orientations d'aménagement sommaires imposant sur les secteurs concernés une densité minimale.

La Forêt :

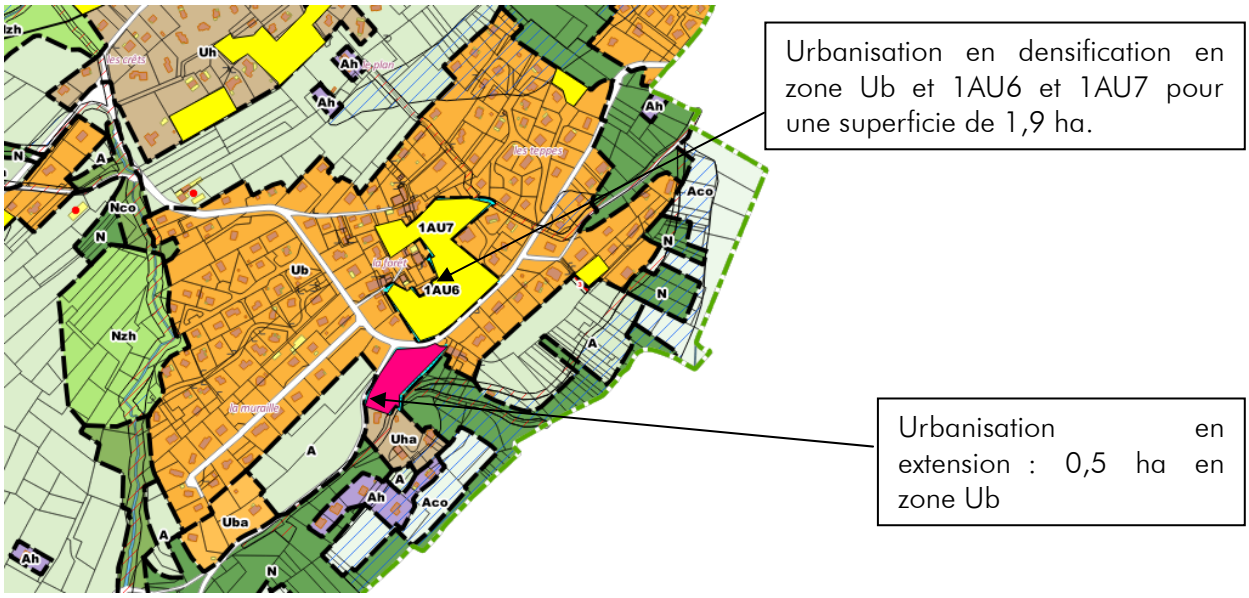

Sur le pôle de La Forêt, le projet envisage l'urbanisation de 2,4 ha soit potentiellement 45 logements avec une densité de près de 19 logements par hectare au regard des densités proposés dans les orientations d'aménagement.

Charaville :

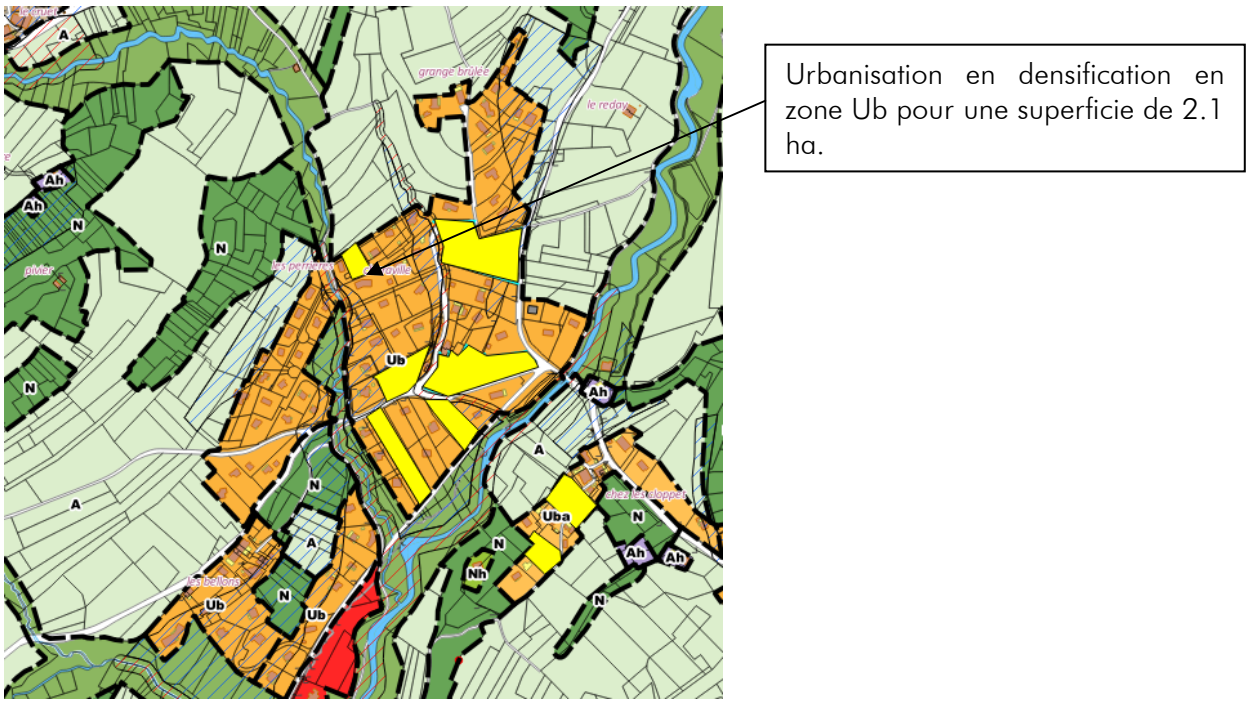

Sur le pôle de Charaville, 2,1 ha sont inscrits à la construction pour la réalisation d'environ 27 logements soit une densité de près de 13 logements par hectare essentiellement en zone Ub et inscrit dans un tissu pavillonnaire lâche.

Le Villard:

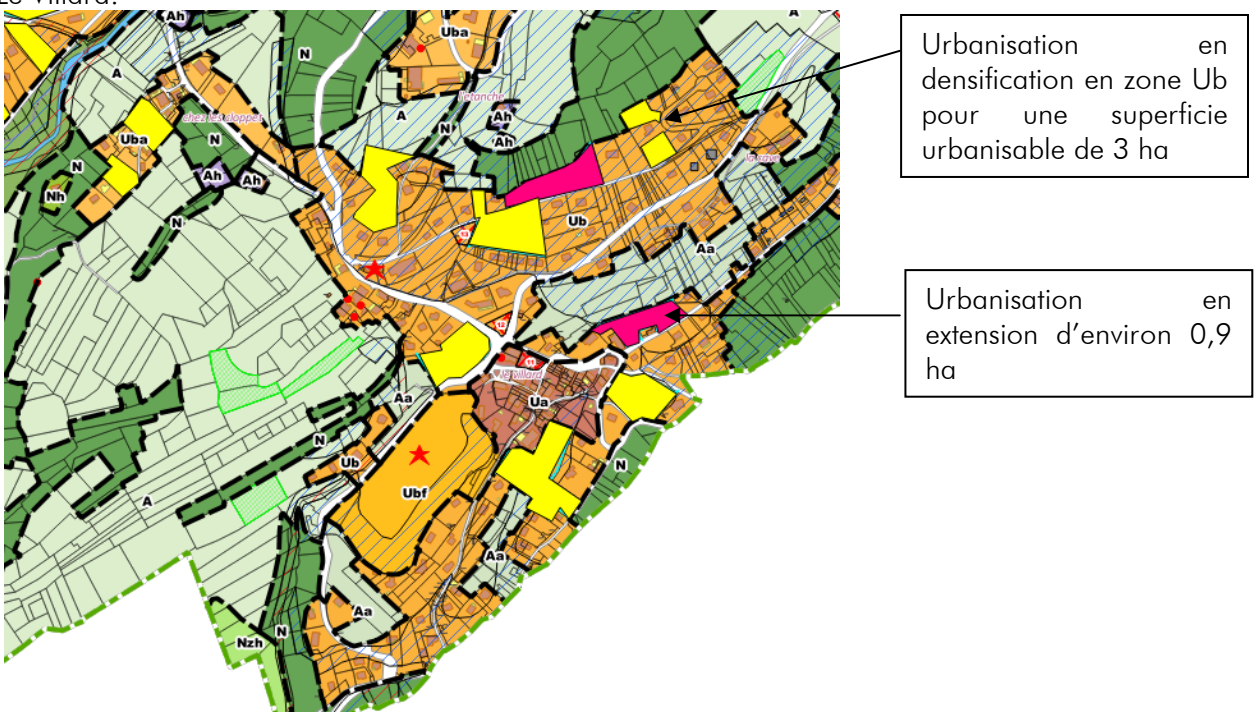

Le pôle du Villard est le pôle le plus important après le chef-lieu de par la volonté des élus de maintenir le dynamisme de ce secteur et de maintenir l'école. Ainsi, pour assurer ce dynamisme, le PLU propose différents tènements à l'urbanisation, tous en zone Ub, soit en densification à l'échelle de 3 ha, soit en extension pour près d'un hectare.
Ce pôle pourrait ainsi accueillir à terme 70 nouveaux logements au regard des objectifs inscrits dans les orientations d'aménagement sommaires. Le tissu urbain actuel est relativement lâche et les objectifs proposés visent à insérer au mieux les nouvelles constructions dans le tissu existant. A ce titre la densité moyenne proposée est d'environ 17 logements par hectare.

Les hameaux

Le Verney

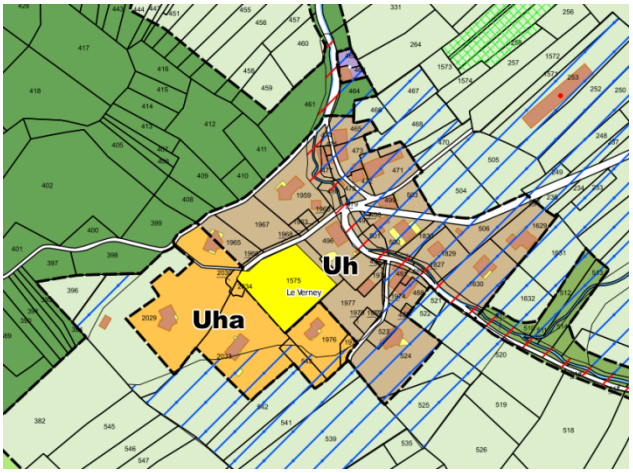

Le potentiel d'urbanisation de ce hameau est estimé à 0,2 ha en densification.
Cette parcelle de jardin au centre du hameau pourrait accueillir 2 constructions nouvelles.

Le Crêt

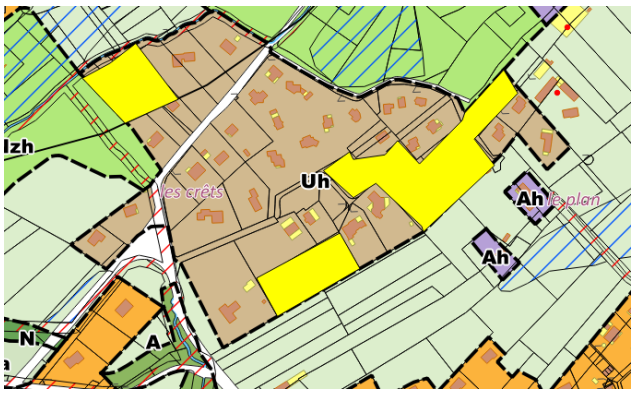

Ce secteur de hameau à proximité de Gemilly et des zones naturelles d'intérêt écologique connaîtra un développement limité aux deux parcelles en densification identifiée. La superficie urbanisable estimée est d'environ 1,5 ha soit environ 15 constructions.

Les François

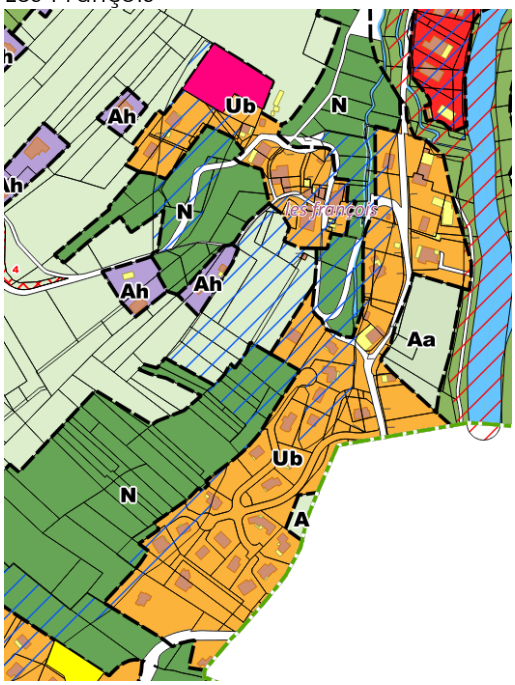

L'urbanisation est limitée à une parcelle en extension, justifiée par des projets déjà engagés. Ce tènement représente une superficie de 2700 m² en extension.

Le Glésin

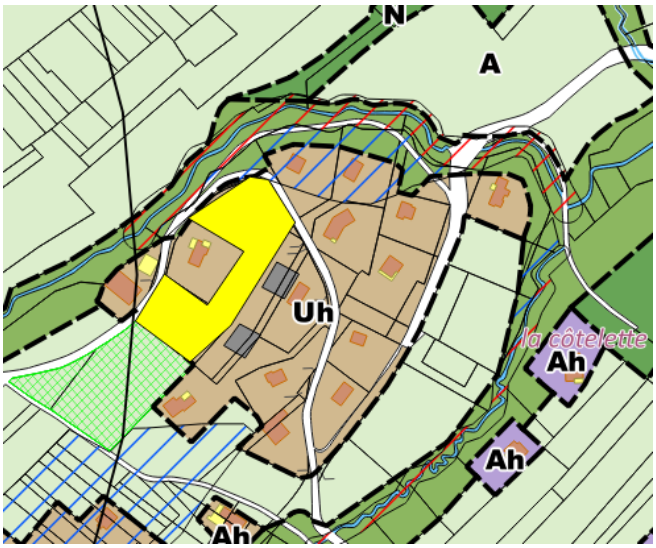

L'urbanisation est limitée sur ce hameau à un tènement en U en densification, pour une superficie de 0,5 ha soit 4 ou 5 logements, inscrits dans un tissu pavillonnaire lâche.

La Soffaz - Cruet

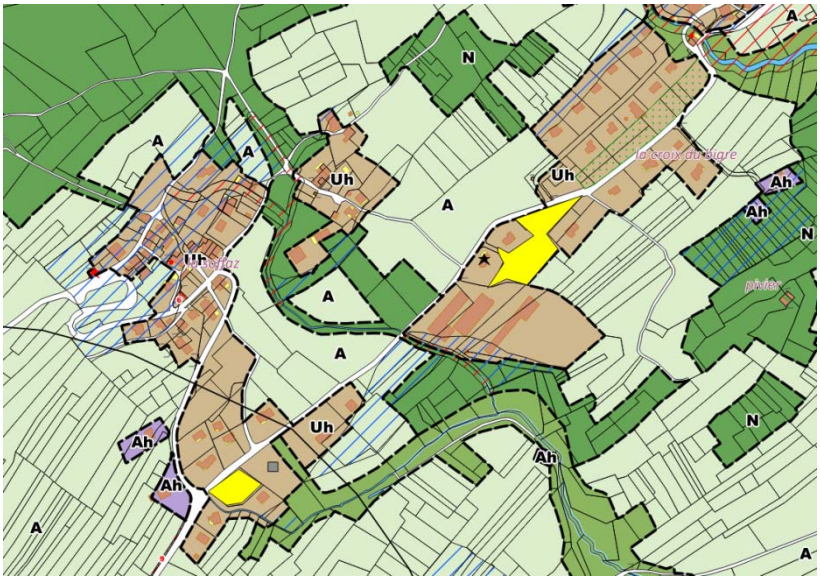

L'urbanisation de ces hameaux est fortement limitée malgré leur position sur l'axe principal de circulation d'un potentiel transport en commun.
Les tènements disponibles représentent une superficie d'environ 0,5 ha.

Toutefois, il faut rajouter que sur le hameau du Cruet la requalification du site de « la belle Etoile » apporte déjà de nouveaux logements.

Les Héris

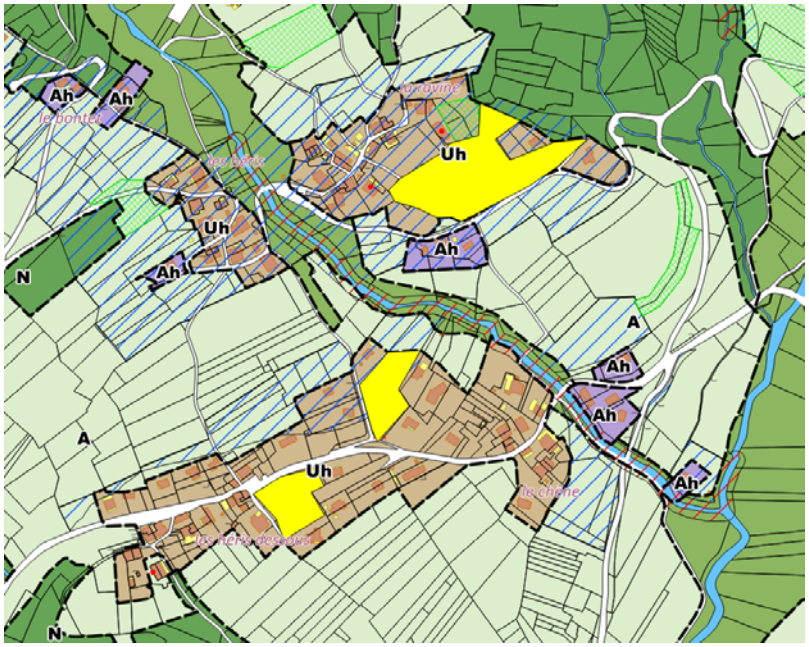

L'urbanisation est contenue, comme pour le hameau de La Soffaz, aux tènements disponibles en densification.
Cette disponibilité est évaluée à 1,7 ha soit une vingtaine de logements.

La Frasse

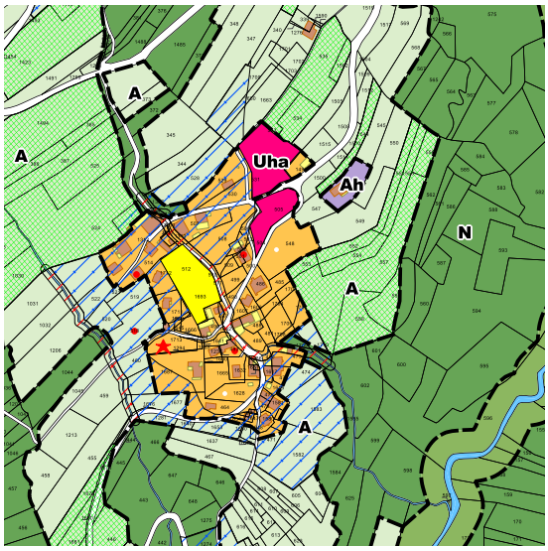

Ce hameau est relativement excentré de l'axe principal mais l'urbanisation des dernières décennies a créé des espaces de « dents creuses » qu'ils sont difficile de ne pas considérer comme urbanisables aujourd'hui. Ainsi sur ce secteur le potentiel urbanisable est estimé à 0,7 ha.
Les secteurs identifiés en extension le sont de par la règle inscrite au SCOT, mais la configuration des terrains justifie leur positionnent de dents creuses.

Afin d'être en compatibilité avec le SCOT Arlysère, les projets d'urbanisation réalisés sur la commune de Mercury doivent respecter une densité moyenne de 20 logements à l'hectare, en tant que commune de balcons sur plaine.

Les secteurs présentant un enjeu particulier en matière de composition urbaine, d'environnement ou d'insertion paysagère, font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation. Cette démarche permet d'encadrer l'aménagement des tènements concernés, en ce qui concerne les typologies d'habitat, les transports ou les déplacements. Les OAP permettront également de faire respecter les indications de densité affichées au SCOT (20 log/ha en moyenne pour les nouveaux projets sur l'ensemble de la commune).

Tableau des capacités	Superficie en densification	Superficie en extension	Total par pôle ou hameau	Nombre de logements estimés	Densité moyenne estimée par pôle	Total commune
Le Chef-lieu	7,2 ha	0,7 ha	7,9 ha	225	28 log/ha	Soit 28ha urbanisables Pour 540 logements potentiels Soit une densité d'environ 20 logements par hectare moyen
Gemilly-La Forêt	8 ha	0,5 ha	8,6 ha	158	18 log/ha	
Charaville-Le Villard	5,1 ha	0,9 ha	6 ha	98	16 log/ha	
Le Verney	0,2 ha	-	0,2 ha	2	8 log/ha	
Le Cartherin	-	-	-			
Le Crêt	1,5 ha	-	1,5 ha	15	10 log/ha	
Le François	0,3 ha	-	0,3 ha	4	15 log/ha	
Le Glésin	0,5 ha	-	0,5 ha	4	9 log/ha	
La Soffaz	0,5 ha	-	0,5 ha	7	14 log/ha	
Le Cruet	-	-				
Les Héris	1,7 ha	-	1,7 ha	20	12 log/ha	
La Frasse	0,7 ha	-	0,7 ha	7	9 log/ha	
L'araignée	-	-				
Chevronnet	-	-				
Le Chosal	-	-				
Total	25,7 ha	2,1 ha	27,9 ha			

Tableau récapitulant les calculs de capacités sur la base du document de zonage d'approbation
Source : Zonage Traitement : EPODE

Toutefois, il est important de préciser que ces estimations sont théoriques et qu'elles ne tiennent pas compte de la rétention foncière qui existe sur la commune.
En effet, celle-ci est estimé à plus de 50% sur le territoire communal et certainement près de 70% au regard de ce qui s'est fait sur les dernières années.

Ainsi, le potentiel estimé précédemment pourrait être divisé par deux soit seulement 14 ha urbanisés pour environ 270 logements.

9- Les superficies des zones du PLU

TYPE de Zones (avec sous-secteurs)	SURFACE des sous-secteurs (ha	Surface par zones	Pourcentage par zones
1AU1	1,8		
1AU2	0,9		
1AU3	0,7		
1AU4	0,6		
1AU5	2		
1AU6	1,1		
1AU7	0,5		
Total zones AU		7,6	0,3 %
A	449,2		
Ah	17,0		
Ap	68,6		
Aa	10,1		
Aco	18,4		
Total zones A		563,3	25,3 %
N	1071,1		
Nh	1,45		
Nco	209,9		
NL	2,49		
Np	57,9		
Nzh	103,5		
Total zones N		1468,8	65,9 %
Ua	13,9		
Ub / Uba / Ubf	123,8		
Uh	47,3		
Ux	2,3		
Total zones U		187,3	8,4 %
Total		2227 ha (valeur calculée en informatique)	

10- Modalités de concertation

La concertation, une démarche participative tout au long de l'élaboration du PLU.

L'élaboration du projet de territoire (matérialisé par le PADD) se fonde, d'une part, sur une analyse prospective des besoins (première partie du rapport de présentation), et d'autre part, sur la prise en compte des normes et prescriptions de portée supérieure.
La mise en œuvre de la « concertation » avec la population et de « l'association » avec les personnes publiques a permis de nourrir la réflexion.

La commune de Mercury a précisé les modalités de la concertation souhaitées au cours de l'élaboration du P.L.U. dans le cadre de la délibération de lancement de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, datant du 25 janvier 2011 :

Extrait de la délibération de lancement de la procédure d'élaboration du PLU :

> – **retenir les modalités de concertation suivantes**, conformément aux articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme afin d'associer pendant la durée de l'élaboration du PLU, jusqu'à l'arrêt du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.
>
> Au démarrage de la procédure :
> - Une information dans la presse locale.
> - Une publication particulière à destination de chaque foyer sur les motivations, objectifs et déroulement de la procédure d'élaboration du P.L.U.
> - Un registre sera mis à disposition en Mairie afin de recueillir, tout au long de la procédure, les observations, avis, idées des particuliers.
>
> Au cours de la procédure :
> - Quatre réunions publiques d'information seront organisées :
> 1. Motivation, objectifs et procédure de révision.
> 2. Rapport de présentation, rendu du diagnostic.
> 3. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et orientations d'aménagement et de Programmation (OAP)
> 4. Règlement, document graphique.
> - Une exposition sous forme de panneaux laissés à disposition du public.
> - Une information régulière sera faite dans les publications municipales et sur le site internet précisant l'avancée de la procédure.

L'Etat a remis un Porter à Connaissance comportant les informations nécessaires à l'exercice des compétences de la commune en matière d'urbanisme. Ce document rassemble notamment les informations concernant les diverses administrations intéressées par l'élaboration du PLU.

Les comptes-rendus des Conseils Municipaux relatant l'état d'avancement de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sont consultables en Mairie tout au long de l'étude. Ces derniers sont joints en annexe du présent PLU :

- Compte rendu du Conseil Municipal du 25 Janvier 2011, lançant la procédure d'élaboration du PLU ainsi que les modalités de la concertation retenues.

- Compte rendu du Conseil Municipal du 14 Juin 2011, exposant le choix de la Maîtrise d'œuvre pour l'élaboration du PLU.

- Compte rendu du Conseil Municipal du 02 Août 2011, annonçant la première réunion de la commission PLU.

- Compte rendu du Conseil Municipal du 13 Décembre 2011, annonçant la première réunion publique du 27 janvier 2012 à 20h.

- Compte rendu du Conseil Municipal du 13 Novembre 2012, décrivant le débat autour du PADD au sein du conseil municipal, ainsi que le projet d'OAP sur le Chef-lieu. Le document annonce également la tenue de la réunion publique de présentation du PADD, du 23 Novembre 2012.

- Compte rendu du Conseil Municipal du 15 Janvier 2013, annonçant l'étude environnementale en lien avec l'élaboration du PLU. De plus, le document précise que des réponses individualisées seront adressées aux demandes effectuées par courrier concernant le Plan Local d'Urbanisme.

- Compte rendu du Conseil Municipal du 11 Juin 2013, annonçant la réunion publique de présentation de projet de PLU, le 04 Juillet 2013 à 20h.

Cette démarche participative apparaît comme le moyen de s'assurer de la recherche permanente d'un équilibre, dans le projet urbain, entre un développement maîtrisé de la commune et la préservation de la qualité du cadre de vie, en intégrant les attentes des acteurs intéressés par le devenir du territoire communal (population, chambre d'agriculture, Etat, communes voisines, Communauté de Communes, etc.).

La consultation des habitants de Mercury a été réalisée notamment au travers de 4 réunions publiques thématiques tout au long de la durée du PLU, conformément à la délibération de prescriptions du PLU.

PARTIE 4 :

LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

I. RAPPEL REGLEMENTAIRE

L'article R123-1-2 du Code de l'Urbanisme précise que l'évaluation environnementale du PLU doit intégrer un « chapitre dédié à l'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et l'exposition des conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R.214-8 à R.214-22 du Code de l'Environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n°2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura2000 ».

II. METHODOLOGIE

Le Plan Local d'Urbanisme de Mercury fait l'objet d'une évaluation environnementale au sens du décret EIPPE (article R123-2-1 du Code de l'Environnement), menée de manière concomitante avec le projet de territoire, afin de déterminer les incidences prévisibles, ou probables sur l'environnement pour les années à venir. Cette analyse ne peut être exhaustive car les données concernant l'évolution de l'environnement ne sont ni toutes connues ni toutes maîtrisables.

Les incidences potentielles sur l'environnement s'inscrivent à deux échelles, l'échelle macro territoriale à savoir le périmètre communal, et l'échelle micro-territoriale à savoir les entités urbaines support de développement.

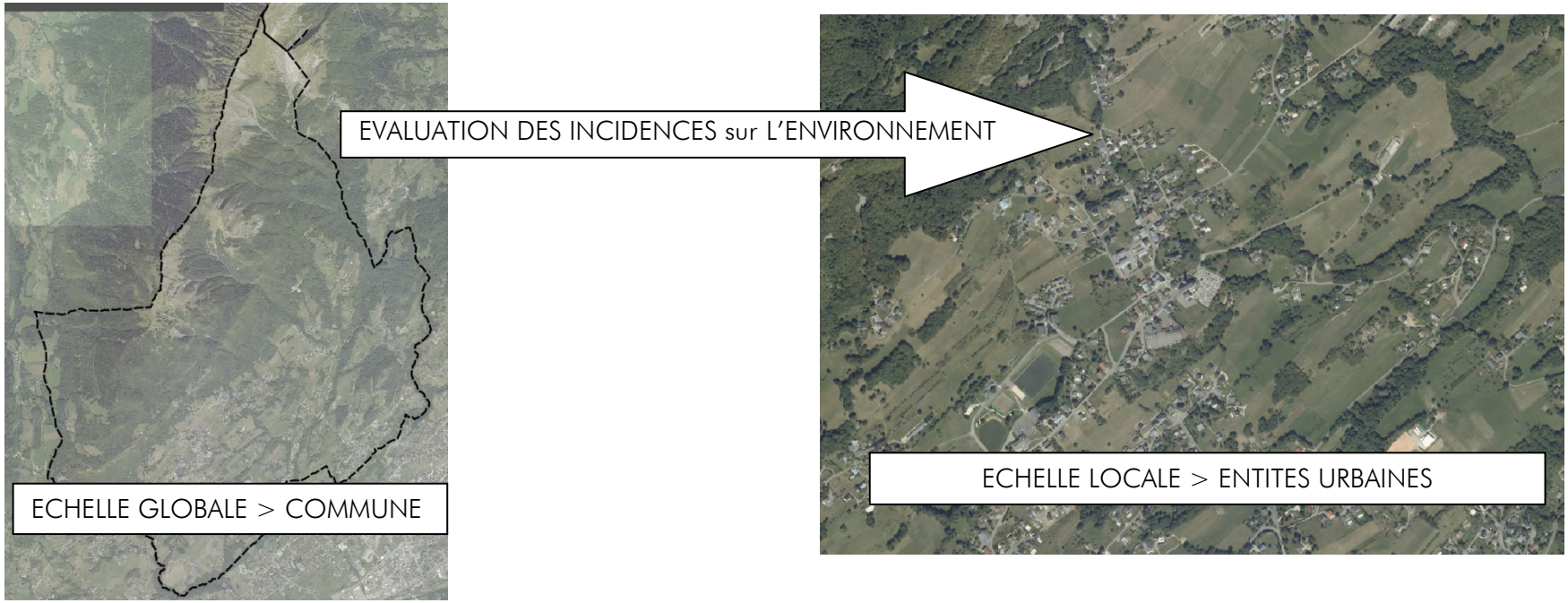

III. SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PERSPECTIVES DE SON EVOLUTION

Des grandes orientations inscrites au PADD découlent un certain nombre de choix d'aménagement du territoire touchant à sa démographie et au développement urbain, aux logements, aux équipements et à la dynamique des hameaux, aux déplacements, au développement économique dont le tourisme et l'agriculture, ainsi qu'à l'environnement et au paysage. L'ensemble de ces choix et leur traduction en termes urbanistiques vont induire un certain nombre d'incidences sur l'environnement.

Ce chapitre rappelle les enjeux identifiés à partir de l'état initial de l'environnement complet, présenté dans le Tome I.
Les cartes et schémas produits dans le cadre de cet état initial complet ne sont donc pas repris dans ce chapitre.

Thématiques	Enjeux Environnementaux
Paysage	▪ Maintenir une agriculture venant entretenir l'ouverture du paysage ▪ Assurer la préservation des cordons boisés pour assurer leur rôle de transition paysagère harmonieuse ▪ Préserver les vues remarquables et l'intégration paysagère du bâti
Agriculture	▪ Préserver une activité agricole motrice, pour son rôle économique et social
Déplacements	▪ Donner une alternative à la voiture individuelle, favoriser les déplacements piétons et cycles ▪ Limiter la place de la voiture dans les usages quotidiens de faible distance.
Qualité de l'air	▪ Préservation de la qualité de l'air
Environnement sonore	▪ Limiter le bruit afin de préserver le cadre de vie des habitants et de la faune

Thématiques	Enjeux Environnementaux
Ressources naturelles (eau, sol, énergie, espace…)	▪ Assurer l'utilisation durable des diverses ressources naturelles en les préservant de manière à ce que les générations futures puissent avoir le même niveau de développement ▪ Favoriser une gestion alternative des eaux pluviales et limiter les surfaces imperméabilisées
Risques naturels et technologiques	▪ Intégrer le PIZ (Plan d'Indexation en Z) dans toutes réflexions urbanistiques ▪ Croiser les enjeux liés aux risques avec les enjeux sur les espaces naturels
Biodiversité et dynamiques écologiques	▪ Préserver les ressources environnementales de la commune ▪ Valoriser les réservoirs de biodiversité inventoriés ▪ Préserver et remettre en état les continuités écologiques, dont les ripisylves ▪ Maintenir et améliorer l'état de conservation des milieux ouverts et semi-ouverts ▪ Organiser le développement communal afin d'éviter le morcellement et la destruction des habitats naturels et de perturber les déplacements des espèces ▪ Assurer la préservation de la ressource en eau, vulnérable aux pollutions organiques
Energie / Climat	▪ Valoriser les énergies renouvelables en permettant la réalisation de constructions performantes énergiquement ▪ Conserver l'authenticité de l'architecture en intégrant les énergies renouvelables
Déchets	▪ Diminuer de la quantité des ordures ménagères et encourager le tri sélectif
Consommation d'espace / formes urbaines	▪ Limiter l'étalement urbain et le mitage du territoire ▪ Encourager la compacité du bâti, la diversité des formes urbaines et les principes bioclimatiques

IV. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

1 Evaluation environnementale globale du Projet d'Aménagement de Développement Durables (PADD)

Le tableau suivant présente donc une analyse globale des incidences prévisibles des orientations retenues dans le PADD sur l'environnement (naturel, paysager, humain, économique…) de Mercury, au sens large.

PADD	Incidences prévisibles ou potentielles sur l'environnement	
	Incidences positives	Incidences négatives
Orientation n°1 : Organiser un développement maîtrisé et raisonnable autour des notions de centralité et de gestion économe du territoire		
1.1 Gérer la pression urbaine liée à la proximité du bassin Albertvillois et préserver le caractère de « petite commune »	La maîtrise de l'accroissement démographique (comparativement à un scénario au fil de l'eau)	Un afflux de population supplémentaire (consommation d'espace, nouveaux véhicules…)
1.2 Favoriser l'urbanisation en densification et dans les secteurs équipés	Limiter l'étalement des surfaces urbanisées	Pas d'incidence négative prévisible
1.3 Organiser le territoire autour d'une hiérarchie urbaine	Pas d'incidence positive prévisible	Pas d'incidence négative prévisible
1.4 Favoriser le développement sur les pôles d'urbanisation secondaires équipés et qui se localisent autour de l'axe « principal » support éventuel d'un futur transport en commun	Préservation des milieux naturels Encadrement et limitation de l'urbanisation de ces hameaux dans l'intérêt écologique et paysager des sites	Pas d'incidence négative prévisible

PADD	Incidences prévisibles ou potentielles sur l'environnement	
	Incidences positives	Incidences négatives
Orientation n°2 : Organiser un développement qui préserve et valorise le capital environnemental et paysager du territoire comme élément du cadre de vie		
2.1 Préserver le cadre paysager général et les spécificités paysagères locales	Encadrement et limitation de l'urbanisation de ces hameaux dans l'intérêt écologique et paysager des sites Préserver et renforcer la qualité paysagère du territoire	Pas d'incidence négative prévisible
2.2 Organiser un développement qui préserve et valorise le capital environnemental du territoire	Préservation des milieux naturels d'intérêt, de la biodiversité par la protection des secteurs. Préservation des ripisylves et cordons boisés structurants. Préservation des espaces ouverts pour la faune	Pas d'incidence négative prévisible
2.3 Mettre la gestion de l'eau au cœur des réflexions	Favoriser une économie de la ressource et permettre le traitement à la parcelle des eaux de pluies	Pas d'incidence négative prévisible
2.4 Favoriser la restauration du bâti ancien en lien avec l'OPAH (opération d'amélioration de l'habitat)	Mobiliser le bâti ancien et donc limiter l'étalement de l'urbanisation sur les milieux naturels et agricoles	Pas d'incidence négative prévisible
2.5 Inciter les logements à faible consommation énergétique en lien avec les lois Grenelle et les prescriptions nationales	Réduction de la consommation des énergies non renouvelables.	Pas d'incidence négative prévisible
2.6 Aménager le cadre de vie	Mise en valeur des espaces publics, d'une politique de stationnement permettant de répondre aux demandes	Pas d'incidence négative prévisible

PADD	Incidences prévisibles ou potentielles sur l'environnement	
	Incidences positives	Incidences négatives
Orientation n°3 : Organiser un développement économique respectueux du territoire et des hommes		
3.1 Pérenniser et conforter l'activité agricole comme activité économique majeure	Préservation des exploitations localisées sur la commune qui entretiennent et façonnent le paysage communal. Protection des sièges d'exploitation pérennes existants de toute nouvelle construction à leur périphérie immédiate. Limitation de la consommation des terres. Diversifier l'activité agricole par le développement de filières courtes. Freiner l'évolution de la forêt à travers la valorisation d'une agriculture qui façonne les paysages.	Pas d'incidence négative prévisible
3.2 S'appuyer sur les pôles d'emplois et de commerces périphériques	Permet de structurer l'offre d'emploi et commerciale sur des pôles aménagés et structurés en matière de déplacement, de stationnements, de services…	Pas d'incidence négative prévisible
3.3 Pérenniser et permettre l'installation de petites activités commerciales, artisanales et de services	Diversification des fonctions urbaines permettant de pérenniser la fonction du village et de réduire les déplacements automobile de proximité	Possibilité de création de gênes ponctuelles liée aux livraisons
3.4 Permettre aux activités économiques non agricoles de s'implanter et de s'étendre	Favoriser la dynamique communale et les activités agricoles	Possibilité de création de gênes ponctuelles liée aux livraisons
3.5 Développer l'activité touristique multi-activités	Prise de conscience environnementale par la sensibilisation des visiteurs	Pas d'incidence négative prévisible

Synthèse : « force environnementale », un programme basé sur la préservation d'un environnement de qualité …

De manière globale, le projet de la commune de Mercury vise à poursuivre de façon raisonnée son développement en préservant son capital nature, qui reste un des atouts majeurs de cette entité géographique de la Combe de Savoie. Cependant, si l'intérêt de ce capital nature est reconnu (Natura 2000, ZNIEFF, Parc Régional des Bauges…), sa fragilité reste prégnante. La commune reste vigilante sur les quelques éléments de projets et se mobilise pour la prise en considération et la préservation de ses richesses naturelles.

Le projet s'inscrit de manière cohérente dans les grands principes du développement durables

2. Evaluation environnementale des entités urbaines susceptibles d'être affectées de manière notable

Une analyse plus fine des incidences au niveau local permet d'appréhender plus efficacement les enjeux environnementaux et la prise en compte des impacts éventuels. Cette analyse vise à balayer les enjeux environnementaux, par « domaine d'incidence » et par « entité urbaine » afin d'expliciter les orientations stratégiques du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et d'apprécier la cohérence du projet au regard de l'environnement. Certaines thématiques sont traitées à deux échelles (globale et locale).

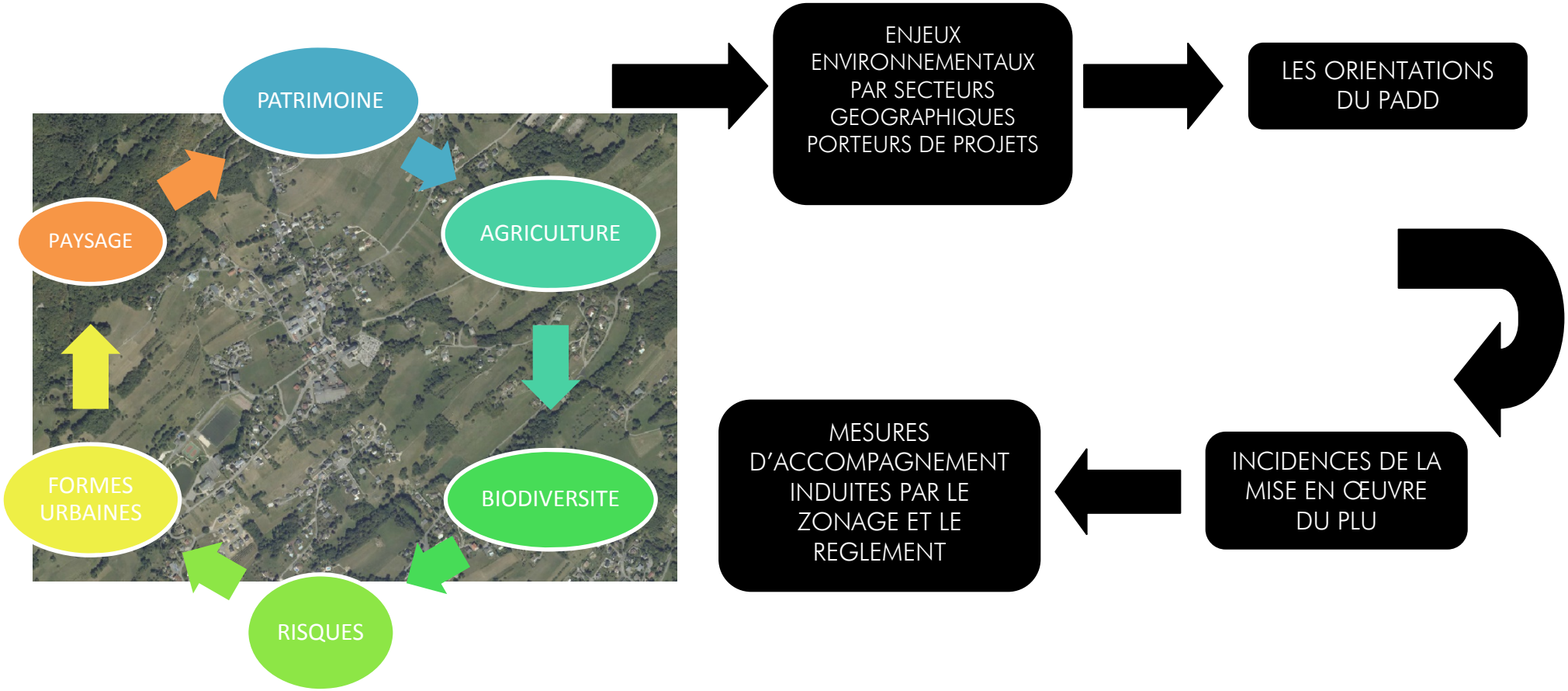

Thématique environnementale à l'échelle des entités urbaines
Source : IGN Traitement : EPODE

Cette analyse géographique permet de rendre compte de la diversité des incidences prévisibles du PLU par entité urbaine.
Les différents secteurs étudiés sont les suivants :

Secteurs	Descriptif
1	Le Chef-Lieu
2	Le Verney
3	Gémilly – La Forêt
4	Le Villard / Charaville
5	Le Glésin - Les François
6	La Soffaz – Le Cruet
7	Les Hérys
8	La Frasse
9	Chosal

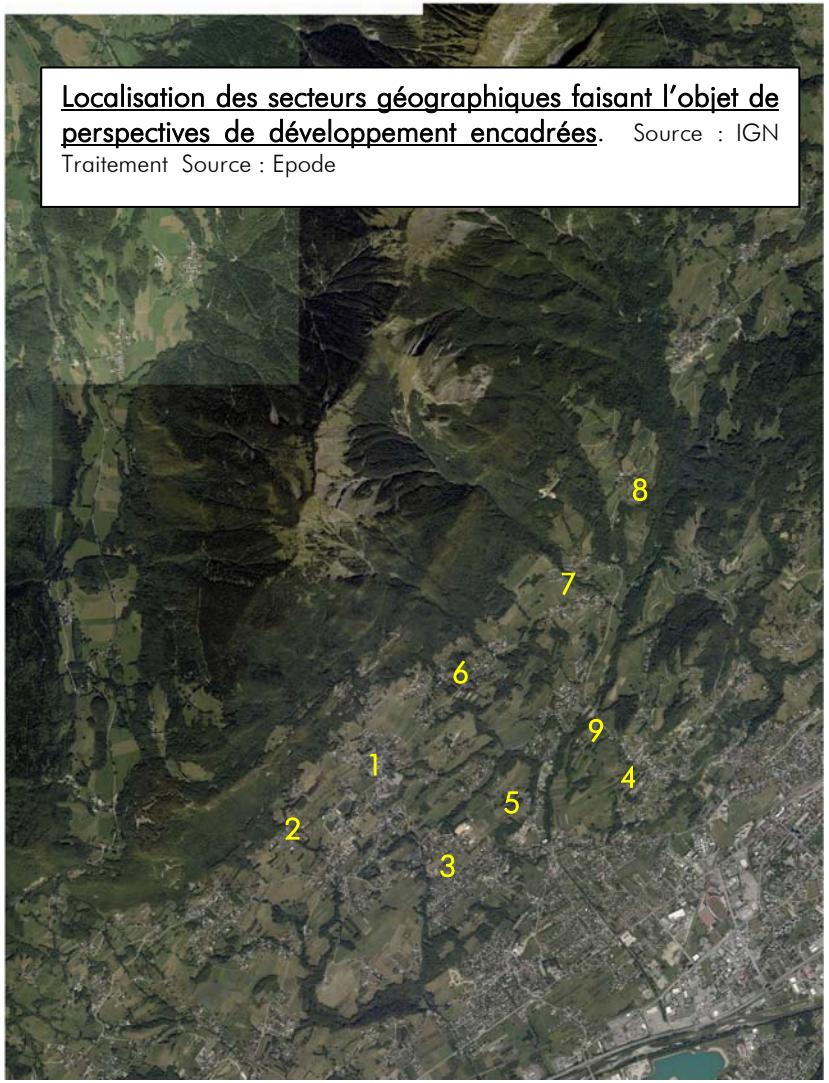

Localisation des secteurs géographiques faisant l'objet de perspectives de développement encadrées. Source : IGN
Traitement Source : Epode

Secteur 1 : Le Chef-Lieu

Le Chef-lieu constitue l'entité urbaine la plus importante de la commune. Cette entité a fait l'objet d'un développement important depuis plusieurs décennies, orienté principalement vers la maison individuelle. Le PADD identifie le Chef-lieu comme principale entité urbaine de la commune. L'objectif est ici de réaffirmer le rôle de centralité du hameau, de première proximité des commerces et des équipements publics.

Afin de garantir une préservation du paysage, des espaces agricoles et naturels, l'enveloppe urbaine du Chef-lieu est cantonnée aux constructions existantes. Le projet propose l'urbanisation de 4ha en densification, représentant un potentiel d'environ 100 logements, dont 80% en individuel groupé.

Quelques projets ponctuels pourront être réalisés au nord du Chef-lieu, mais aucune extension sur la trame agricole ou naturelle ne sera possible à l'Ouest ainsi qu'à l'Est du Chef-lieu. Le potentiel constructible réside principalement dans la réhabilitation et dans le comblement des dents creuses.

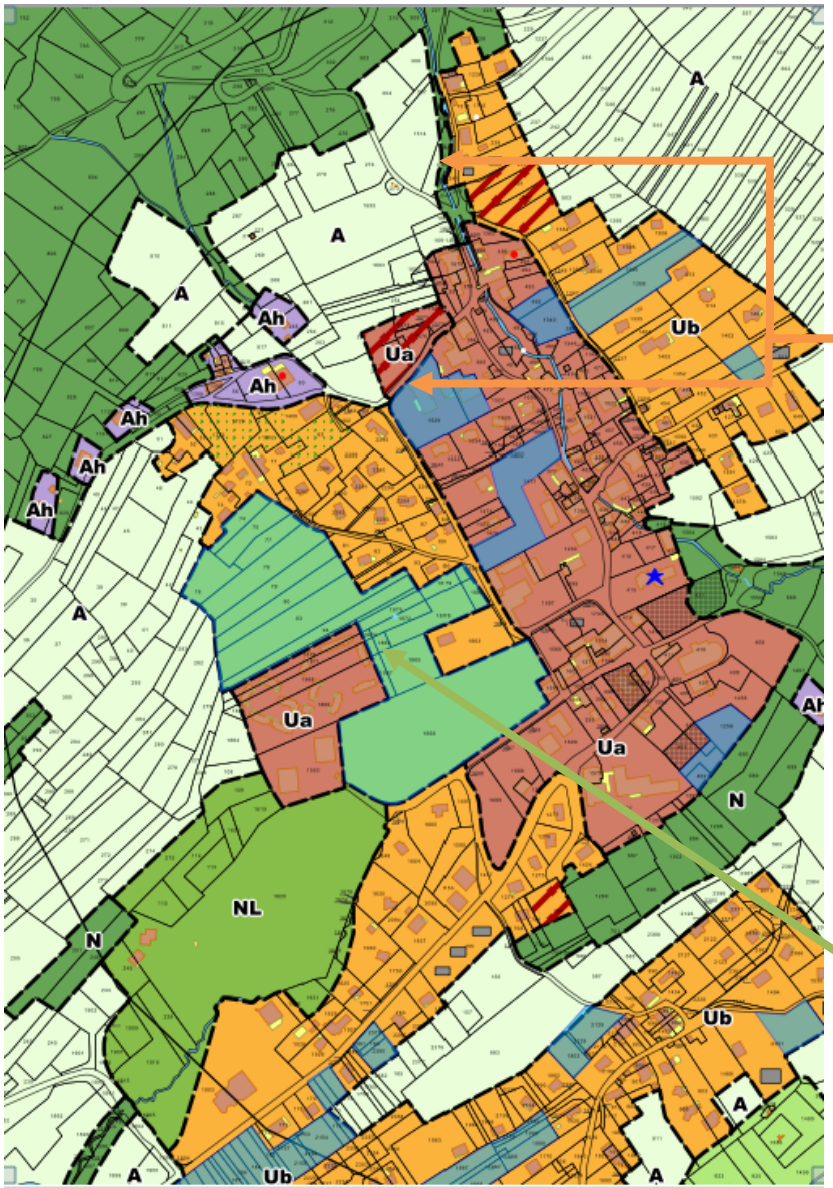

Impacts du projet au regard des thématiques environnementales

Evolution par rapport au POS

Déclassement de parcelles en extension au profit du zonage agricole (A), soit 1,5ha dont environ 1ha est identifié en enjeu agricole fort par la Chambre d'Agriculture.

Ce choix a été fait soit pour des questions d'éloignement et de proximité des éléments environnementaux comme pour le tènement situé au nord ou pour la proximité d'une exploitation agricole pour le tènement au plus près du Chef-lieu.

Densification en dent creuse (parcelles bleutées) et en extension, selon la définition du SCOT (parcelles hachurées en rouge).

Prise en compte des enjeux environnementaux dans l'élaboration du PLU

Modification de l'OAP « chef-lieu » en fin de processus pour réorganiser la densification du site en lien avec les qualités paysagères, l'insertion dans les trames urbaines existantes et la mise en valeur des patrimoines bâtis (château, église,…) et naturels (vergers, arbres isolés, cours d'eau,…).

Enjeux environnementaux	Incidences prévisibles ou potentielles sur l'environnement	
	Incidences positives	Incidences négatives
Biodiversité et milieux naturels	Protection en zone N des cours d'eau et de leurs ripisylves, maintien des vergers et des arbres isolés de caractère	Construction en dent creuse, avec une très faible pression sur les espaces naturels
Formes urbaines	Optimisation du foncier en privilégiant les logements groupés et l'urbanisation des dents creuses afin de recomposer un paysage ouvert et relié.	Pas d'incidence négative prévisible
Agriculture	Augmentation du zonage agricole à proximité d'exploitations agricoles.	Consommation de 4ha de terres agricoles pour l'OAP du Chef-Lieu
Paysage	Intégration du projet dans l'enveloppe bâtie.	Pas d'incidence négative prévisible étant donné que l'enveloppe urbaine reste « limitée » à l'existant et que l'étude d'aménagement réalisée a pour objet de mettre en valeur le paysage et les perspectives paysagères.
Ressources naturelles	Pas d'incidence positive	Augmentation de la consommation de la ressource en eau

Incidences spécifiques sur le réseau Natura2000

L'entité du « Chef-Lieu » est situé en dehors du site Natura2000 **FR8201773 « Réseau de zones humides dans la Combe de Savoie et la moyenne vallée de l'Isère** » composé sur Mercury par le **Marais de Gémilly**. Les projets de densification, à l'intérieur et à proximité immédiate de l'enveloppe bâtie, sont situés sur des terrains composés de prairies à enjeu écologique moyen à faible. Ils n'auront donc aucune incidence sur les habitats naturels ayant permis la désignation du site Natura2000.

Les espèces de l'avifaune présentes sur le territoire de Mercury ont une grande capacité de déplacement. Elles sont peu susceptibles d'être dérangées et ont tendance à éviter les secteurs déjà urbanisés.

Le projet n'aura donc aucune d'incidence significative sur les habitats et les espèces ayant permis la désignation du site Natura2000.

Secteur 2 : Le Verney

Bien que le hameau du Verney soit situé à proximité du Chef-lieu, il n'est pas intégré au pôle principal de la commune. En tant que hameau isolé, le développement de l'urbanisation sera limité à quelques constructions en dent creuse. Le secteur constructible au POS et situé en extension est du hameau est reclassé en zone agricole.

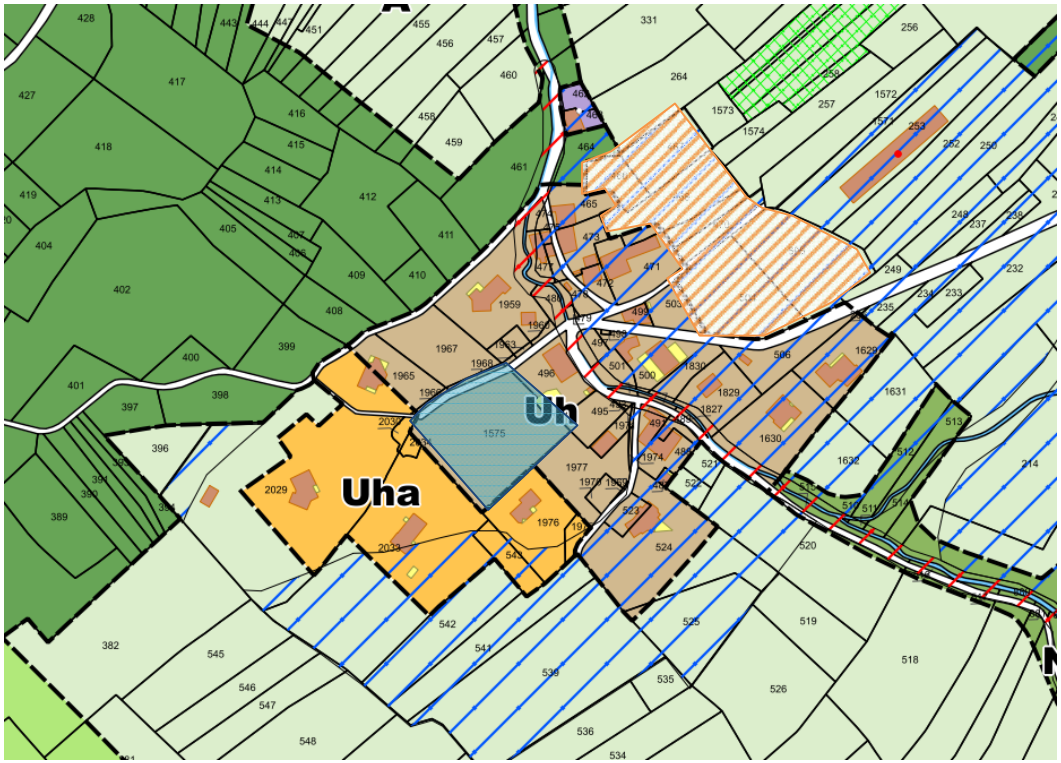

Evolution par rapport au POS
Déclassement de parcelles en extension au profit du zonage agricole (A), soit 7 000 m² dont 2 450m² identifiés en enjeu agricole fort par la Chambre d'Agriculture.

Densification en dent creuse sur 2 407m²

Impacts du projet au regard des thématiques environnementales

Enjeux environnementaux	Incidences prévisibles ou potentielles sur l'environnement	
	Incidences positives	Incidences négatives
Biodiversité et milieux naturels	Pas d'incidence positive prévisible	Construction en dent creuse, avec une très faible pression sur les espaces naturels
Formes urbaines	Optimisation du foncier en privilégiant l'urbanisation des dents creuses afin de recomposer un paysage ouvert et relié	Pas d'incidence négative prévisible
Agriculture	Augmentation du zonage agricole au nord-est sur 7000 m², à proximité de l'exploitation agricole	Perte de 2407m² de surface agricole identifiés en dent creuse constructible.
Paysage	Intégration du projet dans l'enveloppe bâtie	Pas d'incidence négative prévisible étant donné que l'enveloppe urbaine reste « limitée » à l'existant
Ressources naturelles	Pas d'incidence positive	Augmentation de la consommation de la ressource en eau
Incidences spécifiques sur le réseau Natura2000		
L'entité du « Verney » est situé en dehors du site Natura2000 **FR8201773 « Réseau de zones humides dans la Combe de Savoie et la moyenne vallée de l'Isère »** composé sur Mercury par le **Marais de Gémilly**. Les projets de densification sont situés en dent creuse existante, à l'intérieur de l'enveloppe bâtie et sur des terrains composés de prairies à enjeu écologique et agricole moyen. Ils n'auront donc aucune incidence sur les habitats naturels ayant permis la désignation du site Natura2000. Les espèces de l'avifaune présentes sur le territoire de Mercury ont une grande capacité de déplacement. Elles sont peu susceptibles d'être dérangées et ont tendance à éviter les secteurs déjà urbanisés. **Le projet n'aura donc aucune incidence significative sur les habitats et les espèces ayant permis la désignation du site Natura2000.**		

Secteur 3 : Gémilly – La Forêt

L'objectif du projet communal affiché au travers du PADD est de soutenir le développement des pôles secondaires de la commune, situés sur l'axe principal traversant la commune et possédant déjà un niveau d'équipement satisfaisant. Gemilly est identifié en tant que tel, et assure donc un rôle d'appui de la centralité du Chef-lieu.

Le développement de l'urbanisation se fera tant en densification qu'en extension, tout en préservant le caractère agricole du hameau. En effet, une partie de l'urbanisation sera réalisée en densification, tandis que les parcelles situées en extension et urbanisables au POS sont reclassées en zone agricole.

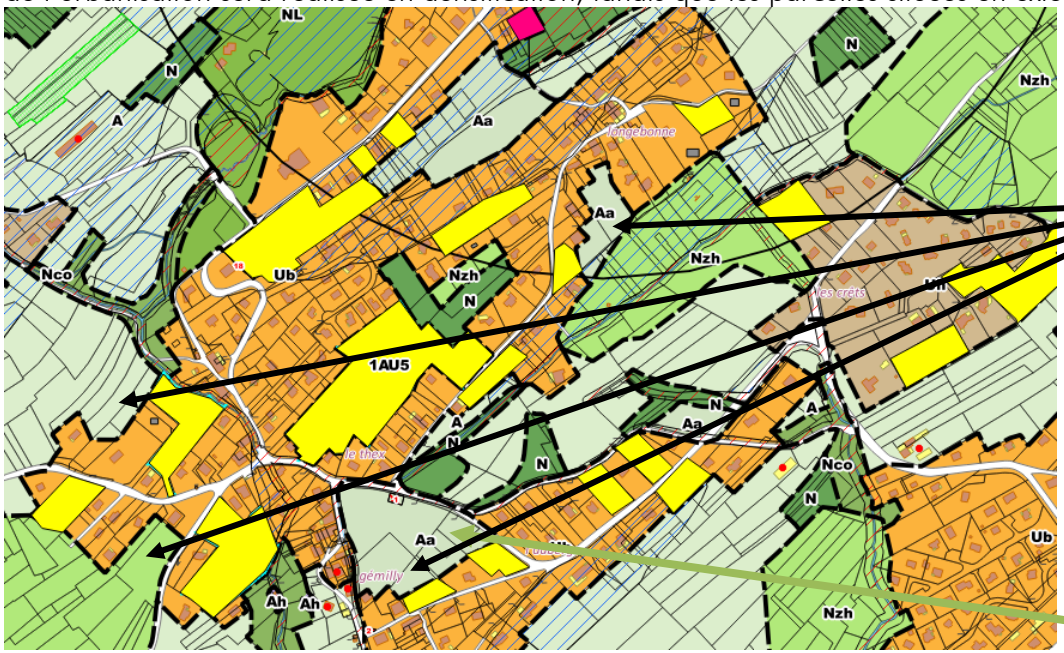

Evolution par rapport au POS
Déclassement de parcelles en extension au profit du zonage agricole (A), soit 19 100 m² dont 13 800 m² identifiés en enjeu agricole fort par la Chambre d'Agriculture.

Urbanisation en densification exclusivement à l'exception d'une parcelle dont l'urbanisation est déjà initiée sur 8 ha (parcelles jaunes)

Prise en compte des enjeux dans l'élaboration du zonage
Volonté initiale de mettre ce secteur en 1AU en tout ou partie.
Au final, le choix a été fait de préserver le zonage A lié au fort enjeu agricole (proximité immédiate d'une exploitation et terrains à forte valeur agricole)

Impacts du projet au regard des thématiques environnementales

Enjeux environnementaux	Incidences prévisibles ou potentielles sur l'environnement	
	Incidences positives	Incidences négatives
Biodiversité et milieux naturels	Construction en densification sans pression sur les espaces naturels. Les zones humides et ripisylves sont préservées par les zonages Nzh / N / A. Le marais de Gémilly est protégé en zone Nzh.	Pas d'incidence négative prévisible
Formes urbaines	Optimisation du foncier en privilégiant l'urbanisation des dents creuses afin de recomposer un paysage ouvert et relié	Pas d'incidence négative prévisible
Agriculture	Augmentation du zonage agricole de 19 100 m² dont 13 800m² en secteur en enjeu fort, en continuité de parcelles agricoles	Perte de surface agricole déjà inscrites constructibles au POS
Paysage	Intégration du projet dans l'enveloppe bâtie existante. La recherche de l'intégration paysagère des constructions est traduite dans les OAP des zones 1AU	Peu d'incidence négative prévisible étant donné que l'enveloppe urbaine reste « limitée » à l'existant.
Ressources naturelles	Pas d'incidence positive	Augmentation de la consommation de la ressource en eau

Incidences spécifiques sur le réseau Natura2000

L'entité de « Gémilly » est situé en dehors mais à proximité immédiate du site Natura2000 **FR8201773 « Réseau de zones humides dans la Combe de Savoie et la moyenne vallée de l'Isère** » composé sur Mercury par le **Marais de Gémilly**. Les projets de densification sont situés en dent creuse existante, à l'intérieur de l'enveloppe bâtie et sur des terrains composés de prairies à enjeu écologique moyen. Ils n'auront donc aucune incidence sur les habitats naturels ayant permis la désignation du site Natura2000. De plus le site Natura2000, les zones humides, tourbières et leurs espaces de fonctionnalité ont été classés en zone Nzh.

Les espèces de l'avifaune présentes sur le territoire de Mercury ont une grande capacité de déplacement. Elles sont peu susceptibles d'être dérangées et ont tendance à éviter les secteurs déjà urbanisés.

Le projet n'aura donc aucune incidence significative sur les habitats et les espèces ayant permis la désignation du site Natura2000.

La Forêt-L'entité « la Forêt » est située en dehors du site Natura2000 **FR8201773 « Réseau de zones humides dans la Combe de Savoie et la moyenne vallée de l'Isère** » composé sur Mercury par le **Marais de Gémilly**. Les projets de densification sont situés en dent creuse existante, à l'intérieur de l'enveloppe bâtie et sur des terrains composés de prairies à enjeu écologique et agricole moyen. Ils n'auront donc aucune incidence sur les habitats naturels ayant permis la désignation du site Natura2000.

Les espèces de l'avifaune présentes sur le territoire de Mercury ont une grande capacité de déplacement. Elles sont peu susceptibles d'être dérangées et ont tendance à éviter les secteurs déjà urbanisés.

Le projet n'aura donc aucune incidence significative sur les habitats et les espèces ayant permis la désignation du site Natura2000.

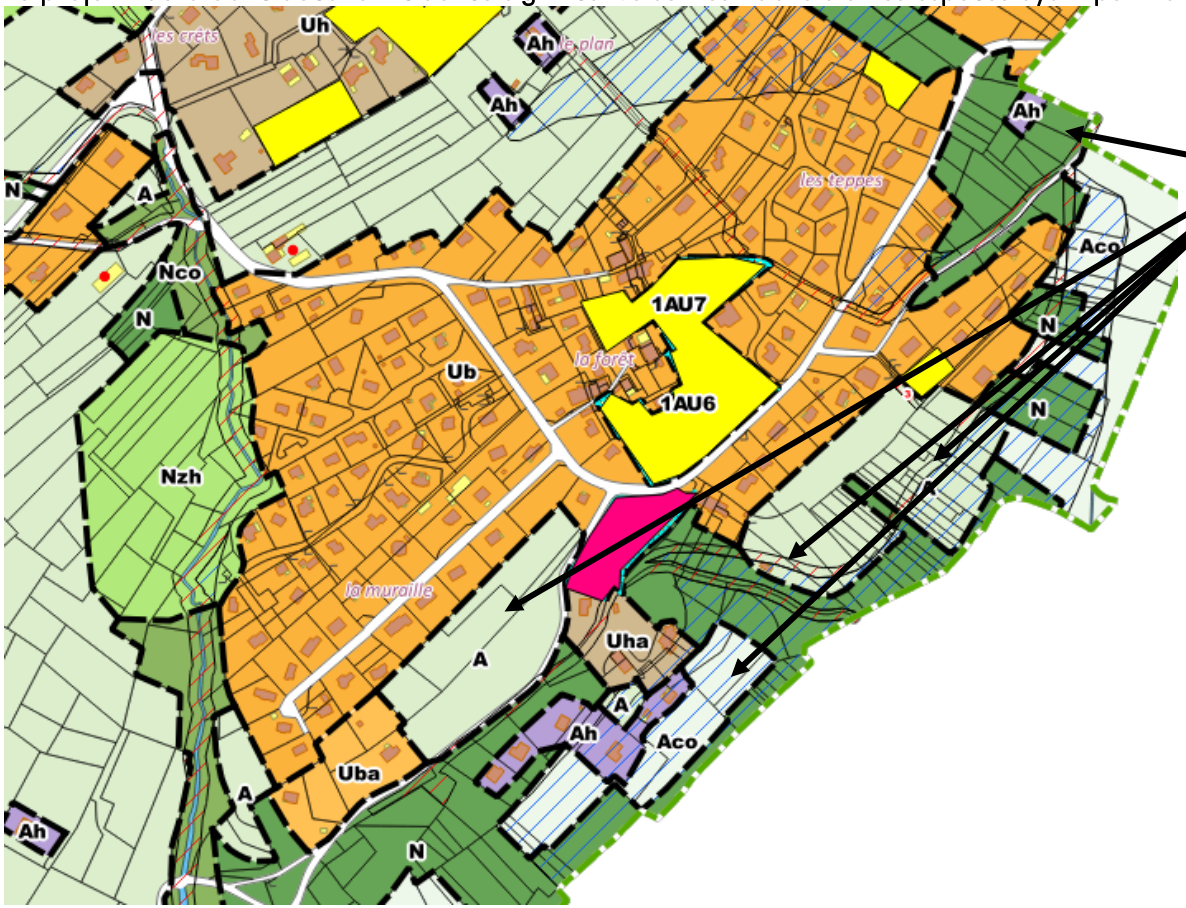

Evolution par rapport au POS
Déclassement de nombreuses parcelles en extension au profit du zonage agricole (A) pour 4,5 ha dont la moitié identifiés en enjeu agricole fort par la Chambre d'Agriculture et 3 ha en zone naturelle (N).

Densification sur 1,9 ha (parcelles jaunes)

Secteur 4 : Le Villard / Charaville

Au même titre que La Forêt-Gemilly, Le Villard-Charaville est identifié comme pôle secondaire communal. L'objectif du projet affiché au travers du PADD est de soutenir le développement de ces pôles, situés sur l'axe principal traversant la commune et possédant déjà un niveau d'équipement satisfaisant.
Le Villard-Charaville assure donc un rôle d'appui à la centralité du Chef-lieu.
L'urbanisation du secteur se fera principalement en dent creuse, et le reclassement des extensions possibles au POS en zone agricole traduit les efforts de la commune en matière de préservation de cette activité majeure sur le territoire. Les boisements accompagnant le Chiriac sont également préservés par un classement en zone N.

Evolution par rapport au POS

Déclassement de nombreuses parcelles en extension au profit du zonage agricole (A) pour 4ha dont 2,8ha identifiés en enjeu agricole fort par la Chambre d'Agriculture et 1,2ha en zonage naturel (N).

Urbanisation principalement en densification (parcelles jaunes) et en extension, selon la définition du SCOT (parcelles roses) sur 6 ha au total.

Prise en compte des enjeux environnementaux dans l'élaboration du PLU

4 grands secteurs ont fait l'objet de réflexions pendant la phase de travail pour être classés en zone 1AU. Au final, ces secteurs ont été reclassés en zone A au vu des enjeux agricoles (terrains de bonne qualité agronomique) et/ou de leur difficulté de desserte (cercle noir).

De même, l'extension de la zone d'activité a été envisagée du l'autre côté du Chiriac. Toutefois, au regard des orientations du SCOT cette zone n'a finalement pas été inscrite au PLU. La zone est maintenue en l'état.
Modification de l'emprise des zonages Ux afin d'être compatible avec le zonage risque du Chiriac et préserver la ripisylve attenante (carte ci-contre).

Impacts du projet au regard des thématiques environnementales

Enjeux environnementaux	Incidences prévisibles ou potentielles sur l'environnement	
	Incidences positives	Incidences négatives
Biodiversité et milieux naturels	Préservation des ripisylves par le zonage N et Nco autour du Chiriac	Afflux d'une nouvelle population, sans forte pression sur les espaces naturels
Formes urbaines	Optimisation du foncier en privilégiant l'urbanisation des dents creuses	Pas d'incidence négative prévisible
Agriculture	Préservation des terrains agricoles par le non déclassement de zones 1AU au profit de zone A sur 6ha	L'impact est limité, les tènements étant le plus souvent en densification au sein de zone déjà urbanisée
Paysage	Un classement spécifique Ubf est inscrit au plan de zonage pour préserver les perspectives paysagères depuis et vers le site du fort du Villard	Fermeture potentielle de quelques perspectives paysagères
Socio-économique	Maintien de l'école au Villard	Pas d'incidence prévisible
Ressources naturelles	Pas d'incidence positive	Augmentation de la consommation de la ressource en eau Consommation de foncier sur des parcelles en extension de l'enveloppe bâti au Villard

Incidences spécifiques sur le réseau Natura2000

Les entités du Villard et de Charaville étant situées en dehors du site Natura2000 **FR8201773 « Réseau de zones humides dans la Combe de Savoie et la moyenne vallée de l'Isère** » composé sur Mercury par le **Marais de Gémilly**, les projets n'auront donc aucune incidence sur les habitats naturels ayant permis la désignation du site Natura2000.

Les espèces de l'avifaune présentes sur le territoire de Mercury ont une grande capacité de déplacement. Elles sont peu susceptibles d'être dérangées et ont tendance à éviter les secteurs déjà urbanisés.

Le projet n'aura donc aucune incidence significative sur les habitats et les espèces ayant permis la désignation du site Natura2000.

Secteur 5 : Le Glésin – Les François

L'objectif est de permettre la réalisation de quelques constructions, tout en empêchant l'étalement de l'urbanisation et la consommation d'espaces naturels et agricoles. Les nouvelles constructions seront donc érigées en densification de la trame bâtie existante ou sur les parcelles de proximité pour les projets déjà initiés.

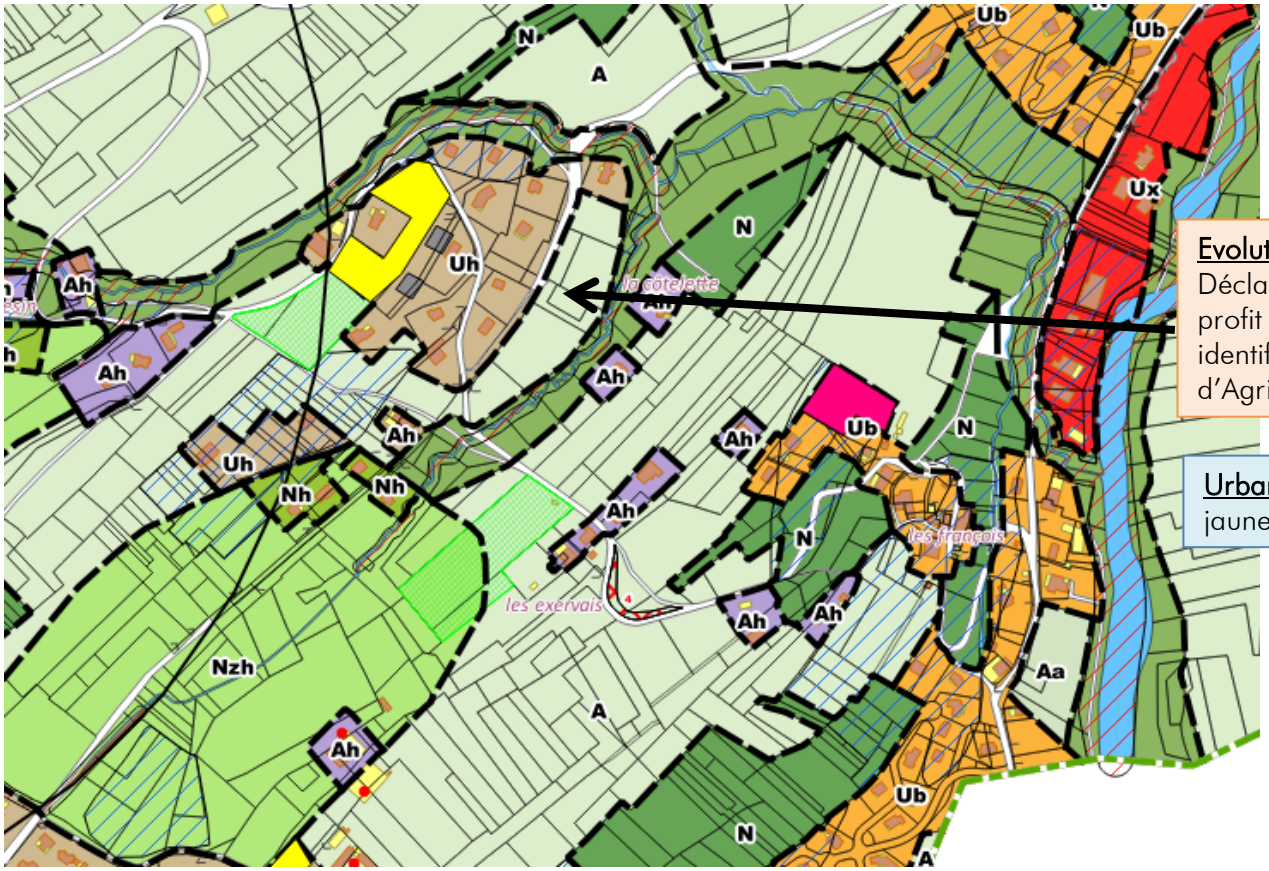

Evolution par rapport au POS
Déclassement de nombreuses parcelles en extension au profit du zonage agricole (A) pour 1,5 ha dont 1ha identifiés en enjeu agricole moyen par la Chambre d'Agriculture.

Urbanisation en densification sur 4 549m² (parcelles jaunes)

Impacts du projet au regard des thématiques environnementales

Enjeux environnementaux	Incidences prévisibles ou potentielles sur l'environnement	
	Incidences positives	Incidences négatives
Biodiversité et milieux naturels	Afflux d'une nouvelle population, sans forte pression sur les espaces naturels	Pas d'incidence négative prévisible
Formes urbaines	Optimisation du foncier en privilégiant l'urbanisation des dents creuses afin de recomposer un paysage ouvert et relié	Pas d'incidence négative prévisible
Agriculture	Préservation des terrains agricoles	Pas d'incidence négative prévisible
Paysage	Les espaces de vergers sont préserver par l'identification de périmètres L123-1-5-7° du CU pour permettre leur maintien	Peu d'incidence négative prévisible
Ressources naturelles	Pas d'incidence positive	Augmentation de la consommation de la ressource en eau

Incidences spécifiques sur le réseau Natura2000

L'entité du « Glesin – Les François » est située en dehors du site Natura2000 **FR8201773 « Réseau de zones humides dans la Combe de Savoie et la moyenne vallée de l'Isère** » composé sur Mercury par le **Marais de Gémilly.** Les projets n'auront donc aucune incidence sur les habitats naturels ayant permis la désignation du site Natura2000.

Les espèces de l'avifaune présentes sur le territoire de Mercury ont une grande capacité de déplacement. Elles sont peu susceptibles d'être dérangées et ont tendance à éviter les secteurs déjà urbanisés.

Le projet n'aura donc aucune incidence significative sur les habitats et les espèces ayant permis la désignation du site Natura2000.

Secteur 6 : La Soffaz – Le Cruet

Les hameaux de La Soffaz et du Cruet sont identifiés au PADD comme hameaux à densifier, mais ne constituent pas de pôles préférentiels de développement de la commune.

A ce titre, le développement de l'urbanisation sera limité à quelques constructions en dent creuse, et les extensions permises au POS sont reclassées en zone A ou N.

L'objectif est de permettre la réalisation de quelques constructions, tout en empêchant l'étalement de l'urbanisation et la consommation d'espaces naturels et agricoles. Les nouvelles constructions seront donc érigées au sein des dents creuses identifiées.

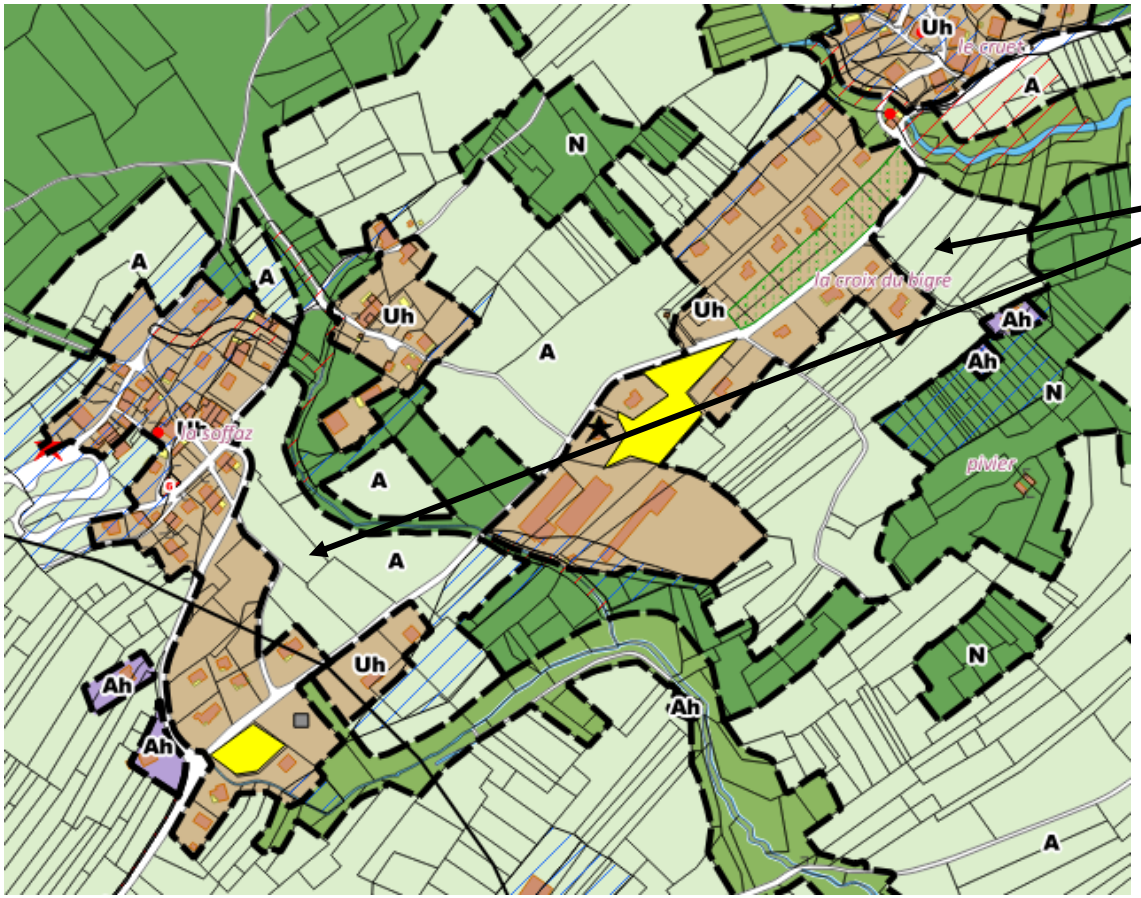

Evolution par rapport au POS
Déclassement de parcelles en extension au profit du zonage agricole (A) pour 1,12 ha identifiés en enjeu agricole fort par la Chambre d'Agriculture et pour 5400m² en zone naturelle (N), permettant de préserver la coupure verte liée au ruisseau de la Soffaz et d'adapter le zonage au risque naturel.

Densification sur 2340m² (parcelles jaunes)

Au Cruet, en dessous du bâtiment de la Belle Etoile, il n'est pas considéré de superficie en extension, les projets étant déjà accordés

Impacts du projet au regard des thématiques environnementales

Enjeux environnementaux	Incidences prévisibles ou potentielles sur l'environnement	
	Incidences positives	Incidences négatives
Biodiversité et milieux naturels	Coupure verte préservée le long du ruisseau de la Soffaz permettant le déplacement des espèces	Pas de nouvelles atteintes à l'environnement prévisibles
Formes urbaines	Optimisation du foncier en limitant le développement du hameau et privilégiant l'urbanisation des dents creuses afin de recomposer un paysage ouvert et relié	Pas d'incidence négative prévisible
Agriculture	Augmentation du zonage agricole sur 1,12ha, à proximité de l'exploitation agricole	Perte de 2340m² de surface agricole identifiés en dent creuse constructible.
Paysage	Intégration du projet dans l'enveloppe bâtie. Préservation d'une coupure paysagère le long du ruisseau du Soffaz, entre deux zones Uh. Instauration de périmètres de jardins assurant la mise en valeur des sites et des perspectives.	Pas d'incidence négative prévisible, l'enveloppe urbaine restant « limitée » à l'existant.
Ressources naturelles	Pas d'incidence positive	Augmentation de la consommation de la ressource en eau
Incidences spécifiques sur le réseau Natura2000		
L'entité de « Soffaz » est située en dehors du site Natura2000 **FR8201773 « Réseau de zones humides dans la Combe de Savoie et la moyenne vallée de l'Isère** » composé sur Mercury par le **Marais de Gémilly**. Les projets de densification sont situés en dent creuse existante, à l'intérieur de l'enveloppe bâtie et sur des terrains composés de prairies à enjeu écologique et agricole moyen. Ils n'auront donc aucune incidence sur les habitats naturels ayant permis la désignation du site Natura2000. Les espèces de l'avifaune présentes sur le territoire de Mercury ont une grande capacité de déplacement. Elles sont peu susceptibles d'être dérangées et ont tendance à éviter les secteurs déjà urbanisés. **Le projet n'aura donc aucune incidence significative sur les habitats et les espèces ayant permis la désignation du site Natura2000.**		

Secteur 7 : Les Hérys

Les hameaux des Hérys ainsi que des Hérys du Dessous ne correspondent pas à des pôles principaux ou secondaires de la commune. A ce titre, le développement de l'urbanisation sera limité à quelques constructions en dent creuse, et les extensions permises au POS sont reclassées en zone A ou N.

L'objectif est de permettre la réalisation de quelques constructions, tout en empêchant l'étalement de l'urbanisation et la consommation d'espaces naturels et agricoles. Les nouvelles constructions seront donc érigées au sein des dents creuses identifiées.

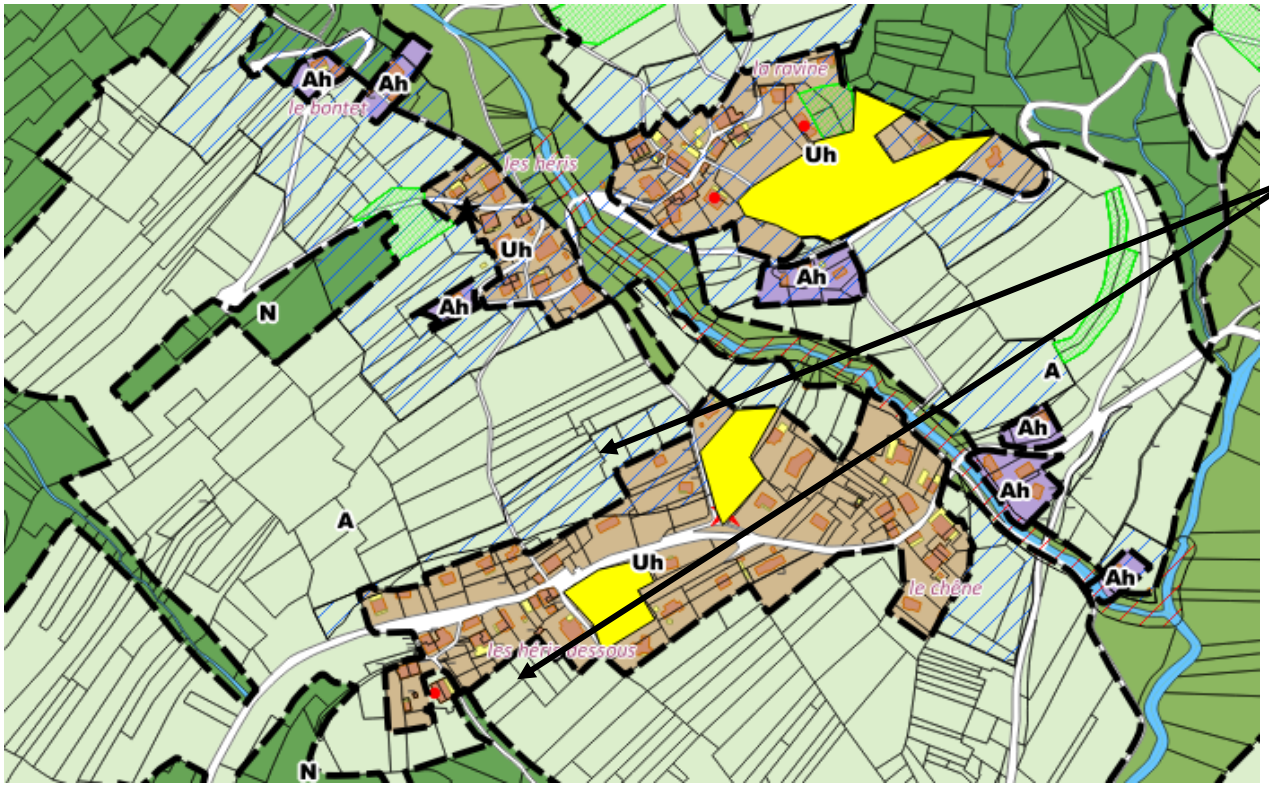

Evolution par rapport au POS
Déclassement de parcelles en extension au profit du zonage agricole (A), soit 4 700 m² dont 3 900m² identifiés en enjeu agricole fort par la Chambre d'Agriculture.

Densification en dent creuse sur 1,27ha (parcelles bleutées)

Impacts du projet au regard des thématiques environnementales

Enjeux environnementaux	Incidences prévisibles ou potentielles sur l'environnement	
	Incidences positives	Incidences négatives
Biodiversité et milieux naturels	Pas d'incidence positive prévisible	Pas de nouvelles atteintes à l'environnement prévisibles
Formes urbaines	Optimisation du foncier en privilégiant l'urbanisation des dents creuses afin de recomposer un paysage ouvert et relié	Pas d'incidence négative prévisible
Agriculture	Augmentation du zonage agricole sur 4700 m², à proximité d'une exploitation agricole	Les 1,27ha identifiés en dent creuse sont également identifié en enjeu fort par la Chambre d'Agriculture.
Paysage	Intégration du projet dans l'enveloppe bâtie	Pas d'incidence négative prévisible l'enveloppe urbaine restant « limitée » à l'existant.
Ressources naturelles	Pas d'incidence positive	Augmentation de la consommation de la ressource en eau
Incidences spécifiques sur le réseau Natura2000		
L'entité des «Hérys» est située en dehors du site Natura2000 FR8201773 « Réseau de zones humides dans la Combe de Savoie et la moyenne vallée de l'Isère » composé sur Mercury par le Marais de Gémilly. Les projets de densification sont situés en dent creuse existante, à l'intérieur de l'enveloppe bâtie et sur des terrains composés de prairies à enjeu écologique moyen. Ils n'auront donc aucune incidence sur les habitats naturels ayant permis la désignation du site Natura2000. Les espèces de l'avifaune présentes sur le territoire de Mercury ont une grande capacité de déplacement. Elles sont peu susceptibles d'être dérangées et ont tendance à éviter les secteurs déjà urbanisés. Le projet n'aura donc aucune incidence significative sur les habitats et les espèces ayant permis la désignation du site Natura2000.		

Secteur 8 : La Frasse

Le hameau de la Frasse ne constitue pas un pôle préférentiel de développement de la commune. A ce titre, le développement de l'urbanisation sera limité à quelques constructions en dent creuse, et les extensions permises au POS sont reclassées en zone A ou N.

L'objectif est de permettre la réalisation de quelques constructions, tout en empêchant l'étalement de l'urbanisation et la consommation d'espaces naturels et agricoles. Les nouvelles constructions seront donc érigées au sein des dents creuses identifiées.

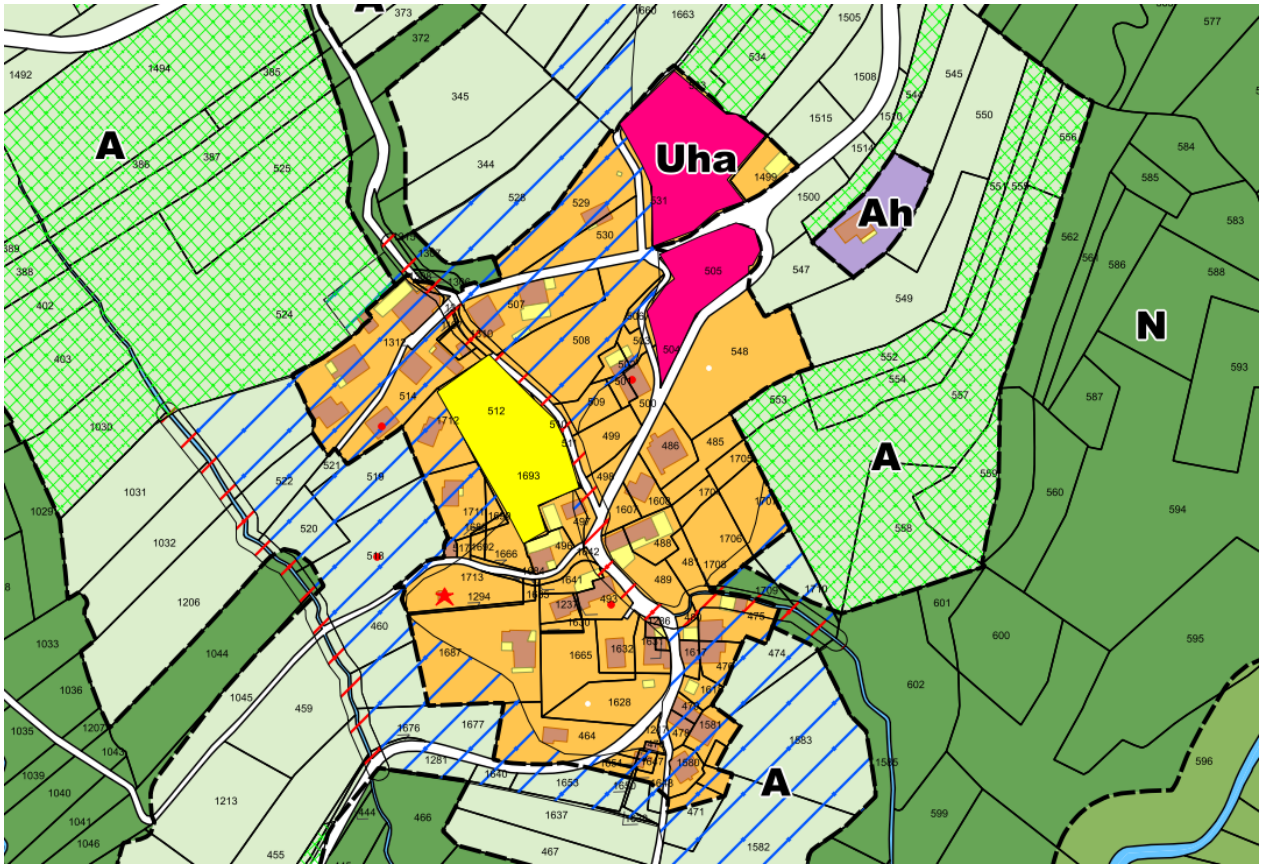

Evolution par rapport au POS

Les limites du hameau sont les mêmes que celles du POS. L'enveloppe du hameau n'est pas augmentée. Le potentiel urbanisable au POS est ainsi conserver

Impacts du projet au regard des thématiques environnementales

Enjeux environnementaux	Incidences prévisibles ou potentielles sur l'environnement	
	Incidences positives	Incidences négatives
Biodiversité et milieux naturels	Pas d'incidence négative prévisible	Pas de nouvelles atteintes à l'environnement prévisibles
Formes urbaines	Optimisation du foncier en privilégiant l'urbanisation de proximité.	Pas de nouvelles atteintes à l'environnement prévisibles
Agriculture	Pas d'incidence positive	Pas d'incidence négative prévisible
Paysage	Pas d'incidence positive	Pas d'incidence négative prévisible
Ressources naturelles	Pas d'incidence positive	Augmentation de la consommation de la ressource en eau

Incidences spécifiques sur le réseau Natura2000

L'entité de «La Frasse » étant située en dehors du site Natura2000 FR8201773 « Réseau de zones humides dans la Combe de Savoie et la moyenne vallée de l'Isère » composé sur Mercury par le Marais de Gémilly, les projets n'auront donc aucune incidence sur les habitats naturels ayant permis la désignation du site Natura2000.

Les espèces de l'avifaune présentes sur le territoire de Mercury ont une grande capacité de déplacement. Elles sont peu susceptibles d'être dérangées et ont tendance à éviter les secteurs déjà urbanisés.

Le projet n'aura donc aucune incidence significative sur les habitats et les espèces ayant permis la désignation du site Natura2000.

Secteur 9 : Chosal

Le hameau de Chosal ne constitue pas un pôle préférentiel de développement de la commune. A ce titre, le développement de l'urbanisation sera limité à quelques constructions en dent creuse, et les extensions permises au POS sont reclassées en zone A ou N.

L'objectif est de permettre la réalisation de quelques constructions, tout en empêchant l'étalement de l'urbanisation et la consommation d'espaces naturels et agricoles. Les nouvelles constructions seront donc érigées au sein des dents creuses identifiées.

Evolution par rapport au POS

Déclassement de parcelles en extension au profit du zonage agricole (A), soit 19 100 m² dont 13 800m² identifiés en enjeu agricole fort par la Chambre d'Agriculture.

Prise en compte des enjeux dans l'élaboration du zonage

Lors des phases de réflexion, une zone 1AU était envisagée sur ce secteur.
Au regard du PADD, des équipements et de la qualité des terres (enjeu fort agricole selon la Chambre d'Agriculture), il a été décidé de ne pas maintenir le zonage 1AU, au profit d'une zone A.

Impacts du projet au regard des thématiques environnementales

Enjeux environnementaux	Incidences prévisibles ou potentielles sur l'environnement	
	Incidences positives	Incidences négatives
Biodiversité et milieux naturels	Pas d'augmentation du nombre d'habitant	Pas d'incidence négative prévisible
Formes urbaines	Pas d'incidence positive prévisible	Pas d'incidence négative prévisible
Agriculture	Préservation des terrains agricoles, reclassement de certaines parcelles constructibles au POS en zone A	Pas d'incidence négative prévisible
Paysage	Préservation des paysages ruraux et de l'identité du hameau	Pas d'incidence négative prévisible
Ressources naturelles	Pas d'incidence positive	Pas d'incidence négative prévisible
Incidences spécifiques sur le réseau Natura2000		
L'entité du « Chosal » est située en dehors du site Natura2000 FR8201773 « Réseau de zones humides dans la Combe de Savoie et la moyenne vallée de l'Isère » composé sur Mercury par le Marais de Gémilly. Les projets n'auront donc aucune incidence sur les habitats naturels ayant permis la désignation du site Natura2000. Les espèces de l'avifaune présentes sur le territoire de Mercury ont une grande capacité de déplacement. Elles sont peu susceptibles d'être dérangées et ont tendance à éviter les secteurs déjà urbanisés. Le projet n'aura donc aucune incidence significative sur les habitats et les espèces ayant permis la désignation du site Natura2000.		

3. Evaluation globale par thématique environnementale

Cette analyse à l'échelle globale vise à identifier la bonne prise en compte de l'environnement à l'échelle communale, voir supra communale dans le sens où le PLU de Mercury s'inscrit dans les dispositions du Schéma de COhérence Territoriale du SCOT Arlysère.

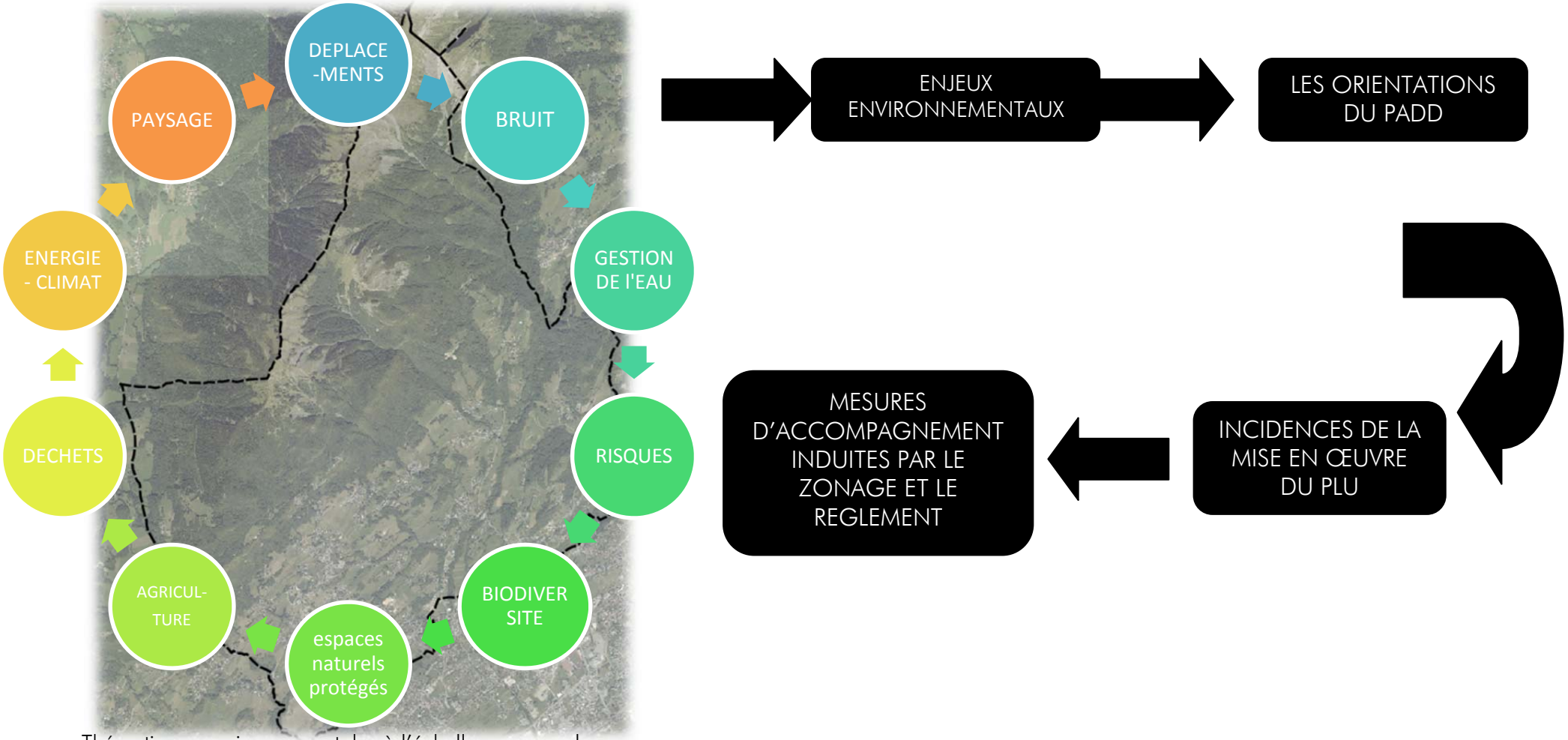

Thématiques environnementales à l'échelle communale
Source : IGN Traitement : EPODE
Ce chapitre présente une évaluation globale du PLU au regard des thématiques environnementales.

La démarche itérative de l'évaluation menée conjointement à la révision du PLU a permis de prendre en compte ces enjeux environnementaux. Le tableau suivant présente les orientations retenues dans le PLU concernant ces questions environnementales, ainsi que leur traduction dans le PLU (règlement, zonage, autres pièces…)

Négative Neutre Positive

Curseur de l'incidence environnementale

Thématiques	Enjeux Environnementaux	Orientations du PADD	Incidences générales de la mise en œuvre du PLU	Mesures d'accompagnement induites par le zonage, le règlement et les OAP
Paysage	Maintenir une agriculture performante venant entretenir l'ouverture du paysage Assurer la préservation des cordons boisés pour assurer leur rôle de transition paysagère harmonieuse Privilégier les vues remarquables et intégration des habitations	Préserver le cadre paysager général et les spécificités paysagères locales	Le PLU permettra la préservation et la mise en valeur du paysage sur le territoire. 	▪ Les tènements stratégiques ouverts à l'urbanisation font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation définissant les règles de dessertes et d'implantation des bâtiments, dans un objectif de qualité urbaine et de **préservation des qualités paysagères** du site. Ainsi les secteurs de projet intègre des prescriptions spécifiques pour une valorisation paysagère. Le classement en zone N des boisements et cordons boisés assure leur protection ainsi que la mosaïque des milieux qu'ils abritent. L'ouverture raisonnée à l'urbanisation de quelques secteurs dans la continuité de l'urbanisation n'aura que peu d'impact sur le milieu naturel et les boisements. ▪ Le projet de zonage s'inscrit majoritairement dans l'enveloppe existante des hameaux. ▪ Le zonage intègre des zones Agricoles Paysagères afin de préserver des transitions harmonieuses entre les entités urbaines.

Thématiques	Enjeux Environnementaux	Orientations du PADD	Incidences générales de la mise en œuvre du PLU	Mesures d'accompagnement induites par le zonage, le règlement et les OAP
Agriculture	Préserver une activité agricole pour ses rôles économique, social, paysager et de maintien de la biodiversité	Pérenniser et conforter l'activité agricole : activité économique majeure	Le PLU œuvre pour préserver et dynamiser les espaces à vocation agricole	Reclassement de 18ha de zones U ou NA à zones A ou N, dont 13 ha considérées comme présentant un enjeu agricole fort par la Chambre d'agriculture Le zonage intègre des zones Agricoles Paysagères afin de préserver des transitions harmonieuses entre les entités urbaines Le PLU identifie des éléments du paysage à protéger tels que les jardins familiaux (L 123-1-5 16).
Déplacements	Donner une alternative à la voiture individuelle Limiter la place de la voiture dans les usages quotidiens de faible distance	Maîtriser les déplacements et œuvrer pour le développement des transports en commun et d'une circulation douce	Le PLU prend en considération l'enjeu des déplacements au niveau du territoire, même si la problématique s'inscrit à une échelle plus large : agglomération d'Albertville. Des aires de stationnement seront mises en place en lien avec les transports en commun de l'agglomération, notamment au sein des hameaux situés le long de l'axe routier principal (RD 64), support potentiel d'un futur transport en commun. Les nouvelles constructions seront situées sur ces hameaux car la situation de certains hameaux, notamment les plus hauts, ne permet pas la mise en place d'une alternative efficace à la voiture individuelle.	Sur les secteurs de Projets, les OAP intègrent des cheminements afin de donner les conditions favorables à des déplacements alternatifs à la voiture individuelle. Les chemins agricoles existants sur le territoire sont «préservés » des projets d'urbanisation. Emplacements réservés pour réaliser des zones de stationnements et des abris bus.

Thématiques	Enjeux Environnementaux	Orientations du PADD	Incidences générales de la mise en œuvre du PLU	Mesures d'accompagnement induites par le zonage, le règlement et les OAP
Qualité de l'air	Préservation de la qualité de l'air existante	Recherche d'une atténuation des émissions de gaz à effet de serre et des consommations énergétiques	La mise en œuvre des cheminements piétons, l'incitation aux modes de déplacement « doux » auront un impact positif sur la qualité de l'air	Sur les secteurs de projets, les OAP intègrent des cheminements afin de donner les conditions favorables à des déplacements alternatifs à la voiture individuelle.
Environnement sonore	Limiter le bruit afin de préserver le cadre de vie des habitants et de la faune	Regrouper l'urbanisation autour des polarités principales existantes	La mise en œuvre des cheminements piétons, l'incitation aux modes de déplacement « doux » auront un impact positif l'environnement sonore Le regroupement de l'urbanisation permet de justifier la mise en place de transport en commun et de limiter la diffusion des gênes sonores liées aux automobiles	
Ressources naturelles (sol, énergie, espace…)	Assurer l'utilisation durable des diverses ressources naturelles en les préservant de manière à ce que les générations futures puissent avoir le même niveau de développement.	Réduction de la dépendance aux énergies fossiles	Globalement, l'espace agricole en tant que ressource n'est pas menacé sur Mercury, au contraire les espaces agricoles seront plus importants qu'au niveau du POS. En ce qui concerne le volet énergétique, il convient de développer l'utilisation des énergies renouvelables, afin de réduire les émissions de CO2 et de ne pas contribuer à l'augmentation de l'effet de serre.	Servitudes de protection des captages d'eau potable Les développements résidentiels à venir avec la forme urbaine plus compacte et l'incitation à un habitat de qualité environnementale devrait permettre une moindre dépense énergétique. L'espace agricole au PLU sera plus important qu'au POS. En effet plusieurs zones NA sont supprimées ou diminuées.

Thématiques	Enjeux Environnementaux	Orientations du PADD	Incidences générales de la mise en œuvre du PLU	Mesures d'accompagnement induites par le zonage, le règlement et les OAP
Eau (ressources et qualité)	Gérer les eaux pluviales de manière raisonnée. Préserver les ressources en eau du territoire	Mettre la gestion de l'eau au cœur des réflexions et des projets	Extension de l'habitat Imperméabilisation Augmentation des rejets d'eaux usées et pluviales Augmentation de la consommation en eau potable Néanmoins face à ces incidences négatives, le PLU prévoit également : Une densification du l'urbanisation Création de nouveaux logements pour faciliter l'accession au logement à toutes les personnes résidant sur le territoire.	Optimisation et sécurisation de la ressource (modernisation des réseaux d'AEP, mise en place réseaux séparatifs) Le règlement précise à l'art4 les obligations de gestion des eaux pluviales : « Le principe de base à respecter est le principe de non-aggravation de l'état initial au niveau quantitatif. L'infiltration sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière. Zonage et règlement d'assainissement délimitant les zones raccordées au réseau et celles qui doivent mettre en place un système autonome
Risques naturels	Intégrer le PIZ (Plan d'Indexation en « Z ») dans toutes réflexions urbanistiques Croiser les enjeux liés aux risques avec les enjeux sur les espaces naturels Lutter contre tout ce qui peut porter atteinte à la santé de l'homme et aux espèces vivantes.	Mettre l'eau au cœur des réflexions	Les risques naturels sont liés principalement aux crues torrentielles, inondations, aux mouvements de terrain. Le PLU n'aura pas d'incidence sur les risques naturels. L'exposition des populations aux risques naturels est limité par la prise en compte de ces risques par le PLU. Les secteurs soumis à des risques sont préservés de l'urbanisation	Ces risques ont été intégrés au projet de PLU afin d'éviter de nouvelles urbanisations dans les secteurs exposés au risque les plus fort. Dans les secteurs soumis à un risque moindre, des prescriptions d'urbanisation sont présentes dans les dispositions générales du règlement.

Thématiques	Enjeux Environnementaux	Orientations du PADD	Incidences générales de la mise en œuvre du PLU	Mesures d'accompagnement induites par le zonage, le règlement et les OAP
Biodiversité et dynamique écologiques	Ressources environnementales de la commune Valoriser les réservoirs de biodiversité inventoriés Préserver et remettre en état les continuités écologiques dont les ripisylves et les boisements associés	Organiser un développement qui préserve et valorise le capital environnemental du territoire	L'ensemble des espaces concernés par un zonage réglementaire ayant pour vocation la préservation de la biodiversité (Natura2000, zones humides, tourbières) est classé en N, Nzh pour les zones humides et leurs espaces de fonctionnalité ou A. La prise en compte des éléments naturels dans les orientations d'aménagement (réservoirs de biodiversité, ripisylves) va également permettre de préserver les équilibres naturels notamment les cordons boisés entre les hameaux. De par la protection des ripisylves, les cours d'eau seront valorisés. 	Le règlement donne les conditions favorables à la mise en œuvre de projet de réhabilitation. Globalement, classement des réservoirs de biodiversité, notamment le site Natura2000 et Znieff1, en zones naturelles à préserver : zones N ou A
Energie / Climat	Valoriser les énergies renouvelables Conserver l'authenticité de l'architecture en intégrant les énergies renouvelables	Réduction de la dépendance aux énergies fossiles	Mise en place de modes doux de déplacement et piétons. Qualité environnementale et sobriété énergétique des aménagements et projets nouveaux et réhabilitation des bâtiments anciens. 	Art 6 et 7 : prescription de règles assurant l'ensoleillement Adaptation des règles sur les toitures

Thématiques	Enjeux Environnementaux	Orientations du PADD	Incidences générales de la mise en œuvre du PLU	Mesures d'accompagnement induites par le zonage, le règlement et les OAP
Déchets	Diminuer la quantité des ordures ménagères et optimiser le ramassage	Regrouper l'urbanisation autour des polarités principales existantes	L'augmentation de la population implique nécessairement une augmentation du volume de déchets. Cependant la maîtrise de cette croissance, le fait de concentrer les secteurs de développements, l'incitation au tri sélectif sont des facteurs limitant pour cette incidence.	Incitation à la réalisation d'opérations groupées
Consommation d'espace	Limiter l'étalement urbain et le mitage du territoire en favorisant les formes d'habitat groupé Encourager la compacité du bâti et les principes bioclimatiques	Privilégier l'urbanisation en densification	Cet enjeu important, introduit par la loi SRU et relayé par le Grenelle 2 est au cœur du projet de PLU. Les incidences du PLU sont positives au regard du POS, en matière de consommation d'espace. Le PLU affiche une réduction des espaces urbanisables et autorise des formes d'habitat groupé, peu mobilisées lors du précédent POS.	Le PLU s'inscrit dans les orientations du SCOT, qui œuvre pour une gestion économe et efficace du foncier. Ainsi, les capacités de développement sont concentrées sur les pôles principaux (Chef-lieu, Villard, Gemilly, La Forêt) afin de limiter une dilution de l'urbanisation sur les espaces. Par ailleurs, le projet de PLU ne s'inscrit plus dans l'hégémonie de la maison individuelle, et donne les conditions favorables à la mise en place de formes urbaines alternatives (intermédiaires et groupées), dans le cadre de ses OAP et de son règlement.

CONCLUSION, d*u POS au PLU, des incidences globalement positives*

La commune Mercury est un pôle d'appui du développement albertvillois. Sa position de balcon ensoleillé, la proximité des grands axes de circulation et des pôles d'emplois lui confèrent une attractivité certaine confirmée sur la dernière décennie avec un taux de croissance de 2% par an. Cette attractivité est un enjeu à plusieurs facettes car elle pose question en matière d'identité communale, de développement urbain, de paysage, d'environnement…

Conscients de ces enjeux, les élus souhaitent ainsi maîtriser cette croissance sans pour autant la ralentir, en lien avec les réflexions sur la préservation du cadre de vie de la commune, le dynamisme agricole et les coûts d'équipement des terrains à charge de la collectivité.

Le PLU, en tant qu'outil de planification et d'organisation du territoire communal, souhaite donner un cadre de réponse à ces conséquences aujourd'hui subies par le territoire. Le PADD propose de redéfinir des orientations pensées sous le prisme du développement durable, en s'appuyant sur trois piliers majeurs : la préservation environnementale, le maintien d'une vie économique et une politique sociale volontariste.

Le PLU s'inscrit dans une politique d'aménagement du territoire cohérente. Ainsi, les grands espaces classés en zone NA ou U au POS sont soit fortement diminués soit supprimés, et ce au bénéfice direct de l'agriculture et des espaces naturels.

La suppression de ces zones qui étaient situées en pleine zone naturelle ou agricole, souvent à proximité immédiate des secteurs déjà bâtis, aura pour effets positifs :
- la protection des zones agricoles, ce qui permet la protection d'une activité encore très présente sur la commune ;
- la protection des zones naturelles, ce qui permet de préserver la biodiversité communale et le fonctionnement naturel du territoire ;
- de préserver la cadre de vie et les paysages, en évitant le développement d'un mitage trop important ;
- de préserver les équilibres environnementaux en général, en optimisant les potentialités d'augmentation de la population à l'échelle communale.

Par ailleurs, le choix de la densification et du renouvellement urbain aura également des impacts positifs sur l'environnement, notamment en ce qui concerne les déplacements, l'assainissement et la collecte des déchets.

PARTIE 5 :

INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION DU PLU

Le code de l'urbanisme indique à l'article L. 123-1-1 :
« Trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L. 123-1-1, d'une mise en révision ou d'une mise en révision simplifiée de ce plan dans les conditions prévues à l'article L. 123-13. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. »

THEME	INDICATEURS DE SUIVI
MILIEUX NATURELS ETAGRICOLES	Contrôle de la déclinaison de la trame verte et bleue dans le PLU. >Mise à jour annuelle d'indicateurs de préservation des milieux >Vérification de la surface de zones humides de la commune (nouveaux recensements à distinguer des surfaces zones déjà connues) en faisant le lien les recensements CPNS >Suivi de l'évolution et de la qualité de la zone Natura 2000 >Recensement des atteintes éventuelles aux milieux emblématiques et protégés >Suivi de l'évolution de la qualité de l'eau et de l'air >Evolution de la SAU communale à 3 et 6 ans et du nombre d'exploitations et d'exploitants sur le territoire
POPULATION	>Evolution de la croissance démographique de Mercury, comparaison avec le rythme de croissance envisagé dans le projet de PLU >Analyse de l'évolution de la taille des ménages, pour apprécier le phénomène de décohabitation > Analyse de l'évolution du taux de vieillissement de la population
HABITAT	>Vérification du rythme de production de logements annuel de Mercury (comparaison avec les objectifs du PLH, 6 logements / an). > Vérification de la mixité des formes urbaines produites sur le territoire > Vérification du respect des densités inscrites dans les OAP sommaires
FONCIER	>La commune de Mercury poursuivra l'élaboration du registre numérique des permis de construire > Analyse de la consommation foncière réelle au regard de la surface de plancher créée > Comparaison avec les objectifs du PLU (PADD et ZONAGE) conformément au GRENELLE 2
COMMERCE	> Analyse de l'évolution du tissu commercial
RISQUES	> Vérification de la prise en compte du respect des prescriptions établies dans le PIZ et les règlements
DEPLACEMENTS	> Analyse de l'évolution du trafic sur les départementales et sur l'axe principal porteur du transport en commun > Analyse de la fréquentation du transport en commun
RESSOURCES	> Vérification de l'évolution de la ressource en eau

PARTIE 6 :

RESUME NON TECHNIQUE DE LA DEMARCHE D'EVALUATION DU PLU ET CHOIX RETENUS

1. Méthode d'évaluation

L'évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme est une évaluation préalable. En ce sens elle mesure les impacts prévisibles, probables du plan et de sa mise en œuvre sur l'environnement pour les années à venir. Etant réalisée pendant l'élaboration du document, c'est également un outil d'aide à la décision. Cette évaluation ne peut être exhaustive car les données concernant l'évolution de l'environnement ne sont ni toutes connues ni toutes maîtrisables.

L'évaluation vise à expliciter les enjeux environnementaux du PLU en définissant les orientations stratégiques en matière d'environnement. Elles fixent les modalités nécessaires au suivi à l'évaluation environnementale à travers les grandes thématiques :

- consommation d'espace et biodiversité,
- paysages et patrimoine bâti
- qualité de l'air et consommation d'énergie
- ressources en eau
- risques naturels, technologiques et nuisances sonores
- gestion des déchets

L'évaluation environnementale du PLU de Mercury prend en compte l'analyse de l'état initial de l'environnement comme l'état actuel de la commune à l'instant « t », avant d'y appliquer, d'une façon prospective, l'ensemble des projets en intégrant des enjeux environnementaux et notamment l'impact sur le site Natura 2000.

Au regard des enjeux environnementaux ont été analysés les orientations du PADD, du plan de zonage et du règlement.

La méthodologie utilisée pour évaluer les effets du projet sur l'environnement s'inscrit dans le cadre de textes législatifs et réglementaires en vigueur et s'inspire de la méthodologie appliquée dans les services de l'Etat. Elle est fondée sur des visites de terrain, sur la consultation de divers services administratifs dont ceux de la DREAL. Elle fait également appel à des ouvrages de référence et études spécifiques.

2. Analyse des données et enjeux environnementaux

Le rapport de présentation intègre un état des lieux actualisé reprenant toutes les thèmes généraux et spécifiques au territoire et mettant en exergue ces particularités : milieu physique, patrimoine naturel et paysager, eau, énergie et déchets, risques, pollutions, nuisances.

Le site Natura 2000, FR8201773 « réseau de zones humides dans la combe de Savoie et la moyenne vallée de l'Isère » : Marais de Gemilly, a été désigné pour sa très grande richesse écologique (présente une grande diversité de milieux naturels et abrite une faune et une flore variée). Ce massif est donc bien représentatif du domaine biogéographique humide de Savoie.

Les enjeux environnementaux sont les suivants :

Valoriser la présence des espaces protégés que sont les sites Natura2000, la ZNIEFF de type I, les diverses zones humides et donc des espèces et habitats les composant.

Organiser le développement communal au sein des enveloppes urbaines déjà constituées par le bâti, afin d'éviter la destruction et le morcellement des habitats naturels, de perturber les déplacements des espèces, tout en tenant compte des risques naturels.

Maintenir et **améliorer** l'état de conservation des milieux ouverts et semi-ouverts (naturels et agricoles) : la fermeture de ces milieux étant une menace sévère pour le maintien de certains habitats et espèces.
Assurer la préservation des ripisylves pour leur importance écologique (réservoir de biodiversité, micro corridor …) et leur rôle préventif contre les risques naturels, sans oublier leur qualité paysagère.
Assurer la préservation de la ressource eau.
Préserver les fonctions hydrauliques et écologiques des zones humides.

3. Evaluation du PADD et des orientations d'aménagement et de programmation

Le PADD et les Orientations d'Aménagement et de Programmation expriment les enjeux environnementaux à l'échelle de l'ensemble du territoire communal.

Les secteurs de projet d'urbanisation sont nombreux mais essentiellement situés au sein de la zone déjà urbanisée (donc intègre la préservation des secteurs en Natura 2000 et des zones humides). Le PLU permet également une certaine densification urbaine, qui limitera la consommation foncière.
Le PLU prévoit enfin la réalisation de certaines liaisons douces qui permettront de réaliser un maillage complet à l'échelle du territoire.

4. Evaluation du volet réglementaire

L'ensemble des dispositions du volet réglementaire : plan de zonage, règlements et dispositions réglementaires, (emplacement réservés,…), permettent de mettre en œuvre les orientations du PADD ainsi que les orientations particulières d'aménagement.
Au terme de l'évaluation environnementale, il ressort que la plupart des articles du règlement comportent des dispositions concrètes traduisant les orientations retenues par le PADD en faveur de la préservation de l'environnement. En ce sens, sur le plan de la traduction réglementaire des prescriptions environnementales, le règlement du PLU marque une évolution très significative par rapport au règlement précédent au travers de plusieurs dispositions innovantes.
La délimitation des zones N, zones de captage, des zones humides périmètres de préservation des vergers… contribuent à protéger et mettre en valeur les espaces naturels.

L'article 4 valorise une gestion alternative des eaux pluviales dans la majorité des parcelles.
Les implantations du bâti (art. 6 et 7) sont aussi cohérence avec les enjeux environnementaux (économie de ressources naturelles et santé).
Les articles 11 et 13 sont favorables à une sobriété énergétique. En effet, l'article 13 favorise la végétalisation et la gestion des eaux pluviales.
Le stationnement intègre des obligations spécifiques pour les vélos.

5. Evaluation du site Natura 2000

Les enjeux environnementaux principaux sont liés à la richesse écologique du site de manière globale (ce massif est représentatif du domaine biogéographique alpin et est en Savoie une des dernières unités montagnardes vierge de tout équipement touristique).

L'objectif de protection des habitats de ces espèces n'est pas impacté par le PLU de Mercury.
Le PLU a intégré les éléments du DOCOB.